

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.



PROSPECTUS

Placement permanent

Le 14 avril 2023

FNB BetaPro bitcoin inverse (« **BITI** » ou le « **FNB** »)

Horizons ETF Corp. (la « **Société** ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois fédérales du Canada. Le capital autorisé de la Société comprend un nombre illimité de catégories d'actions à dividende non cumulatif, rachetables et sans droit de vote (chacune, une « **catégorie de société** ») pouvant être émises en un nombre illimité de séries, ainsi qu'une catégorie d'actions avec droit de vote désignées à titre d'« actions de catégorie J ». Chaque catégorie de société est un fonds d'investissement distinct doté d'objectifs de placement précis et renvoie précisément à un portefeuille de placements distinct. Le FNB constitue une catégorie de société distincte. Le FNB est actuellement composé d'une série unique d'actions de fonds négocié en bourse (les « **actions de FNB** ») de la catégorie de société.

Les actions de FNB du FNB sont offertes en permanence en dollars américains (les « **actions \$ US** ») et en dollars canadiens (les « **actions \$ CA** »). Les actions de FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de ces actions de FNB déterminée après la réception de l'ordre de souscription. Les souscriptions d'actions \$ US du FNB peuvent être effectuées en dollars américains ou en dollars canadiens. La monnaie de base du FNB est le dollar américain.

Horizons ETFs Management (Canada) Inc. (le « **gestionnaire** » ou « **Horizons** »), société existant en vertu des lois fédérales du Canada, agit à titre de gestionnaire et de gestionnaire de placements du FNB. Le gestionnaire a la responsabilité de fournir les services administratifs demandés par le FNB ou de voir à ce que ces services soient fournis. Le gestionnaire fournit également des services de conseils en placements et de gestion de placements au FNB. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB ».

Le FNB est très différent de la plupart des autres fonds négociés en bourse. Le FNB constitue un OPC alternatif au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (le « Règlement 81-102 »), et il peut utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, comme avoir recours à des dérivés visés, utiliser un levier financier et emprunter des fonds. Même si ces stratégies seront uniquement employées conformément aux objectifs et stratégies de placement du FNB, elles pourraient accélérer le rythme auquel un placement dans les actions de FNB perd de la valeur dans certaines conditions du marché.

Le FNB n'est pas un placement conventionnel et il est hautement spéculatif et très différent des autres fonds négociés en bourse canadiens.

Le FNB est conçu pour fournir des résultats de placement quotidiens qui tentent de correspondre à au plus une fois (100 %) l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien du Horizons Bitcoin Front Month Rolling Futures Index (Excess Return) (l'« indice sous-jacent »).

L'indice sous-jacent suit des contrats à terme sur le bitcoin (au sens défini dans le glossaire) et est très volatil. En conséquence, le FNB n'est pas recommandé comme unique placement à long terme.

Compte tenu de la nature spéculative du bitcoin et de la volatilité des marchés du bitcoin, il existe un risque considérable que le FNB ne soit pas en mesure de réaliser ses objectifs de placement. Un investissement dans le FNB ne se veut pas un programme de placement complet et convient uniquement aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur investissement. Un investissement dans le FNB est considéré comme spéculatif et comme présentant un risque élevé.

On peut s'attendre à ce que le rendement de l'indice sous-jacent auquel le FNB est exposé négativement et, par conséquent, le rendement du FNB, diffèrent sensiblement des cours au comptant du bitcoin sur diverses plateformes de négociation d'actifs cryptographiques (les « cours du bitcoin »). La valeur de l'indice sous-jacent pourrait ne pas présenter de corrélation avec les cours du bitcoin. La volatilité du cours du bitcoin pourrait avoir des conséquences telles que des appels de marge soudains et importants sur le marché des contrats à terme sur le bitcoin. Un investisseur ne devrait envisager d'investir dans BITI que s'il comprend l'ensemble des risques associés à une exposition négative, directe ou indirecte, aux contrats à terme sur le bitcoin.

Les investisseurs devraient surveiller leur placement dans le FNB au moins une fois par jour.

Le FNB ne dégage pas, et il ne faut pas s'attendre à ce qu'il dégage, avant les frais, un rendement correspondant exactement à l'inverse du rendement (c.-à-d. au plus -100 %) de son indice sous-jacent au cours de toute autre période qu'une période d'un jour.

Dans la plupart des conditions de marché, les rendements du FNB pour toute période de plus d'un jour fluctueront dans le sens inverse du rendement de son indice sous-jacent pour la même période et, d'après les rendements historiques, on peut généralement s'attendre à ce que les rendements du FNB soient essentiellement comparables à l'inverse du rendement de son indice sous-jacent pour la même période, lorsque l'exposition du FNB s'établit à -100 % de l'indice sous-jacent pendant toute la période. Toutefois, l'écart entre les rendements du FNB et l'inverse du rendement de son indice sous-jacent devrait s'accroître lorsque la volatilité de l'indice sous-jacent augmente et/ou lorsque la période se prolonge.

Si, alors que le FNB cherche à obtenir une exposition correspondant à une fois (100 %) l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien de l'indice sous-jacent, le cours du contrat à terme sur le bitcoin dont le mois d'échéance est le plus rapproché, ou, s'il y a lieu, dont le mois d'échéance est le plus rapproché ou pour le second mois, et auquel le FNB est exposé augmente d'au moins 95 % par rapport au prix de règlement précédent de ce contrat à terme sur le bitcoin, on peut s'attendre à ce que le FNB perde la totalité ou la quasi-totalité de sa valeur liquidative (et toute valeur restante, le cas échéant, serait immédiatement détenue en trésorerie et en équivalents de trésorerie uniquement). Si, alors que le FNB cherche à obtenir une exposition correspondant à moins de une fois (100 %) l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien de l'indice sous-jacent, le FNB pourrait également perdre la totalité ou la quasi-totalité de sa valeur liquidative si le cours du contrat à terme sur le bitcoin dont le mois d'échéance est le plus rapproché, ou, s'il y a lieu, dont le mois d'échéance est le plus rapproché ou pour le second mois, et auquel le FNB est exposé augmente de plus de 100 % par rapport au prix de règlement précédent de ce contrat à terme sur le bitcoin. Un placement dans les actions de FNB du FNB est spéculatif et assorti d'un degré élevé de risque et il ne s'adresse qu'aux personnes qui sont en mesure d'assumer la perte de l'intégralité de leur placement.

Pour un exposé des risques associés à un placement dans des actions de FNB, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Objectifs de placement

BITI est conçu pour fournir, avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, **des résultats de placement quotidiens** qui tentent de correspondre à **au plus** une fois (100 %) l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien d'un indice qui reproduit les rendements générés au fil du temps au moyen de placements théoriques en position acheteur dans des contrats à terme sur le bitcoin. L'indice sous-jacent actuel de BITI est le Horizons Bitcoin Front Month Rolling Futures Index (Excess Return). **BITI ne cherche pas à atteindre son objectif de placement au cours d'une période de plus d'un jour.** Voir la rubrique « Objectifs de placement ».

Si BITI réussit à atteindre son objectif de placement, sa valeur liquidative devrait connaître une hausse correspondant environ, un jour donné, au pourcentage de la baisse de son indice sous-jacent (lorsque l'indice sous-jacent est à la baisse ce jour-là), ajusté pour tenir compte du niveau d'exposition actuel ce jour-là. Réciproquement, la valeur liquidative de BITI devrait connaître une baisse correspondant environ, un jour donné, au pourcentage de la hausse de son indice sous-jacent (lorsque l'indice sous-jacent est à la hausse ce jour-là), ajusté pour tenir compte du niveau d'exposition actuel ce jour-là.

L'indice sous-jacent

Le Horizons Bitcoin Front Month Rolling Futures Index (Excess Return) est entièrement fondé sur les contrats à terme CME sur le bitcoin qui se négocient sous le symbole BTC et qui appartiennent à CME Group et aux membres de son groupe. Les contrats à terme CME sur le bitcoin sur lesquels l'indice sous-jacent est fondé sont utilisés par Horizons aux termes d'une licence autorisée par Chicago Mercantile Exchange Inc. CME Group, le logo en forme de globe, CME, Chicago Mercantile Exchange, Globex et E-mini sont des marques de commerce de Chicago Mercantile Exchange Inc.

Inscription des actions

Les actions de FNB sont actuellement inscrites et négociées à la Bourse de Toronto (la « **TSX** »). Les investisseurs peuvent acheter ou vendre des actions de FNB à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur.

Points supplémentaires

La Société offre également d'autres fonds négociés en bourse aux termes d'autres prospectus ou de dispenses de prospectus, dont chacun constitue un fonds d'investissement distinct ayant ses propres objectifs de placement et se rapportera expressément à un portefeuille de placements distinct.

Le gestionnaire, agissant pour le compte du FNB, a conclu ou conclura des conventions avec des courtiers inscrits (individuellement, un « **courtier désigné** » ou un « **courtier** ») qui, entre autres, permettent ou permettront à ces courtiers et au courtier désigné d'acheter ou de faire racheter directement des actions de FNB du FNB. Les porteurs des actions de FNB du FNB (les « **actionnaires** ») peuvent se départir de leurs actions de FNB de trois façons, soit (i) en les vendant à la TSX au cours en vigueur, moins les commissions et frais de courtage habituels; (ii) dans le cas des courtiers désignés et des courtiers, en faisant racheter ou en échangeant un nombre prescrit d'actions de FNB (un « **nombre prescrit d'actions** ») contre une somme en espèces; ou (iii) en faisant racheter des actions de FNB au comptant à un prix de rachat par action de FNB correspondant à 95 % du cours de clôture à la TSX à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par action de FNB correspondant à la valeur liquidative par action de FNB à la date de prise d'effet du rachat. Les porteurs des actions \$ US du FNB peuvent demander que le produit du rachat leur revenant soit versé en dollars américains ou en dollars canadiens. Les actionnaires devraient consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placement avant de faire racheter des actions de FNB au comptant. Le FNB offrira aussi des options de rachat supplémentaires lorsqu'un actionnaire fait racheter un nombre prescrit d'actions. Voir les rubriques « Achats d'actions de FNB » et « Rachat et substitution d'actions de FNB ».

Aucun courtier désigné, courtier ou contrepartie n'a participé à la préparation du présent prospectus ni n'a examiné le contenu de celui-ci et les autorités en valeurs mobilières ont rendu une décision qui dispense le FNB de l'exigence d'inclure une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus. Aucun courtier désigné, courtier ou contrepartie ne sont des preneurs fermes du FNB dans le cadre du placement par le FNB de ses actions de FNB par voie du présent prospectus.

Pour un exposé des risques associés à un placement dans des actions de FNB, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Si le FNB enregistre une augmentation importante de la valeur liquidative totale, le gestionnaire pourrait devoir suspendre les souscriptions de nouvelles actions de FNB, ou il pourrait décider à sa seule appréciation de les suspendre s'il juge que cette mesure est dans l'intérêt des actionnaires, notamment s'il le juge nécessaire ou souhaitable pour permettre au gestionnaire ou à une contrepartie de respecter les exigences applicables en matière de marge ou les limites contractuelles énoncées à l'occasion par la Chicago Mercantile Exchange, compte tenu des changements dans la liquidité des contrats à terme sous-jacents auxquels le FNB est exposé, ou en fonction de la capacité du FNB à obtenir une exposition continue aux contrats à terme sous-jacents. Sous réserve de modification à l'occasion, les limites sur les positions au comptant à la Chicago Mercantile Exchange sont actuellement fixées à 4 000 contrats, et

un seuil de reddition de comptes à l'égard des positions de 5 000 contrats est appliqué aux positions au cours de mois donnés, à l'exception du mois courant, et au cours de tous les mois combinés. Pendant une période de suspension des souscriptions, le cas échéant, les investisseurs doivent noter que les actions de FNB du FNB pourraient se négocier avec une prime par rapport à la valeur liquidative par action de FNB. Pendant ces périodes, il est fortement déconseillé aux investisseurs d'acheter des actions de FNB à une bourse de valeurs. Toute suspension des souscriptions ou reprise des souscriptions sera annoncée par communiqué et annoncée sur le site Web du gestionnaire. La suspension des souscriptions, le cas échéant, n'aura pas d'incidence sur la capacité des actionnaires existants de vendre leurs actions de FNB sur le marché secondaire à un prix reflétant la valeur liquidative par action de FNB. Voir la rubrique « Risque de suspension des souscriptions ».

Pourvu que la Société continue d'être admissible à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la LIR (définie ci-après) ou que les actions de FNB soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la LIR (ce qui comprend actuellement la TSX), les actions de FNB du FNB, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la LIR pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un RPDB, un REEE, un CELI ou un CELIAPP (chacun défini ci-après).

L'inscription et le transfert des actions de FNB ne seront effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS Inc. Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir les certificats physiques attestant de leur propriété.

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur le FNB dans ses derniers états financiers annuels et intermédiaires déposés, ses derniers rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposés et son dernier aperçu du FNB (défini ci-après) déposés. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font ou en feront légalement partie intégrante. Vous pouvez ou pourrez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en communiquant avec le gestionnaire au numéro 416-933-5745 ou au numéro 1-866-641-5739 (sans frais), par courriel à l'adresse électronique info@HorizonsETFs.com ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. On peut ou pourra également obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.FNBHorizons.com. On peut ou pourra obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le FNB sur le site Web de SEDAR (le Système électronique de données, d'analyse et de recherche), à l'adresse www.sedar.com. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Horizons ETFs Management (Canada) Inc.
55 University Avenue, Suite 800
Toronto (Ontario) M5J 2H7
Tél. : 416-933-5745
Télec. : 416-777-5181
Sans frais : 1-866-641-5739

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE	2	Agent d'évaluation	66
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	6	Auditeurs	66
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE		Agent chargé de la tenue des registres et	
JURIDIQUE DU FNB	18	agent des transferts	66
OBJECTIFS DE PLACEMENT	18	Promoteur	66
L'INDICE SOUS-JACENT	19	Comptabilité et présentation de l'information....	66
STRATÉGIES DE PLACEMENT	20	CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	67
APERÇU DES SECTEURS DANS		Politiques et procédures d'évaluation du	
LESQUELS LE FNB INVESTIT	24	FNB	67
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE		CARACTÉRISTIQUES DES TITRES	69
PLACEMENT	28	Description des titres faisant l'objet du	
Restrictions fiscales en matière de placement....	28	placement	69
FRAIS	28	Rachat d'actions de FNB contre une somme	
Frais payables par le FNB	28	au comptant	69
FACTEURS DE RISQUE	29	Substitutions	69
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU		Modification des modalités	70
RISQUE DE PLACEMENT	48	Droits de vote	70
Niveau de risque du FNB	48	QUESTIONS TOUCHANT LES	
POLITIQUE EN MATIÈRE DE		ACTIONNAIRES	70
DIVIDENDES	48	Assemblées des actionnaires	70
ACHATS D' ACTIONS DE FNB	49	Questions nécessitant l'approbation des	
Émission d'actions de FNB.....	49	actionnaires.....	70
Achat et vente d'actions de FNB.....	50	Fusions permises	70
RACHAT ET SUBSTITUTION		Rapports aux actionnaires	71
D' ACTIONS DE FNB	51	DISSOLUTION DU FNB	71
Rachat.....	51	Procédure au moment de la dissolution	71
Substitutions.....	52	MODE DE PLACEMENT	71
Usage exclusif du système d'inscription en		Actionnaires non-résidents	72
compte	52	RELATION ENTRE LE FNB ET LES	
Opérations à court terme	53	COURTIERS	72
VENTES OU PLACEMENTS		PRINCIPAUX PORTEURS D' ACTIONS	
ANTÉRIEURS	53	DE FNB	72
Cours et volumes de négociation.....	53	INFORMATION SUR LE VOTE PAR	
INCIDENCES FISCALES	54	PROCURATION	72
Imposition et statut de la Société.....	55	CONTRATS IMPORTANTS	73
Imposition des porteurs d'actions de FNB	57	POURSUITES JUDICIAIRES ET	
Imposition des régimes enregistrés	58	ADMINISTRATIVES	74
Incidences fiscales de la politique en matière		EXPERTS	74
de distributions du FNB	58	DISPENSES ET APPROBATIONS	74
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE		AUTRES FAITS IMPORTANTS	75
PLACEMENT	59	Échange de renseignements fiscaux	75
MODALITÉS D' ORGANISATION ET DE		Gestion du FNB.....	75
GESTION DU FNB	59	Information sur l'indice.....	75
Dirigeants et administrateurs de la Société	59	DROITS DE RÉOLUTION DU	
Gestionnaire du FNB.....	60	SOUSCRIPTEUR ET SANCTIONS	
Obligations et services du gestionnaire	60	CIVILES	77
Modalités de la convention de gestion	61	DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	77
Administrateurs et membres de la haute		SITE WEB DÉSIGNÉ	77
direction du gestionnaire	62	ATTESTATION DE HORIZONS ET F	
Courtiers désignés	63	CORP. (AU NOM DU FNB), DU	
Conflits d'intérêts.....	64	GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	A-1
Comité d'examen indépendant.....	65		
Dépositaire	65		

GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, les montants en dollars figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto. Les termes suivants sont définis comme suit :

- « **actionnaire** » le porteur d'une action de FNB du FNB;
- « **actions \$ CA** » a le sens attribué à ce terme à la page couverture des présentes;
- « **actions \$ US** » a le sens attribué à ce terme à la page couverture des présentes;
- « **actions de catégorie J** » les actions de catégorie J non participantes avec droit de vote de la Société;
- « **actions de FNB** » la série d'actions de fonds négocié en bourse sans droit de vote du FNB et « **action de FNB** » désigne l'une d'entre elles;
- « **actions substituées** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Rachat et substitution d'actions de FNB – Substitutions »;
- « **adhérent de la CDS** » un adhérent de la CDS qui détient des actions de FNB pour le compte des propriétaires véritables de ces actions de FNB;
- « **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** » Compagnie Trust TSX;
- « **agent d'évaluation** » CIBC Mellon Global, société chargée par le gestionnaire de fournir des services comptables et d'évaluation relativement au FNB;
- « **aperçu du FNB** », relativement à un fonds négocié en bourse, l'aperçu du FNB prescrit par la législation canadienne sur les valeurs mobilières résumant certaines caractéristiques du fonds négocié en bourse qui est accessible au public au www.sedar.com et qui est fourni aux courtiers inscrits ou mis à la disposition de ceux-ci afin qu'ils le remettent aux souscripteurs de titres d'un fonds négocié en bourse;
- « **ARC** » l'Agence du revenu du Canada;
- « **autorités en valeurs mobilières** » la commission des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation similaire de chaque province et territoire du Canada qui a la responsabilité d'appliquer la législation canadienne sur les valeurs mobilières en vigueur dans ces provinces et ces territoires;
- « **BITI** » le FNB BetaPro bitcoin inverse;
- « **bons du Trésor** » des bons du Trésor à court terme provinciaux ou fédéraux des États-Unis ou du Canada;
- « **BTC** » le symbole boursier des contrats à terme CME sur le bitcoin (\$ US) qui sont négociés à la CME Futures Exchange, un marché de contrats désignés et organisme de compensation de dérivés inscrit aux États-Unis;
- « **catégorie de société** » a le sens attribué à ce terme à la page couverture des présentes;
- « **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS Inc.;
- « **CEI** » le comité d'examen indépendant du FNB créé en vertu du Règlement 81-107;
- « **CELI** » un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la LIR;
- « **CELIAPP** » un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété au sens de la LIR;
- « **CIBC Mellon Global** » CIBC Mellon Global Securities Services Company;
- « **CME** » la Chicago Mercantile Exchange;
- « **CME Group** » Chicago Mercantile Exchange Inc. et ses filiales et les membres de son groupe respectifs;
- « **compte portant intérêt** » un solde créditeur dans un compte bancaire portant intérêt ou dans un compte de dépôt de titres;
- « **congé bancaire** » tout jour ouvrable au cours duquel les banques acceptant des dépôts aux États-Unis ou au Canada sont fermées;

« **contrat de garde** » le contrat de garde avec le dépositaire qui est intervenu entre le gestionnaire, Compagnie Trust CIBC Mellon et le FNB, en sa version complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion;

« **contrats à terme sur le bitcoin** » les contrats à terme CME sur le bitcoin (\$ US) négociés à la CME Futures Exchange sous le symbole « BTC »;

« **contrepartie** » une partie avec laquelle le FNB peut conclure des contrats de swaps ou des documents de contrat de gré à gré, y compris des contreparties acceptables, et « **contreparties** » s'entend d'au moins deux d'entre elles;

« **contrepartie acceptable** » une banque à charte canadienne ayant une notation désignée (au sens du Règlement 81-102) ou un membre du groupe d'une banque à charte canadienne dont les obligations sont cautionnées par une banque à charte canadienne ayant une notation désignée, et « **contreparties acceptables** » s'entend d'au moins deux d'entre elles;

« **convention d'administration de fonds** » la convention de services d'administration de fonds modifiée et mise à jour qui est intervenue entre le gestionnaire et CIBC Mellon Global, en sa version complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion;

« **convention de courtage** » une convention qui est intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte du FNB, la Société et un courtier;

« **convention de gestion** » la convention de gestion-cadre qui est intervenue entre la Société et le gestionnaire, en sa version modifiée;

« **convention de services de courtier désigné** » une convention intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte du FNB, la Société et un courtier désigné;

« **cours du bitcoin** » les cours du bitcoin sur diverses plateformes de négociation d'actifs cryptographiques;

« **courtier** » un courtier inscrit (pouvant être ou ne pas être un courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage, agissant pour le compte du FNB, aux termes de laquelle le courtier peut souscrire des actions de FNB comme il est indiqué à la rubrique « Achats d'actions de FNB »;

« **courtier désigné** » un courtier inscrit qui a conclu une convention de services de courtier désigné, agissant pour le compte du FNB, aux termes de laquelle le courtier désigné s'engage à exécuter certaines tâches relativement au FNB;

« **CFTC** » la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis;

« **date de clôture des registres pour les distributions** » une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs d'actions de FNB ayant droit au versement d'une distribution;

« **date de substitution** » la date à laquelle des substitutions entre les catégories de sociétés sont autorisées, selon ce que détermine le gestionnaire;

« **dépositaire** » Compagnie Trust CIBC Mellon;

« **dividende sur les gains en capital** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition de la Société »;

« **dividendes ordinaires** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs d'actions de FNB »;

« **documents de contrat de gré à gré** » s'entend des contrats qui attestent des opérations à terme réglées au comptant relatives à l'indice sous-jacent, que le FNB a conclus ou qu'il peut conclure avec une contrepartie, lesquelles opérations sont garanties par un compte au comptant portant intérêt et des bons du Trésor;

« **ESG** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Information sur le vote par procuration ».

« **FERR** » un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la LIR;

« **FNB** » le fonds négocié en bourse placé aux termes du présent prospectus;

« **fournisseur de l'indice** » Horizons ETFs Management (Canada) Inc.;

« **frais de gestion** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Frais – Frais payables par le FNB »;

« **fusion permise** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Questions touchant les actionnaires – Fusions permises »;

« **gain en capital imposable** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs d’actions de FNB »;

« **gestionnaire** » Horizons ETFs Management (Canada) Inc., en sa qualité de gestionnaire de fonds d’investissement du FNB;

« **gestionnaire du FNB** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Modalités d’organisation et de gestion du FNB – Conflits d’intérêts »;

« **heure d’évaluation** » 16 h (HNE) tout jour d’évaluation, ou toute autre heure tout jour d’évaluation conformément à l’indice sous-jacent;

« **Horizons** » Horizons ETFs Management (Canada) Inc., le gestionnaire du FNB;

« **IFRS** » les Normes internationales d’information financière publiées par l’International Accounting Standards Board;

« **indice sous-jacent** » un indice qui reproduit les rendements générés au fil du temps au moyen d’une exposition à des placements théoriques en position acheteur dans des contrats à terme sur le bitcoin et que le FNB utilise relativement à son objectif de placement. L’indice sous-jacent actuel du FNB est le Horizons Bitcoin Front Month Rolling Futures Index (Excess Return);

« **instruments dérivés** » désigne un instrument, un contrat ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont tirés d’un intérêt sous-jacent, y font référence ou sont fondés sur celui-ci;

« **jour de bourse** » pour le FNB, tout jour (i) pendant lequel une séance est tenue à la TSX; (ii) pendant lequel une séance de bourse est tenue à la bourse principale pour les titres détenus par le FNB; et (iii) qui n’est pas un congé bancaire;

« **jour d’évaluation** » pour une catégorie d’actions de FNB, tout jour pendant lequel une séance est tenue à la TSX et pendant lequel le marché principal pour les titres auxquels est exposée la catégorie d’actions de FNB est ouvert aux fins de négociation;

« **jour ouvrable** » un jour où la TSX ou une autre bourse désignée à la cote de laquelle le FNB est inscrit est ouverte;

« **léislation canadienne sur les valeurs mobilières** » les lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, toutes les règles, les directives et les politiques et tous les règlements pris en application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités en valeurs mobilières dans ces provinces et ces territoires;

« **LIR** » la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d’application, tels qu’ils sont modifiés de temps à autre;

« **Mirae Asset** » Mirae Asset Global Investments Co., Ltd.;

« **modifications fiscales** » les modifications proposées à la LIR et annoncées au public par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes;

« **nombre prescrit d’actions** » le nombre prescrit d’actions de FNB que le gestionnaire fixe de temps à autre, aux fins notamment des ordres de souscription ou des rachats;

« **norme de diligence** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Modalités d’organisation et de gestion du FNB – Dépositaire »;

« **perte en capital déductible** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs d’actions de FNB »;

« **politique en matière de vote par procuration** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Information sur le vote par procuration »;

« **porteur** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales »;

« **promoteur** » Horizons, en sa qualité de promoteur du FNB;

« **rachat au comptant** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Rachat et substitution d'actions de FNB – Rachat – Rachat d'actions de FNB »;

« **rachat au titre des gains en capital** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition de la Société »;

« **REEE** » un régime enregistré d'épargne-études au sens de la LIR;

« **REEI** » un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de la LIR;

« **REER** » un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la LIR;

« **régime enregistré** » une fiducie régie par un REER, un FERR, un CELI, un REEE, un REEI, un RPDB ou un CELIAPP, lorsqu'il sera offert;

« **Règlement 81-102** » le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*;

« **Règlement 81-106** » le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*;

« **Règlement 81-107** » le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*;

« **règles relatives aux contrats dérivés à terme** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition et statut de la Société – Imposition de la Société »;

« **règles visant la norme commune de déclaration** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Autres faits importants – Échange de renseignements fiscaux »;

« **remise de frais de gestion** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Frais – Frais payables par le FNB »;

« **réseau bitcoin** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Aperçu des secteurs dans lesquels le FNB investit »;

« **RPDB** » un régime de participation différée aux bénéficiaires au sens de la LIR;

« **Société** » Horizons ETF Corp.;

« **Solactive** » Solactive AG;

« **souscription au comptant** » un ordre de souscription d'actions de FNB qui est payé intégralement au comptant;

« **substitution** » une substitution d'actions d'une catégorie de société pour des actions d'une autre catégorie de société de la Société;

« **taxes de vente** » l'ensemble des taxes de vente, des taxes sur la valeur ajoutée ou des taxes sur les produits et services provinciales ou fédérales applicables, y compris la TPS/TVH;

« **TPS/TVH** » les taxes exigibles en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et ses règlements d'application;

« **TRB** » le taux de référence CME CF Bitcoin;

« **TSX** » la Bourse de Toronto;

« **valeur liquidative** » ou « **VL** » la valeur liquidative applicable, telle qu'elle est calculée à l'heure d'évaluation chaque jour d'évaluation;

« **valeur liquidative à la date de substitution** » la valeur liquidative par action de la série d'actions pertinente de la catégorie de société pertinente de la Société à la date de substitution applicable.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés dans le corps du texte du présent prospectus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les termes clés qui ne sont pas définis dans ce sommaire sont définis dans le glossaire.

Le FNB

FNB BetaPro bitcoin inverse (le « **FNB** » ou « **BITI** »)

Le FNB constitue un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102 Voir la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique du FNB ».

Placement

Horizons ETF Corp. (la « **Société** ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois fédérales du Canada. Le capital autorisé de la Société comprend un nombre illimité de catégories d'actions à dividende non cumulatif, rachetables et sans droit de vote (chacune, une « **catégorie de société** ») pouvant être émises en un nombre illimité de séries, ainsi qu'une catégorie d'actions avec droit de vote désignées à titre d'« actions de catégorie J ». Chaque catégorie de société est un fonds d'investissement distinct doté d'objectifs de placement précis et renvoie précisément à un portefeuille de placements distinct. Le FNB constitue une catégorie de société distincte. Le FNB est actuellement composé d'une série unique d'actions de fonds négocié en bourse (les « **actions de FNB** ») de la catégorie de société.

Les actions de FNB du FNB sont offertes en permanence en dollars américains (les « **actions \$ US** ») et en dollars canadiens (les « **actions \$ CA** »). Les actions de FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de ces actions de FNB déterminée après la réception de l'ordre de souscription. Les souscriptions d'actions \$ US du FNB peuvent être effectuées en dollars américains ou en dollars canadiens. La monnaie de base du FNB est le dollar américain.

Il n'y a aucun nombre minimal d'actions de FNB du FNB pouvant être émises. Les actions de FNB du FNB sont placées à un prix correspondant à leur valeur liquidative de ces actions de FNB déterminée après la réception de l'ordre de souscription.

Les actions de FNB sont actuellement inscrites et négociées à la TSX. Les investisseurs peuvent acheter ou vendre les actions de FNB à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur. Les investisseurs pourraient devoir verser les commissions de courtage usuelles au moment de l'achat et/ou de la vente des actions de FNB.

Objectifs de placement

BITI est conçu pour fournir, avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, **des résultats de placement quotidiens** qui tentent de correspondre à **au plus** une fois (100 %) l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien d'un indice qui reproduit les rendements générés au fil du temps au moyen de placements théoriques en position acheteur dans des contrats à terme sur le bitcoin. L'indice sous-jacent actuel de BITI est le Horizons Bitcoin Front Month Rolling Futures Index (Excess Return). **BITI ne cherche pas à atteindre son objectif de placement au cours d'une période de plus d'un jour.**

Si BITI réussit à atteindre son objectif de placement, sa valeur liquidative devrait connaître une hausse correspondant environ, un jour donné, au pourcentage de la baisse de son indice sous-jacent (lorsque l'indice sous-jacent est à la baisse ce jour-là), ajusté pour tenir compte du niveau d'exposition actuel ce jour-là. Réciproquement, la valeur liquidative de BITI devrait connaître une baisse correspondant environ, un jour donné, au pourcentage de la hausse de son indice sous-jacent (lorsque l'indice sous-jacent est à la hausse ce jour-là), ajusté pour tenir compte du niveau d'exposition actuel ce jour-là.

Voir « Objectifs de placement ».

Indice sous-jacent

Horizons Bitcoin Front Month Rolling Futures Index (Excess Return)

Le FNB utilise le Horizons Bitcoin Front Month Rolling Futures Index (Excess Return) à titre d'indice sous-jacent. L'indice sous-jacent est un indice exclusif fourni par le gestionnaire et conçu pour refléter les rendements générés au fil du temps au moyen d'une exposition à des placements théoriques en position acheteur dans des contrats à terme sur le bitcoin qui sont fondés sur le taux de référence CME CF Bitcoin (le « TRB »), qui combine les activités de négociation sur le bitcoin sur les grandes plateformes de négociation au comptant de bitcoins entre 15 h et 16 h, heure de Londres.

Les contrats à terme sur le bitcoin sont les contrats à terme CME sur le bitcoin (\$ US) qui sont négociés à la CME Futures Exchange, marché de contrats désignés (MCD) et organisme de compensation de dérivés (OCD) inscrit aux États-Unis, sous le symbole « BTC ». L'indice sous-jacent est calculé au moyen des prix de règlement des contrats à terme sur le bitcoin applicables, qui sont établis et publiés par la CME. Les prix de règlement sont généralement établis à 16 h (HNE).

Le portefeuille théorique de l'indice sous-jacent est investi dans le premier contrat à terme sur le bitcoin à échéance rapprochée, puis sa position est reportée (roulée) sur le prochain contrat liquide à échéance rapprochée pendant une période de cinq jours au cours de chaque mois. Le roulement entre le premier contrat à échéance rapprochée et le prochain contrat à échéance rapprochée commence le jour correspondant au sixième jour de bourse avant le dernier jour de bourse du premier contrat à échéance rapprochée à la bourse applicable. En outre, l'échéancier de roulement de l'indice sous-jacent peut être adapté en fonction de la disponibilité et de la liquidité des contrats pendant la période d'échéance des contrats à terme.

On peut trouver de plus amples renseignements sur la méthodologie de l'indice sous-jacent sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.FNBHorizons.com.

Voir la rubrique « L'indice sous-jacent ».

Stratégies de placement

Puisque le gestionnaire a l'intention d'investir de façon passive, BITI s'abstiendra de spéculer sur les variations à court terme du cours des contrats à terme sur le bitcoin ou des cours du bitcoin. En règle générale, BITI ne réduira l'exposition aux contrats à terme sur le bitcoin que dans la mesure nécessaire pour financer les frais et les rachats.

Afin d'atteindre son objectif de placement, BITI peut investir la totalité ou une partie de son portefeuille dans des comptes portant intérêt, des bons du Trésor et/ou d'autres instruments financiers (également appelés instruments exposés au BTC) qui affichent un rendement comparable à au plus une fois l'inverse (l'opposé) du rendement de l'indice sous-jacent, notamment des instruments dérivés comme des contrats à terme standardisés, des options sur contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré, des contrats de swap, des options sur indices, des instruments du marché monétaire, des prises en pension, ou toute combinaison de ce qui précède, pourvu que l'utilisation de ces instruments financiers soit en conformité avec le Règlement 81-102 et corresponde à l'objectif de placement de BITI. La valeur sous-jacente totale de ces instruments n'est

généralement pas supérieure à une fois le total de l'actif de BITI. L'actif qui n'est pas investi dans des instruments financiers peut l'être dans des titres de créance ou des instruments du marché monétaire dont la durée est d'au plus 365 jours, ou dans des prises en pension de titres dont la durée est d'au plus 30 jours.

BITI n'investit pas directement dans le bitcoin.

Conformément à ses objectifs de placement, BITI ne cherche pas à établir une corrélation qui n'est pas quotidienne avec l'indice sous-jacent.

Puisque le gestionnaire a l'intention d'investir de façon passive, BITI s'abstiendra de spéculer sur les variations à court terme du cours des contrats à terme sur le bitcoin ou des cours du bitcoin. Cependant, sous réserve des négociations avec les contreparties, le gestionnaire peut augmenter ou diminuer l'exposition négative (inverse) au Horizons Bitcoin Front Month Rolling Futures Index (Excess Return) utilisée par BITI. Sous réserve des négociations avec les contreparties, le gestionnaire prévoit, dans des conditions de marché normales, gérer l'exposition négative de BITI de manière qu'elle se rapproche le plus possible de une fois (100 %), dans la mesure du possible. Cependant, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, modifier l'exposition négative en fonction des conditions de marché en vigueur et d'autres facteurs qu'il juge pertinents. L'exposition négative utilisée par BITI sera affichée sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.FNBHorizons.com, et toute modification apportée à l'exposition négative sera annoncée publiquement.

Utilisation d'instruments dérivés

Conformément au Règlement 81-102 ou à une dispense de l'application de celui-ci, le FNB peut utiliser des instruments dérivés, notamment des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et/ou des contrats de swap. Les instruments dérivés sont des instruments qui fondent leur valeur sur le cours, la valeur ou le niveau d'un titre, d'un indicateur économique, d'un indice ou d'un instrument financier sous-jacent ou d'une marchandise sous-jacente, et qui permettent aux investisseurs de spéculer sur les fluctuations futures du cours ou de la valeur de l'élément sous-jacent de l'instrument dérivé, ou de se couvrir contre de telles fluctuations. Sous réserve des limites et des conditions d'admissibilité énoncées dans le Règlement 81-102 et conformément à ses politiques, le FNB pourrait livrer des actifs du portefeuille aux contreparties à ses instruments dérivés afin de garantir ses obligations aux termes d'ententes relatives à des instruments dérivés.

Le texte qui suit est un exposé général sur les instruments dérivés qui sont le plus souvent utilisés par le FNB, mais il ne s'agit pas d'une analyse exhaustive de tous les instruments dérivés dans lesquels le FNB peut investir.

Documents de contrat de gré à gré

Conformément au Règlement 81-102 ou à une dispense de l'application de celui-ci, afin d'atteindre son objectif de placement, BITI peut conclure des documents de contrat de gré à gré avec une ou plusieurs contreparties qui procureront une exposition négative correspondant essentiellement à au plus une fois (100 %) l'inverse (l'opposé) du rendement de son indice sous-jacent. Pour chaque document de contrat de gré à gré conclu avec une contrepartie, dans le cadre duquel BITI obtient une exposition qui correspond négativement à l'exposition à l'indice sous-jacent mentionné dans son objectif de placement, la contrepartie doit verser à BITI un montant nominal convenu. En retour, BITI verse à la contrepartie la valeur du placement théorique, plus un montant fondé sur toute hausse ou baisse de l'indice sous-jacent.

Au gré du gestionnaire, BITI investit une partie ou la totalité du produit net tiré des souscriptions d'actions de FNB dans des comptes portant intérêt et dans des bons du Trésor afin de toucher des intérêts aux taux en vigueur sur le marché à court terme. Les modalités des documents de contrat de gré à gré exigent que BITI, pour toute contrepartie concernée, donne en gage à la contrepartie la quasi-totalité de ses comptes portant intérêt respectifs pour garantir l'exécution des obligations de paiement de BITI aux termes des documents de contrat de gré à gré.

Le montant payable par une contrepartie aux termes des documents de contrat de gré à gré est fondé sur au plus une fois l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien de l'indice sous-jacent.

BITI a le droit d'augmenter ou de diminuer de temps à autre son exposition théorique à l'indice sous-jacent, notamment de régler d'avance les documents de contrat de gré à gré, en tout ou en partie, selon ce qui est nécessaire pour financer les achats d'actions de FNB et le réinvestissement de distributions, pour financer les rachats d'actions de FNB et les rachats d'actions de FNB sur le marché, payer les frais administratifs, combler d'autres besoins en liquidité et à toute autre fin que BITI peut déterminer. BITI peut choisir de régler au comptant ses obligations aux termes des documents de contrat de gré à gré.

Sous réserve des modalités des documents de contrat de gré à gré applicables, BITI a le droit d'augmenter ou de diminuer l'exposition théorique à l'indice sous-jacent de temps à autre, selon ce qui est nécessaire pour gérer les rachats d'actions de FNB et le réinvestissement de distributions, financer les rachats d'actions de FNB et les rachats d'actions de FNB sur le marché, combler d'autres besoins en liquidité et à toute autre fin que BITI peut déterminer.

Rééquilibrage quotidien

BITI est rééquilibré chaque jour de bourse afin de s'assurer que le risque de chaque actionnaire se limite au capital investi. Le rééquilibrage quotidien, comme le levier financier, peut faire augmenter les gains ou les pertes qu'un investisseur réalise ou subit en investissant dans BITI.

Couverture du change

Le FNB ne couvrira pas son exposition à des monnaies étrangères par rapport à la monnaie dans laquelle la catégorie d'actions de FNB est libellée. L'exposition sous-jacente des actions \$ CA et des actions \$ US du FNB est la même. Le gestionnaire ne peut modifier le mandat de couverture du change sans obtenir au préalable l'approbation des actionnaires.

Levier financier

Le FNB est un OPC alternatif et est autorisé, conformément au Règlement 81-102, à financer son actif au moyen d'emprunts, c'est-à-dire que l'exposition totale au marché sous-jacent de tous les instruments dérivés détenus par le FNB, qui est calculée quotidiennement à la valeur du marché, peut être supérieure aux espèces et quasi-espèces détenues par le FNB, y compris les espèces détenues à titre de dépôt de couverture pour soutenir les opérations sur instruments dérivés du FNB. Le FNB mesure le levier financier en fonction de la valeur sous-jacente totale des positions en instruments financiers dérivés, exprimée comme un ratio de l'actif total détenu par le FNB.

L'utilisation d'un levier financier comporte des risques particuliers et devrait être considérée comme spéculative. Il y a effet de levier lorsque le FNB a droit à un rendement sur son capital de base qui est supérieur au montant qu'il a investi. L'utilisation d'un levier financier peut entraîner des gains ou des pertes de montants plus élevés pour les actionnaires.

BITI utilise un levier financier absolu qui, en général, ne sera pas supérieur à 1,0 fois sa valeur liquidative. S'il utilise un levier financier absolu supérieur à 1,0 fois sa valeur liquidative, BITI doit en général diminuer le levier à 1,0 fois sa valeur liquidative dans un délai de 10 jours ouvrables. De façon générale, le FNB n'a pas l'intention d'emprunter des fonds ou d'utiliser d'autres formes de levier financier. Il peut cependant faire des emprunts à court terme de façon temporaire relativement à une souscription d'actions de FNB par un courtier. Tout emprunt de fonds effectué par le FNB sera assujéti à la limite globale correspondant à 50 % de sa valeur liquidative qui est prévue dans le Règlement 81-102.

Points particuliers que devraient examiner les acquéreurs

Le FNB est exempté des exigences dites du « système d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières dans le cadre de l'acquisition d'actions de FNB. De plus, le FNB a obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières permettant à un actionnaire d'acquérir plus de 20 % des actions de FNB au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable.

Aucune contrepartie n'a participé à la préparation du présent prospectus ni examiné le contenu de celui-ci. Aucune contrepartie n'assume une quelconque responsabilité relativement à l'administration ou à la commercialisation du FNB ou à la négociation de ses titres. Le FNB n'est pas parrainé, approuvé, vendu ou recommandé par une contrepartie. Aucune contrepartie ne formule de déclaration ou de garantie, expresse ou implicite, à l'intention des actionnaires du FNB quant à l'opportunité d'investir dans le FNB ou quant à la capacité du FNB de suivre le rendement de son indice sous-jacent. Aucune contrepartie n'est obligée de tenir compte des besoins du FNB ou des actionnaires de celui-ci.

Si le FNB enregistre une augmentation importante de la valeur liquidative totale, le gestionnaire pourrait devoir suspendre les souscriptions de nouvelles actions de FNB, ou il pourrait décider à sa seule appréciation de les suspendre s'il juge que cette mesure est dans l'intérêt des actionnaires, notamment s'il le juge nécessaire ou souhaitable pour permettre au gestionnaire ou à une contrepartie de respecter les exigences applicables en matière de marge ou les limites contractuelles énoncées à l'occasion par la Chicago Mercantile Exchange, compte tenu des changements dans la liquidité des contrats à terme sous-jacents auxquels le FNB est exposé, ou en fonction de la capacité du FNB à obtenir une exposition continue aux contrats à terme sous-jacents. Sous réserve de modification à l'occasion, les limites sur les positions au comptant à la Chicago Mercantile Exchange sont actuellement fixées à 4 000 contrats, et un seuil de reddition de comptes à l'égard des positions de 5 000 contrats est appliqué aux positions au cours de mois donnés, à l'exception du mois courant, et au cours de tous les mois combinés. Pendant une période de suspension des souscriptions, le cas échéant, les investisseurs doivent noter que les actions de FNB du FNB pourraient se négocier avec une prime par rapport à la valeur liquidative par action de FNB. Pendant ces périodes, il est fortement déconseillé aux investisseurs d'acheter des actions de FNB à une bourse de valeurs. Toute suspension des souscriptions ou reprise des souscriptions sera annoncée par communiqué et annoncée sur le site Web du gestionnaire.

La suspension des souscriptions, le cas échéant, n'aura pas d'incidence sur la capacité des actionnaires existants de vendre leurs actions de FNB sur le marché secondaire à un prix reflétant la valeur liquidative par action de FNB.

Voir la rubrique « Risque de suspension des souscriptions ».

Politique en matière de dividendes

La Société n'a pas, à l'heure actuelle, l'intention de verser des dividendes réguliers ou des remboursements de capital sur les actions de FNB. Malgré ce qui précède, la décision de verser ou non des dividendes ou des remboursements de capital sur les actions de FNB du FNB dans le futur appartiendra au gestionnaire et dépendra notamment des

résultats d'exploitation de la Société et du FNB, de leurs besoins de trésorerie et de leur surplus actuels et projetés, de leur situation financière, de toutes restrictions contractuelles futures, des critères de solvabilité imposés par le droit des sociétés et d'autres facteurs que le gestionnaire peut juger pertinents. Voir la rubrique « Politique en matière de dividendes ».

Si, au cours d'une année d'imposition, la Société était par ailleurs assujettie à l'impôt à l'égard des gains en capital réalisés nets, la Société entend verser, dans la mesure du possible, au plus tard le dernier jour de l'année en question, un dividende sur les gains en capital spécial pour que la Société ne soit pas assujettie à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la LIR (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements disponibles). Ces distributions peuvent être versées sous la forme d'actions de FNB et/ou d'une somme au comptant qui est automatiquement réinvestie dans des actions de FNB. Toutes ces distributions payables sous forme d'actions de FNB ou réinvesties dans des actions de FNB augmenteront le prix de base rajusté total des actions de FNB pour l'actionnaire. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale sous forme d'actions de FNB ou le réinvestissement dans des actions de FNB, le nombre d'actions de FNB en circulation sera automatiquement regroupé de façon que le nombre d'actions de FNB en circulation après cette distribution corresponde au nombre d'actions de FNB en circulation immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un actionnaire non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution.

Étant donné les politiques en matière de placement et d'exploitation prévues de la Société, le gestionnaire ne prévoit pas actuellement verser une somme importante en dividendes sur les gains en capital spéciaux. Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

Options d'achat

Tous les ordres visant à acheter directement des actions de FNB du FNB doivent être passés par un courtier désigné ou un courtier qui a conclu une convention avec le gestionnaire à cette fin. Les souscriptions d'actions \$ US du FNB peuvent être effectuées en dollars américains ou en dollars canadiens. Le FNB se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription passé par un courtier désigné ou un courtier. Le FNB n'aura pas à verser de commission à un courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission d'actions de FNB.

Un courtier désigné ou un courtier peut, tout jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription au comptant visant le nombre prescrit d'actions ou un lot correspondant à un multiple du nombre prescrit d'actions du FNB. Un ordre de souscription doit être une souscription au comptant.

Voir la rubrique « Achats d'actions de FNB ».

Substitutions

Les actionnaires peuvent substituer des actions de FNB pour des actions d'une autre catégorie de société de la Société (une « **substitution** ») par l'entremise de CDS en communiquant avec leur conseiller financier ou leur courtier. Un actionnaire pourra substituer des actions à une date désignée par le gestionnaire comme étant une date de substitution (une « **date de substitution** ») en remettant un avis écrit à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et en remettant les actions de FNB par l'entremise de CDS au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins un jour ouvrable avant la date de substitution. L'avis écrit doit contenir le nom de la catégorie de société d'origine, le symbole des actions de FNB à la TSX et le nombre d'actions de FNB à substituer, ainsi que le nom du FNB de substitution et le symbole des actions de la catégorie de société à la TSX. Le gestionnaire peut, à son gré, modifier la fréquence à laquelle des actions de FNB peuvent être substituées à tout moment moyennant un préavis de 30 jours par voie de communiqué. Voir la rubrique « Rachat et substitution d'actions de FNB ».

Aux termes de la LIR, une substitution d'actions de FNB détenues à titre d'immobilisations pour l'application de la LIR (les « **actions substituées** ») pour des actions d'une autre catégorie de société de la Société constituera une disposition de ces actions substituées à leur juste valeur marchande pour l'application de la LIR. Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

Rachats

En plus de pouvoir vendre des actions de FNB du FNB à la TSX, les actionnaires peuvent faire racheter un nombre prescrit d'actions (ou un lot correspondant à un multiple du nombre prescrit d'actions) tout jour de bourse, en contrepartie d'une somme au comptant correspondant à la valeur liquidative de ce nombre d'actions de FNB dans la monnaie applicable, sous réserve de tous frais d'administration.

Les actionnaires peuvent faire racheter des actions de FNB contre une somme, à un prix de rachat par action de FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des actions de FNB concernées à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par action de FNB correspondant à la valeur liquidative par action de FNB à la date de prise d'effet du rachat. Les porteurs des actions \$ US du FNB (s'il y a lieu) peuvent demander que le produit du rachat leur revenant soit versé en dollars américains ou en dollars canadiens.

Les actionnaires seront de façon générale en mesure de vendre (plutôt que de faire racheter) des actions de FNB au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit, sous réserve seulement des courtages usuels. Par conséquent, les actionnaires devraient consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placements avant de faire racheter leurs actions de FNB contre une somme au comptant.

Comme il est indiqué ci-dessus, des frais d'administration pourraient s'appliquer au rachat d'actions de FNB. Toutefois, un actionnaire du FNB n'aura aucuns frais à verser au gestionnaire ou au FNB dans le cadre de la vente d'actions de FNB à la TSX. Voir la rubrique « Rachat et substitution d'actions de FNB ».

Incidences fiscales

Le présent résumé des incidences fiscales fédérales canadiennes à l'égard du FNB et des actionnaires résidents du Canada est assujéti dans son intégralité aux réserves, aux restrictions et aux hypothèses indiquées à la rubrique « Incidences fiscales ».

Un porteur d'actions de FNB qui est résident du Canada aux fins de la LIR devra inclure dans son revenu le montant des dividendes versés sur ces actions de FNB, sauf les dividendes sur les gains en capital, que ceux-ci aient été reçus en espèces ou réinvestis dans des actions de FNB supplémentaires. Le traitement se rapportant à la majoration des dividendes et au crédit d'impôt normalement applicable aux dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) versés par une société canadienne imposable à un particulier résidant au Canada s'appliquera généralement à ces dividendes. Des dividendes sur les gains en capital seront versés par la Société aux porteurs d'actions de FNB à l'égard des gains en capital nets réalisés par la Société. Le montant d'un dividende sur les gains en capital sera traité comme un gain en capital entre les mains du porteur de ces actions de FNB. Si la Société verse un remboursement de capital, ce montant ne sera généralement pas imposable mais réduira le prix de base rajusté des actions de FNB pour le porteur. Si cette réduction fait en sorte que le prix de base rajusté devient négatif, ce montant sera traité à titre de gain en capital réalisé par le porteur des actions et le prix de base rajusté des actions sera de zéro immédiatement après.

Étant donné les politiques en matière de placement et d'exploitation prévues de la Société, le gestionnaire ne prévoit pas actuellement verser une somme importante en dividendes (y compris en dividendes sur les gains en capital).

Un actionnaire qui dispose d'une action de FNB qui est détenue en tant qu'immobilisations, y compris dans le cadre d'un rachat ou de toute autre opération,

réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de l'action de FNB ayant fait l'objet de la disposition.

Chaque investisseur devrait s'assurer des incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans les actions de FNB en demandant l'avis de son conseiller en fiscalité. Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

Admissibilité aux fins de placement

Pourvu que la Société continue d'être admissible à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la LIR ou que les actions de FNB soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la LIR (ce qui comprend actuellement la TSX), les actions de FNB, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la LIR pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un RPDB, un REEE, un CELI ou un CELIAPP. Voir les rubriques « Incidences fiscales » et « Admissibilité aux fins de placement ».

Documents intégrés par renvoi

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur le FNB dans ses derniers états financiers annuels et intermédiaires qui ont ou auront été déposés, ses derniers rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds qui ont ou auront été déposés et ses derniers aperçus du FNB qui ont ou auront été déposés. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Ces documents sont ou seront accessibles au public sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.FNBHorizons.com et vous pouvez les obtenir sur demande et sans frais en composant sans frais le 1-866-641-5739 ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. Ces documents et d'autres renseignements concernant le FNB sont ou seront également disponibles sur le site Web www.sedar.com. Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Facteurs de risque

Le FNB est très différent de la plupart des autres fonds négociés en bourse. Le FNB constitue un OPC alternatif au sens du Règlement 81-102 et il peut utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, comme avoir recours à des dérivés visés, utiliser un levier financier et emprunter des fonds. Même si ces stratégies seront uniquement employées conformément aux objectifs et stratégies de placement du FNB, elles pourraient accélérer le rythme auquel un placement dans les actions de FNB perd de la valeur dans certaines conditions du marché.

Le FNB n'est pas un placement conventionnel et il est hautement spéculatif et très différent des autres fonds négociés en bourse canadiens.

BITI est conçu pour fournir des résultats de placement quotidiens qui tentent de correspondre à au plus une fois (100 %) l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien du Horizons Bitcoin Front Month Rolling Futures Index (Excess Return) (l'« **indice sous-jacent** »).

L'indice sous-jacent suit les contrats à terme sur le bitcoin (au sens défini dans le glossaire) et est très volatil. En conséquence, le FNB n'est pas recommandé comme unique placement à long terme.

Compte tenu de la nature spéculative du bitcoin et de la volatilité des marchés du bitcoin, il existe un risque considérable que le FNB ne soit pas en mesure de réaliser ses objectifs de placement. Un investissement dans le FNB ne se veut pas un programme de placement complet et convient uniquement aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur investissement. Un investissement dans le FNB est considéré comme présentant un risque élevé.

On peut s'attendre à ce que le rendement de l'indice sous-jacent auquel le FNB est exposé négativement et, par conséquent, le rendement du FNB, diffère sensiblement des cours au comptant du bitcoin sur diverses plateformes de négociation d'actifs cryptographiques (les « **cours du bitcoin** »). La valeur de l'indice sous-jacent pourrait ne pas présenter de corrélation avec les cours du bitcoin. La volatilité du cours du bitcoin pourrait avoir des conséquences telles que des appels de marge soudains et importants sur le marché des contrats à terme sur le bitcoin. Un investisseur ne devrait envisager d'investir dans le FNB que s'il comprend l'ensemble des risques associés à une exposition négative, directe ou indirecte, aux contrats à terme sur le bitcoin.

Les investisseurs devraient surveiller leur placement dans le FNB au moins une fois par jour.

BITI ne dégage pas, et il ne faut pas s'attendre à ce qu'il dégage, avant les frais, un rendement correspondant exactement à l'inverse du rendement (c.-à-d. au plus -100 %) de son indice sous-jacent au cours de toute autre période qu'une période d'un jour.

Dans la plupart des conditions de marché, les rendements de BITI pour toute période de plus d'un jour fluctueront dans le sens inverse du rendement de son indice sous-jacent pour la même période et, d'après les rendements historiques, on peut généralement s'attendre à ce que les rendements de BITI soient essentiellement comparables à l'inverse du rendement de son indice sous-jacent pour la même période, lorsque l'exposition de BITI s'établit à -100 % de l'indice sous-jacent pendant toute la période. Toutefois, l'écart entre les rendements de BITI et l'inverse du rendement de son indice sous-jacent devrait s'accroître lorsque la volatilité de l'indice sous-jacent augmente et/ou lorsque la période se prolonge.

Si, alors que BITI cherche à obtenir une exposition correspondant à une fois (100 %) l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien de l'indice sous-jacent, le cours du contrat à terme sur le bitcoin dont le mois d'échéance est le plus rapproché, ou, s'il y a lieu, dont le mois d'échéance est le plus rapproché ou pour le second mois, et auquel BITI est exposé augmente d'au moins 95 % par rapport au prix de règlement précédent de ce contrat à terme sur le bitcoin, on peut s'attendre à ce que BITI perde la totalité ou la quasi-totalité de sa valeur liquidative (et toute valeur restante, le cas échéant, serait immédiatement détenue en trésorerie et en équivalents de trésorerie uniquement). Si, alors que BITI cherche à obtenir une exposition correspondant à moins de une fois (100 %) l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien de l'indice sous-jacent, BITI pourrait également perdre la totalité ou la quasi-totalité de sa valeur liquidative si le cours du contrat à terme sur le bitcoin dont le mois d'échéance est le plus rapproché, ou, s'il y a lieu, dont le mois d'échéance est le plus rapproché ou pour le second mois, et auquel BITI est exposé augmente de plus de 100 % par rapport au prix de règlement précédent de ce contrat à terme sur le bitcoin. Un placement dans les actions de FNB de BITI est spéculatif et assorti d'un degré élevé de risque et il ne s'adresse qu'aux personnes qui sont en mesure d'assumer la perte de l'intégralité de leur placement.

Pour un exposé des risques associés à un placement dans des actions de FNB, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Modalités d'organisation et de gestion du FNB

Le gestionnaire	<p>Horizons ETFs Management (Canada) Inc., société existant en vertu des lois du Canada, agit à titre de gestionnaire et de gestionnaire de placements du FNB. Le gestionnaire a la responsabilité de fournir les services administratifs demandés par le FNB ou de voir à ce que ces services soient fournis. Le gestionnaire fournit également des services de conseils en placements et de gestion de placements au FNB. Le bureau principal d'Horizons est situé au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7.</p> <p>Horizons est une organisation de services financiers qui voit au placement des titres de la famille des fonds négociés en bourse à levier financier, à levier financier inversé, à rendement inverse, indiciels et activement gérés d'Horizons. Horizons est une filiale de Mirae Asset Global Investments Co., Ltd. (« Mirae Asset »).</p> <p>Mirae Asset est l'entité de gestion d'actifs établie en Corée de Mirae Asset Financial Group, un des gestionnaires de placements les plus importants à l'échelle mondiale en matière d'actions de marchés émergents. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB – Gestionnaire du FNB ».</p>
Dépositaire	<p>Compagnie Trust CIBC Mellon, à son bureau principal de Toronto, en Ontario, est le dépositaire des actifs du FNB et assure la garde de ces actifs. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire, comme il est indiqué à la rubrique « Frais – Frais payables par le FNB – Frais d'exploitation », et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités du FNB. Il est entendu que le dépositaire ne va pas fournir de services de dépôt à l'égard d'actifs cryptographiques réels, par exemple des bitcoins, ni agir à titre de dépositaire de tels actifs. Des actifs du portefeuille seront remis par le dépositaire aux courtiers en contrats à terme qui sont membres des marchés à terme pertinents afin de garantir les obligations du FNB aux termes des contrats à terme négociés en bourse, s'il en est. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB – Dépositaire ».</p>
Agent d'évaluation	<p>Les services de CIBC Mellon Global Securities Services Company (« CIBC Mellon Global ») ont été retenus pour que celle-ci fournisse des services d'évaluation pour fins comptables au FNB. CIBC Mellon Global est établie à Toronto (Ontario). Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB – Agent d'évaluation ».</p>
Auditeurs	<p>KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. est responsable de l'audit des états financiers annuels du FNB. Les auditeurs sont indépendants du gestionnaire. Les bureaux des auditeurs sont situés à Toronto (Ontario). Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB – Auditeurs ».</p>
Promoteur	<p>Horizons est également le promoteur du FNB. Horizons a pris l'initiative de créer et d'organiser le FNB et est, par conséquent, le promoteur du FNB au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB – Promoteur ».</p>
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts	<p>Compagnie Trust TSX est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts à l'égard des actions de FNB du FNB. Compagnie Trust TSX est indépendante du gestionnaire et est située à Toronto, en Ontario. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB – Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».</p>

Résumé des frais

Le résumé suivant présente les frais payables par le FNB et ceux que les actionnaires peuvent devoir payer s'ils effectuent un placement dans le FNB. Les actionnaires peuvent devoir payer directement certains de ces frais. À

l'inverse, le FNB peut devoir payer certains de ces frais, lesquels viendront par conséquent réduire la valeur d'un placement dans le FNB.

Frais payables par le FNB

Type de frais

Montant et description

Frais de gestion

Le FNB verse au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** »), correspondant à 1,45 % de la valeur liquidative des actions de FNB du FNB, plus les taxes de vente applicables. Les frais de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu.

Remises de frais de gestion

Afin d'offrir des frais de gestion efficaces et concurrentiels, le gestionnaire peut réduire les frais à la charge de certains actionnaires ayant signé une convention avec le gestionnaire. Le gestionnaire versera le montant de la réduction sous la forme d'une remise de frais de gestion (une « **remise de frais de gestion** ») directement à l'actionnaire admissible. Les remises de frais de gestion sont réinvesties dans des actions de FNB à moins d'indication contraire. La décision de verser une remise de frais de gestion sera à l'appréciation du gestionnaire et dépendra d'un certain nombre de facteurs, y compris la taille du placement et une convention de frais négociés entre le gestionnaire et l'actionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter de verser des remises de frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps.

Les actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard des incidences fiscales (y compris en matière de taxes de vente) relatives à une remise de frais de gestion. Certaines incidences fiscales d'une remise de frais de gestion sont abordées à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs d'actions de FNB ».

Frais d'exploitation

À moins que le gestionnaire ne les annule ou ne les rembourse, le FNB paie l'ensemble de ses frais d'exploitation, notamment (sans s'y limiter) les frais de gestion, les honoraires d'audit, les frais liés aux services offerts par le dépositaire, les coûts associés à l'évaluation, à la comptabilité et à la tenue de registres, les frais juridiques, les frais autorisés relatifs à la préparation et au dépôt de prospectus, les coûts liés à l'envoi des documents aux actionnaires, les frais associés aux assemblées des actionnaires, les droits d'inscription à la cote et les frais annuels connexes, les droits de licence relatifs à un indice, le cas échéant, les frais payables à la CDS, les frais bancaires et les intérêts, les charges extraordinaires, les coûts liés à la préparation et à la communication des rapports à l'intention des actionnaires et coûts liés à la prestation de services, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les coûts associés au comité d'examen indépendant, l'impôt sur le revenu, les taxes de vente, les commissions et les frais de courtage, les retenues fiscales ainsi que les honoraires payables à des fournisseurs de services dans le cadre de questions de conformité réglementaire et de fiscalité dans les territoires étrangers.

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, le FNB ne paiera aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient les frais payables par le fonds sous-jacent pour le même service.

Voir la rubrique « Frais ».

Frais d'émission

Le gestionnaire assumera tous les frais relatifs à l'émission des actions de FNB du FNB. Voir la rubrique « Frais ».

Frais relatifs aux dérivés et frais de couverture

Les frais payables par BITI aux termes de ses documents de contrat de gré à gré sont engagés en vertu d'une réduction du prix à terme payable au FNB par une contrepartie. Les frais relatifs aux contrats à terme de gré à gré imputés à BITI peuvent changer à tout moment, sans avis aux investisseurs.

Il est actuellement prévu que le prix à terme payable à BITI aux termes de ses documents de contrat de gré à gré sera réduit d'un montant correspondant à 0,30 % par année de l'exposition théorique des documents de contrat de gré à gré, calculé et affecté quotidiennement à terme échu, plus les frais de couverture engagés par chaque contrepartie concernée. L'exposition théorique globale des documents de contrat de gré à gré de BITI correspondra généralement à environ une fois son actif total.

Les frais de couverture engagés par une contrepartie et imputés à BITI sont par nature similaires aux coûts d'opérations de portefeuille engagés par un fonds d'investissement détenant directement des titres en portefeuille. Compte tenu de la conjoncture actuelle du marché, le gestionnaire prévoit que les frais de couverture pour BITI correspondront à au plus 3,0 % par année de l'exposition théorique globale des documents de contrat de gré à gré de BITI. Ces prévisions sont fondées sur les estimations du gestionnaire uniquement, et les frais de couverture réels, le cas échéant, pourraient être inférieurs ou supérieurs à ce montant. Selon la conjoncture du marché, le montant des frais de couverture qu'une contrepartie peut engager et facturer à BITI peut être plus élevé que ce qui est indiqué ci-dessus et il peut changer à tout moment, sans avis aux investisseurs.

Frais directement payables par les actionnaires**Type de frais****Montant et description****Frais d'administration**

Comme peuvent en avoir convenu le gestionnaire et un courtier désigné ou un courtier, le gestionnaire peut, à son gré, imputer au courtier désigné et aux courtiers applicables des frais d'émission, d'échange ou de rachat afin de compenser certains frais d'opérations associés à l'émission, à l'échange ou au rachat d'actions de FNB. Le gestionnaire affichera les frais d'administration courants, s'il y en a, sur son site Web, www.FNBHorizons.com. Les actionnaires ne paient aucuns frais au gestionnaire ou au FNB relativement à la vente d'actions de FNB à la TSX.

Frais de substitution

Les actionnaires pourraient devoir payer à leur conseiller financier, à leur conseiller en placement ou à leur courtier des frais de transfert en fonction de la valeur des actions de FNB substituées.

Voir les rubriques « Frais » et « Rachat et substitution d'actions de FNB – Substitutions ».

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FNB

Horizons ETF Corp. (la « **Société** ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois fédérales du Canada. Le capital autorisé de la Société comprend un nombre illimité de catégories d'actions à dividende non cumulatif, rachetables et sans droit de vote (chacune, une « **catégorie de société** ») pouvant être émises en un nombre illimité de séries, ainsi qu'une catégorie d'actions avec droit de vote désignées à titre d'« actions de catégorie J ». Chaque catégorie de société est un fonds d'investissement distinct doté d'objectifs de placement précis et renvoie précisément à un portefeuille de placements distinct. Le FNB constitue une catégorie de société distincte. Le FNB est actuellement composé d'une série unique d'actions de fonds négocié en bourse (les « **actions de FNB** ») de la catégorie de société applicable qui sont offertes en permanence par le présent prospectus.

Le FNB est un OPC alternatif à capital variable constitué en vertu de la législation sur les valeurs mobilières du Canada.

Les actions de FNB du FNB sont offertes en permanence en dollars américains (les « **actions \$ US** ») et en dollars canadiens (les « **actions \$ CA** »). Les actions de FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de ces actions de FNB déterminée après la réception de l'ordre de souscription. Les souscriptions d'actions \$ US du FNB peuvent être effectuées en dollars américains ou en dollars canadiens. La monnaie de base du FNB est le dollar américain.

Horizons ETFs Management (Canada) Inc., société existant en vertu des lois fédérales du Canada, agit à titre de gestionnaire et de gestionnaire de placements du FNB. Le gestionnaire a la responsabilité de fournir les services administratifs demandés par le FNB ou de voir à ce que ces services soient fournis. Le gestionnaire fournit également des services de conseils en placements et de gestion de placements au FNB. Le siège social du gestionnaire et du FNB est situé au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7. L'exercice de la Société prend fin le 31 décembre.

Le tableau suivant présente la dénomination officielle complète du FNB ainsi que son symbole boursier à la TSX :

Nom du FNB	Monnaie des actions	Symbole à la TSX
FNB BetaPro bitcoin inverse	Dollar canadien	BITI
	Dollar américain	BITI.U

Le FNB peut se prévaloir d'une dispense de l'application de certaines dispositions de la législation canadienne sur les valeurs mobilières qui s'appliquent aux OPC alternatifs. Voir la rubrique « Dispenses et approbations ». La Société offre également d'autres fonds négociés en bourse aux termes d'autres prospectus ou de dispenses de prospectus, dont chacun constitue un fonds d'investissement distinct ayant ses propres objectifs de placement et se rapportera expressément à un portefeuille de placements distinct.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

BITI est conçu pour fournir, avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, **des résultats de placement quotidiens** qui tentent de correspondre à **au plus** une fois (100 %) l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien d'un indice qui reproduit les rendements générés au fil du temps au moyen de placements théoriques en position acheteur dans des contrats à terme sur le bitcoin. L'indice sous-jacent actuel de BITI est le Horizons Bitcoin Front Month Rolling Futures Index (Excess Return). **BITI ne cherche pas à atteindre son objectif de placement au cours d'une période de plus d'un jour.**

Si BITI réussit à atteindre son objectif de placement, sa valeur liquidative devrait connaître une hausse correspondant environ, un jour donné, au pourcentage de la baisse de son indice sous-jacent (lorsque l'indice sous-jacent est à la baisse ce jour-là), ajusté pour tenir compte du niveau d'exposition actuel ce jour-là. Réciproquement, la valeur liquidative de BITI devrait connaître une baisse correspondant environ, un jour donné, au pourcentage de la hausse de

son indice sous-jacent (lorsque l'indice sous-jacent est à la hausse ce jour-là), ajusté pour tenir compte du niveau d'exposition actuel ce jour-là.

L'objectif de placement fondamental du FNB ne peut être changé sans l'approbation des actionnaires. Voir la rubrique « Questions touchant les actionnaires ».

L'INDICE SOUS-JACENT

Horizons Bitcoin Front Month Rolling Futures Index (Excess Return)

Le FNB utilise le Horizons Bitcoin Front Month Rolling Futures Index (Excess Return) à titre d'indice sous-jacent. L'indice sous-jacent est un indice exclusif fourni par le gestionnaire et conçu pour refléter les rendements générés au fil du temps au moyen d'une exposition à des placements théoriques en position acheteur dans des contrats à terme sur le bitcoin qui sont fondés sur le taux de référence CME CF Bitcoin (le « TRB »), qui combine les activités de négociation sur le bitcoin sur les grandes plateformes de négociation au comptant de bitcoins entre 15 h et 16 h, heure de Londres.

Les contrats à terme sur le bitcoin sont les contrats à terme CME sur le bitcoin (\$ US) qui sont négociés à la CME Futures Exchange, marché de contrats désignés (MCD) et organisme de compensation de dérivés (OCD) inscrit aux États-Unis, sous le symbole « BTC ». L'indice sous-jacent est calculé au moyen des prix de règlement des contrats à terme sur le bitcoin applicables, qui sont établis et publiés par la CME. Les prix de règlement sont généralement établis à 16 h (HNE).

Le portefeuille théorique de l'indice sous-jacent est investi dans le premier contrat à terme sur le bitcoin à échéance rapprochée, puis sa position est reportée (roulée) sur le prochain contrat liquide à échéance rapprochée pendant une période de cinq jours au cours de chaque mois. Le roulement entre le premier contrat à échéance rapprochée et le prochain contrat à échéance rapprochée commence le jour correspondant au sixième jour de bourse avant le dernier jour de bourse du premier contrat à échéance rapprochée à la bourse applicable. En outre, l'échéancier de roulement de l'indice sous-jacent peut être adapté en fonction de la disponibilité et de la liquidité des contrats pendant la période d'échéance des contrats à terme. On peut trouver de plus amples renseignements sur la méthodologie de l'indice sous-jacent sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.FNBHorizons.com.

Comme il est indiqué ci-dessus, le fournisseur de l'indice peut, à son gré, changer la période de roulement des contrats à terme de l'indice sous-jacent, notamment faire à l'occasion des ajustements par suite de divers événements touchant la reproduction du bitcoin. De tels ajustements pourraient nécessiter l'ajustement du nombre de jours compris dans la période de roulement ou la période d'échéance des contrats au cours de laquelle le roulement est effectué. Si de tels ajustements surviennent à l'égard de l'indice, le FNB pourrait modifier ses stratégies de placement et son exposition aux contrats à terme sur le bitcoin pour que les niveaux de l'indice correspondent, aussi étroitement que possible sur le plan commercial d'après le gestionnaire, à l'exposition de l'indice sous-jacent, après ajustement.

On peut s'attendre à ce que le rendement de l'indice sous-jacent et des contrats à terme sur le bitcoin auxquels le FNB est exposé et, par conséquent, le rendement du FNB diffèrent grandement des cours du bitcoin. L'indice sous-jacent est susceptible de changer et d'autres contrats à terme sur cryptomonnaie, réglementés par la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis (la « CFTC »), pourraient dans l'avenir être inclus dans l'indice sous-jacent.

Méthode de roulement de l'indice sous-jacent

Les contrats à terme doivent faire l'objet d'un roulement d'un mois de livraison déterminé au mois de livraison applicable suivant avant que le contrat n'exige que son détenteur n'accepte la livraison d'une marchandise physique à l'échéance. Dans le cadre de son processus de roulement, l'indice sous-jacent fera appel à un contrat à terme principal et à un contrat à terme secondaire de pondérations différentes sur la période au cours de laquelle le roulement est effectué. Lorsque des contrats atteignent la date de livraison à la fin du mois au cours duquel le contrat prend fin, le contrat secondaire pour le mois de livraison applicable suivant devient le contrat à terme principal. Au cours de périodes pendant lesquelles un roulement n'est pas effectué, le contrat principal et le contrat secondaire sont identiques. L'indice sous-jacent du FNB suivra les contrats à terme selon l'échéancier de roulement suivant. Comme

il est décrit plus amplement ci-après, la méthode de roulement pourrait être modifiée, et les modifications seront affichées sur le site Web du gestionnaire à l'adresse FNBHorizons.com.

Le portefeuille théorique de l'indice sous-jacent est investi dans le premier contrat à terme sur le bitcoin à échéance rapprochée, puis sa position est reportée (roulée) sur le prochain contrat liquide à échéance rapprochée pendant une période de cinq jours au cours de chaque mois. Le roulement entre le premier contrat à échéance rapprochée et le prochain contrat à échéance rapprochée commence le jour correspondant au sixième jour de bourse avant le dernier jour de bourse du premier contrat à échéance rapprochée à la bourse applicable. En outre, l'échéancier de roulement de l'indice sous-jacent peut être adapté en fonction de la disponibilité et de la liquidité des contrats pendant la période d'échéance des contrats à terme.

Le fournisseur de l'indice peut modifier en tout temps, à son gré, la méthode de roulement de l'indice sous-jacent (y compris les dates de roulement, le contrat à terme principal et le contrat à terme secondaire, et la répartition entre le contrat à terme principal et le contrat à terme secondaire) en fonction notamment de la liquidité du contrat à terme principal et du contrat à terme secondaire sous-jacents au fur et à mesure que l'échéance du contrat à terme principal approche. Le gestionnaire affiche la méthode de roulement courante sur son site Web, à l'adresse www.FNBHorizons.com.

L'indice sous-jacent est calculé par un agent de calcul indépendant, Solactive AG. La méthodologie relative à l'indice sous-jacent est également affichée sur le site Web de l'agent de calcul de l'indice au www.solactive.com.

Remplacement de l'indice sous-jacent

Le gestionnaire peut, sous réserve de toute approbation requise des actionnaires, remplacer l'indice sous-jacent afin de procurer aux investisseurs une exposition qui est essentiellement identique à l'exposition actuelle du FNB. S'il remplace l'indice sous-jacent, ou tout indice remplaçant cet indice sous-jacent, le gestionnaire publiera un communiqué qui contiendra une description du nouvel indice et qui précisera les motifs du remplacement de l'indice.

Dissolution de l'indice sous-jacent

Le fournisseur de l'indice détermine et maintient l'indice sous-jacent. Si l'agent de calcul cesse de calculer l'indice sous-jacent ou que le fournisseur de l'indice dissout l'indice sous-jacent : le gestionnaire peut choisir de dissoudre le FNB; de modifier les objectifs de placement du FNB ou de chercher à reproduire le rendement d'un autre indice (sous réserve de toute approbation des actionnaires requise aux termes des documents constitutifs du FNB ou des lois applicables); ou de prendre d'autres arrangements qu'il considère comme appropriés et dans l'intérêt des actionnaires concernés, compte tenu des circonstances.

Utilisation de l'indice sous-jacent

Le fournisseur de l'indice a autorisé le FNB à utiliser, dans le cadre de ses activités, l'indice sous-jacent et certaines marques de commerce. Le FNB décline toute responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de l'indice sous-jacent ou des données qui y sont incluses, et il ne garantit pas leur exactitude ou leur exhaustivité.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Afin d'atteindre son objectif de placement, BITI peut investir la totalité ou une partie de son portefeuille dans des comptes portant intérêt, des bons du Trésor et/ou d'autres instruments financiers (également appelés instruments exposés au BTC) qui affichent un rendement comparable à au plus une fois l'inverse (l'opposé) du rendement de l'indice sous-jacent, notamment des instruments dérivés comme des contrats à terme standardisés, des options sur contrats à terme, des contrats de swap, des contrats à terme de gré à gré, des options sur indices, des instruments du marché monétaire, des prises en pension, ou toute combinaison de ce qui précède, pourvu que l'utilisation de ces instruments financiers soit en conformité avec le Règlement 81-102 et corresponde à l'objectif de placement du FNB. La valeur sous-jacente totale de ces instruments n'est généralement pas supérieure à une fois le total de l'actif du FNB. L'actif qui n'est pas investi dans des instruments financiers peut l'être dans des titres de créance ou des instruments du marché monétaire dont la durée est d'au plus 365 jours, ou dans des prises en pension de titres dont la durée est d'au plus 30 jours.

À l'heure actuelle, BITI n'investit pas directement dans le bitcoin.

Conformément à ses objectifs de placement, BITI ne cherche pas à établir une corrélation qui n'est pas quotidienne avec l'indice sous-jacent.

BITI utilisera habituellement le cours de l'indice sous-jacent, tel qu'il est déterminé vers 16 h (HNE), comme référence pour son objectif de placement.

Puisque le gestionnaire a l'intention d'investir de façon passive, BITI s'abstiendra de spéculer sur les variations à court terme du cours des contrats à terme sur le bitcoin ou des cours du bitcoin. Cependant, sous réserve des négociations avec les contreparties, le gestionnaire peut augmenter ou diminuer l'exposition négative (inverse) au Horizons Bitcoin Front Month Rolling Futures Index (Excess Return) utilisée par BITI. Sous réserve des négociations avec les contreparties, le gestionnaire prévoit, dans des conditions de marché normales, gérer l'exposition négative de BITI de manière qu'elle se rapproche le plus possible de une fois (100 %), dans la mesure du possible. Cependant, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, modifier l'exposition négative en fonction des conditions de marché en vigueur et d'autres facteurs qu'il juge pertinents. L'exposition négative utilisée par BITI sera affichée sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.FNBHorizons.com, et toute modification apportée à l'exposition négative sera annoncée publiquement.

Si, alors que BITI cherche à obtenir une exposition correspondant à une fois (100 %) l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien de l'indice sous-jacent, le cours du contrat à terme sur le bitcoin dont le mois d'échéance est le plus rapproché, ou, s'il y a lieu, dont le mois d'échéance est le plus rapproché ou pour le second mois, et auquel BITI est exposé augmente d'au moins 95 % par rapport au prix de règlement précédent de ce contrat à terme sur le bitcoin, on peut s'attendre à ce que BITI perde la totalité ou la quasi-totalité de sa valeur liquidative (et toute valeur restante, le cas échéant, serait immédiatement détenue en trésorerie et en équivalents de trésorerie uniquement). Si, alors que BITI cherche à obtenir une exposition correspondant à moins de une fois (100 %) l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien de l'indice sous-jacent, il pourrait également perdre la totalité ou la quasi-totalité de sa valeur liquidative si le cours du contrat à terme sur le bitcoin dont le mois d'échéance est le plus rapproché, ou, s'il y a lieu, dont le mois d'échéance est le plus rapproché ou pour le second mois, et auquel BITI est exposé augmente de plus de 100 % par rapport au prix de règlement précédent de ce contrat à terme sur le bitcoin. Un placement dans les actions de FNB de BITI est spéculatif et assorti d'un degré élevé de risque et il ne s'adresse qu'aux personnes qui sont en mesure d'assumer la perte de l'intégralité de leur placement.

Utilisation d'un levier financier

Le FNB est un OPC alternatif et est autorisé, conformément au Règlement 81-102, à financer son actif au moyen d'emprunts, c'est-à-dire que l'exposition totale au marché sous-jacent de tous les instruments dérivés détenus par le FNB, qui est calculée quotidiennement à la valeur du marché, peut être supérieure aux espèces et quasi-espèces détenues par le FNB, y compris les espèces détenues à titre de dépôt de couverture pour soutenir les opérations sur instruments dérivés du FNB. Le FNB mesure le levier financier en fonction de la valeur sous-jacente totale des positions en instruments financiers dérivés, exprimée comme un ratio de l'actif total détenu par le FNB.

L'utilisation d'un levier financier comporte des risques particuliers et devrait être considérée comme spéculative. Il y a effet de levier lorsque le FNB a droit à un rendement sur son capital de base qui est supérieur au montant qu'il a investi. L'utilisation d'un levier financier peut entraîner des gains ou des pertes de montants plus élevés pour les actionnaires.

BITI utilise un levier financier absolu qui, en général, ne sera pas supérieur à 1,0 fois sa valeur liquidative. S'il utilise un levier financier absolu supérieur à 1,0 fois sa valeur liquidative, BITI doit en général diminuer le levier à 1,0 fois sa valeur liquidative dans un délai de 10 jours ouvrables. De façon générale, le FNB n'a pas l'intention d'emprunter des fonds ou d'utiliser d'autres formes de levier financier. Il peut cependant faire des emprunts à court terme de façon temporaire relativement à une souscription d'actions de FNB par un courtier. Tout emprunt de fonds effectué par le

FNB sera assujéti à la limite globale correspondant à 50 % de sa valeur liquidative qui est prévue dans le Règlement 81-102.

Utilisation d'instruments dérivés

Conformément au Règlement 81-102 ou à une dispense de l'application de celui-ci, le FNB peut utiliser des instruments dérivés, notamment des contrats à terme standardisés, des contrats de swap et/ou des contrats à terme de gré à gré. Les instruments dérivés sont des instruments qui fondent leur valeur sur le cours, la valeur ou le niveau d'un titre, d'un indicateur économique, d'un indice ou d'un instrument financier sous-jacent ou d'une marchandise sous-jacente, et qui permettent aux investisseurs de spéculer sur les fluctuations futures du cours ou de la valeur de l'élément sous-jacent de l'instrument dérivé, ou de se couvrir contre de telles fluctuations. Sous réserve des limites et des conditions d'admissibilité énoncées dans le Règlement 81-102 et conformément à ses politiques, le FNB pourrait livrer des actifs du portefeuille aux contreparties à ses instruments dérivés afin de garantir ses obligations aux termes d'ententes relatives à des instruments dérivés.

Le texte qui suit est un exposé général sur les instruments dérivés qui sont le plus souvent utilisés par le FNB, mais il ne s'agit pas d'une analyse exhaustive de tous les instruments dérivés dans lesquels le FNB peut investir.

Documents de contrat de gré à gré

Conformément au Règlement 81-102 ou à une dispense de l'application de celui-ci, afin d'atteindre son objectif de placement, BITI peut conclure ou conclura des documents de contrat de gré à gré avec une ou plusieurs contreparties qui procureront une exposition négative correspondant essentiellement à au plus une fois (100 %) l'inverse (l'opposé) du rendement de son indice sous-jacent. Pour chaque document de contrat de gré à gré conclu avec une contrepartie, dans le cadre duquel BITI obtient une exposition qui correspond négativement à l'exposition à l'indice sous-jacent mentionné dans son objectif de placement, la contrepartie doit verser à BITI un montant nominal convenu. En retour, BITI verse à la contrepartie la valeur du placement théorique, plus un montant fondé sur toute hausse ou baisse de l'indice sous-jacent.

Au gré du gestionnaire, BITI investit une partie ou la totalité du produit net tiré des souscriptions d'actions de FNB dans des comptes portant intérêt et dans des bons du Trésor afin de toucher des intérêts aux taux en vigueur sur le marché à court terme. Les modalités des documents de contrat de gré à gré exigent que BITI, pour toute contrepartie concernée, donne en gage à la contrepartie la quasi-totalité de ses comptes portant intérêt respectifs pour garantir l'exécution des obligations de paiement de BITI aux termes des documents de contrat de gré à gré.

Le montant payable par une contrepartie aux termes des documents de contrat de gré à gré est fondé sur au plus une fois l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien de l'indice sous-jacent.

BITI a le droit de régler d'avance les documents de contrat de gré à gré, en tout ou en partie, selon ce qui est nécessaire pour financer les rachats d'actions de FNB et les rachats d'actions de FNB sur le marché, payer les frais administratifs, combler d'autres besoins en liquidité et à toute autre fin que BITI peut déterminer. BITI peut choisir de régler au comptant ses obligations aux termes des documents de contrat de gré à gré.

Sous réserve des modalités des documents de contrat de gré à gré applicables, BITI a le droit d'augmenter ou de diminuer de temps à autre son exposition théorique à l'indice sous-jacent, selon ce qui est nécessaire pour gérer les rachats d'actions de FNB et le réinvestissement de distributions, pour financer les rachats d'actions de FNB, notamment sur le marché, pour combler d'autres besoins en liquidité et pour toute autre fin que BITI peut déterminer.

Chaque document de contrat de gré à gré a, à tout moment donné, une durée restante avant l'échéance inférieure à cinq (5) années, laquelle durée, avec le consentement de BITI et de la contrepartie concernée, sera prolongée annuellement pour un nombre fixe d'années et, à la condition qu'aucun défaut ou cas de défaut ni aucun cas de couverture non résolu ou cas d'interruption de couverture ne soit survenu ou ne continue, BITI pourra en tout temps demander qu'il soit mis fin, en tout ou en partie, à son exposition aux termes d'un document de contrat de gré à gré. Les cas de défaut et/ou de résiliation aux termes des documents de contrat de gré à gré comprennent notamment : (i) le défaut d'une partie d'effectuer un paiement ou de s'acquitter d'une obligation dans les délais prévus aux termes du document de contrat de gré à gré, s'il n'est pas remédié à ce défaut dans le délai de grâce applicable; (ii) le fait que

des modifications fondamentales apportées à BITI ou aux contrats importants de BITI ont une incidence défavorable importante sur une partie du document de contrat de gré à gré; (iii) le fait qu'une partie fasse des déclarations inexactes ou trompeuses à tout égard important; (iv) le défaut d'une partie relativement à une opération précise ayant une valeur supérieure à un seuil déterminé, s'il n'est pas remédié à ce défaut dans le délai de grâce applicable; (v) certains actes de faillite ou d'insolvabilité d'une partie; (vi) la fusion ou le regroupement d'une partie avec une autre entité, ou la cession de la quasi-totalité de l'actif d'une partie à une autre entité, si l'entité cessionnaire ou issue de l'opération ne prend pas en charge les obligations incombant à cette partie aux termes du document de contrat de gré à gré; (vii) toute modification législative proposée qui interdit les opérations aux termes du document de contrat de gré à gré ou les rend illégales; (viii) la survenance ou l'existence à tout moment d'un événement ou d'une condition découlant d'une opération qui entraîne des conséquences fiscales défavorables importantes pour une partie aux termes du document de contrat de gré à gré, pour BITI ou pour les actionnaires de BITI; (ix) le défaut de BITI de se conformer à ses documents constitutifs; (x) l'impossibilité pour la contrepartie aux termes du document de contrat de gré à gré de couvrir son exposition aux biens visés par le document de contrat de gré à gré ou toute hausse du coût de cette couverture que BITI refuse d'accepter; (xi) la contrepartie ou son garant cesse d'avoir une notation désignée, au sens attribué à ce terme dans le Règlement 81-102, selon le cas; (xii) il survient certains événements liés aux lois, aux règlements ou au crédit ou certaines interruptions du marché qui ont une incidence sur une partie; (xiii) une augmentation d'au moins 95 % par rapport au prix de règlement précédent de l'actif de référence du document de contrat de gré à gré; ou (xiv) à l'appréciation raisonnable de la contrepartie.

Si un document de contrat de gré à gré est résilié, BITI peut utiliser les mêmes stratégies de placement ou en utiliser d'autres avec une contrepartie ou effectuer des placements directs dans l'indice sous-jacent (sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation, au besoin, et de la capacité du gestionnaire à mettre en place des ententes commerciales raisonnables à son gré) qui offrent un rendement comparable à un placement dans l'indice sous-jacent. Rien ne garantit que BITI sera en mesure de remplacer un document de contrat de gré à gré s'il est résilié.

Une contrepartie peut couvrir son exposition aux termes d'un document de contrat de gré à gré; toutefois, rien ne garantit que la contrepartie maintiendra une couverture ou qu'elle maintiendra une couverture à l'égard de l'exposition totale d'un document de contrat de gré à gré ou pour toute sa durée.

Un actionnaire n'aura aucun recours, aux termes d'un document de contrat de gré à gré, à l'égard des actifs d'une contrepartie. Si une contrepartie manque à ses obligations aux termes d'un document de contrat de gré à gré, BITI pourra toutefois faire valoir certains droits contre la contrepartie et aura une créance non garantie à l'égard de la contrepartie. À titre de contrepartie aux termes d'un document de contrat de gré à gré, les intérêts d'une contrepartie différeront de ceux de BITI. Les actions de FNB ne représentent pas une participation dans une contrepartie ou tout membre du même groupe qu'elle, ni une obligation d'une contrepartie ou de tout membre du même groupe qu'elle. Un actionnaire de BITI n'aura aucun recours contre une contrepartie ou tout membre du même groupe qu'elle relativement aux montants payables par BITI à l'actionnaire, ou par une contrepartie à BITI. Une contrepartie pourrait exercer de temps à autre, dans son propre intérêt, ses droits en vertu d'un document de contrat de gré à gré. L'exercice légitime de ces droits pourrait être contraire aux intérêts de BITI et de ses actionnaires.

Conformément aux modalités des documents de contrat de gré à gré, une contrepartie ou son garant doit généralement avoir une notation désignée, au sens attribué à ce terme dans le Règlement 81-102. BITI peut remplacer une contrepartie ou faire appel à de nouvelles contreparties en tout temps. L'actif de référence de chaque document de contrat de gré à gré est un montant négatif d'exposition théorique qui correspond essentiellement à au plus une fois (100 %) l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien d'un placement théorique dans l'indice sous-jacent. Une contrepartie ou un membre de son groupe peut, de temps à autre, rembourser au gestionnaire certains frais engagés par ce dernier dans le cours normal de ses activités.

Rééquilibrage quotidien

BITI est rééquilibré chaque jour de bourse afin de s'assurer que le risque de chaque actionnaire se limite au capital investi. Le rééquilibrage quotidien, comme le levier financier, peut faire augmenter les gains ou les pertes qu'un investisseur réalise ou subit en investissant dans BITI.

Limites applicables aux positions

Si le FNB enregistre une augmentation importante de la valeur liquidative totale, le gestionnaire pourrait devoir suspendre les souscriptions de nouvelles actions de FNB, ou il pourrait décider à sa seule appréciation de les suspendre s'il juge que cette mesure est dans l'intérêt des actionnaires, notamment s'il le juge nécessaire ou souhaitable pour permettre au gestionnaire ou à une contrepartie de respecter les exigences applicables en matière de marge ou les limites contractuelles énoncées à l'occasion par la Chicago Mercantile Exchange, compte tenu des changements dans la liquidité des contrats à terme sous-jacents auxquels le FNB est exposé, ou en fonction de la capacité du FNB à obtenir une exposition continue aux contrats à terme sous-jacents. Sous réserve de modification à l'occasion, les limites sur les positions au comptant à la Chicago Mercantile Exchange sont actuellement fixées à 4 000 contrats, et un seuil de reddition de comptes à l'égard des positions de 5 000 contrats est appliqué aux positions au cours de mois donnés, à l'exception du mois courant, et au cours de tous les mois combinés. Pendant une période de suspension des souscriptions, le cas échéant, les investisseurs doivent noter que les actions de FNB pourraient se négocier avec une prime par rapport à la valeur liquidative par action de FNB. Pendant ces périodes, il est fortement déconseillé aux investisseurs d'acheter des actions de FNB à une bourse de valeurs. Toute suspension des souscriptions ou reprise des souscriptions sera annoncée par communiqué et annoncée sur le site Web du gestionnaire. La suspension des souscriptions, le cas échéant, n'aura pas d'incidence sur la capacité des actionnaires existants de vendre leurs actions de FNB sur le marché secondaire à un prix reflétant la valeur liquidative par action de FNB. Toute suspension des souscriptions ou reprise des souscriptions sera annoncée par communiqué et annoncée sur le site Web du gestionnaire. Voir la rubrique « Risque de suspension des souscriptions ».

Couverture du change

Le FNB ne couvrira pas son exposition à des monnaies étrangères par rapport à la monnaie dans laquelle la catégorie d'actions de FNB est libellée. L'exposition sous-jacente des actions \$ CA et des actions \$ US du FNB est la même. Le gestionnaire ne peut modifier le mandat de couverture du change sans obtenir au préalable l'approbation des actionnaires.

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LE FNB INVESTIT

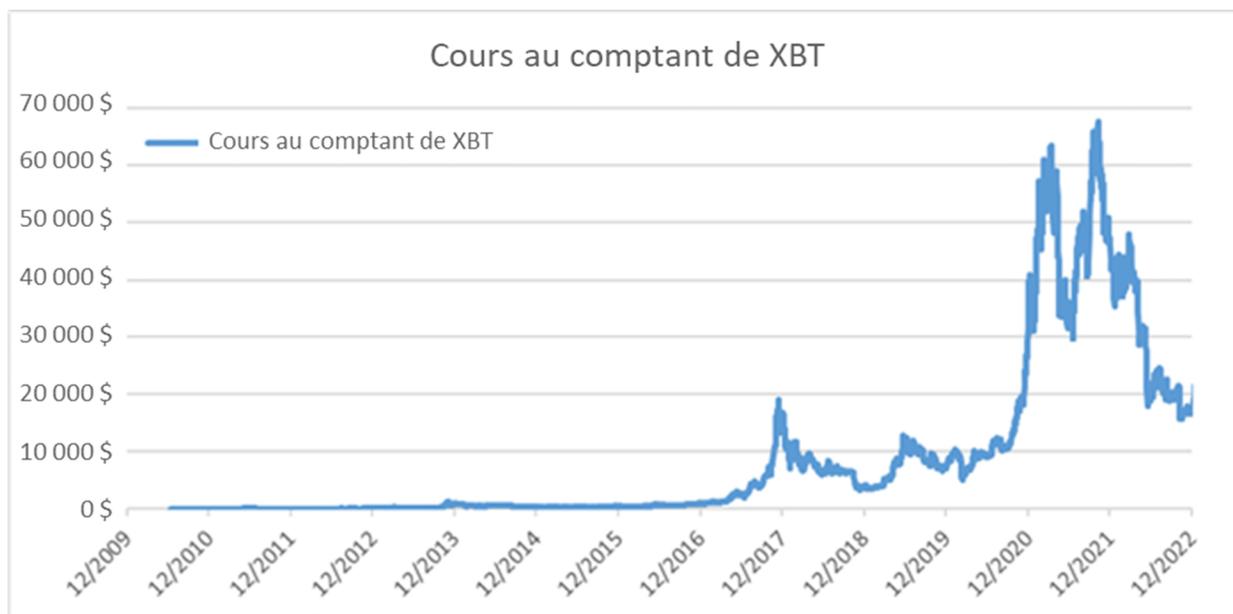
Un « actif cryptographique » est un actif numérique conçu pour servir de moyen d'échange qui recourt à la cryptographie pour protéger les transactions et contrôler la création d'unités supplémentaires de la monnaie. Les actifs cryptographiques sont un type de monnaie numérique et forment également une catégorie de monnaie de rechange et de monnaie virtuelle.

Le « bitcoin » est un actif numérique fondé sur le protocole à source ouverte décentralisé du réseau informatique pair à pair bitcoin (le « **réseau bitcoin** »). Le bitcoin est devenu le premier actif cryptographique décentralisé en 2009. De nombreux autres actifs cryptographiques ont depuis été créés. Aucune entité ne contrôle ou n'exploite à elle seule le réseau bitcoin; l'infrastructure est maintenue collectivement par un bassin d'utilisateurs décentralisé. L'accès au réseau bitcoin est rendu possible par un logiciel, et un logiciel régit la création, le transfert et la propriété du bitcoin. La valeur du bitcoin est établie d'après l'offre et la demande pour le bitcoin sur des plateformes de négociation d'actifs cryptographiques qui permettent le transfert du bitcoin en échange de monnaies émises par les gouvernements, et dans le cadre d'opérations privées d'utilisateur final à utilisateur final. Les cours du bitcoin peuvent différer d'une plateforme de négociation d'actifs cryptographiques à une autre. Les registres d'opérations et de propriété du bitcoin sont reflétés dans la « chaîne de blocs », qui est un registre ou grand livre public sous forme numérique. Des copies de ce grand livre sont stockées de manière décentralisée sur les ordinateurs de chacun des utilisateurs du réseau bitcoin. Les données des opérations sont enregistrées de manière permanente dans des fichiers appelés « blocs », qui reflètent les opérations enregistrées et authentifiées par les participants du réseau bitcoin. Le code source logiciel du réseau bitcoin comprend des protocoles qui régissent la création du bitcoin ainsi que le système cryptographique qui sécurise et vérifie les opérations sur le bitcoin.

Le FNB ne prévoit pas investir directement dans le bitcoin. Le FNB investit plutôt dans des instruments financiers et des instruments dérivés afin d'atteindre ses objectifs de placement.

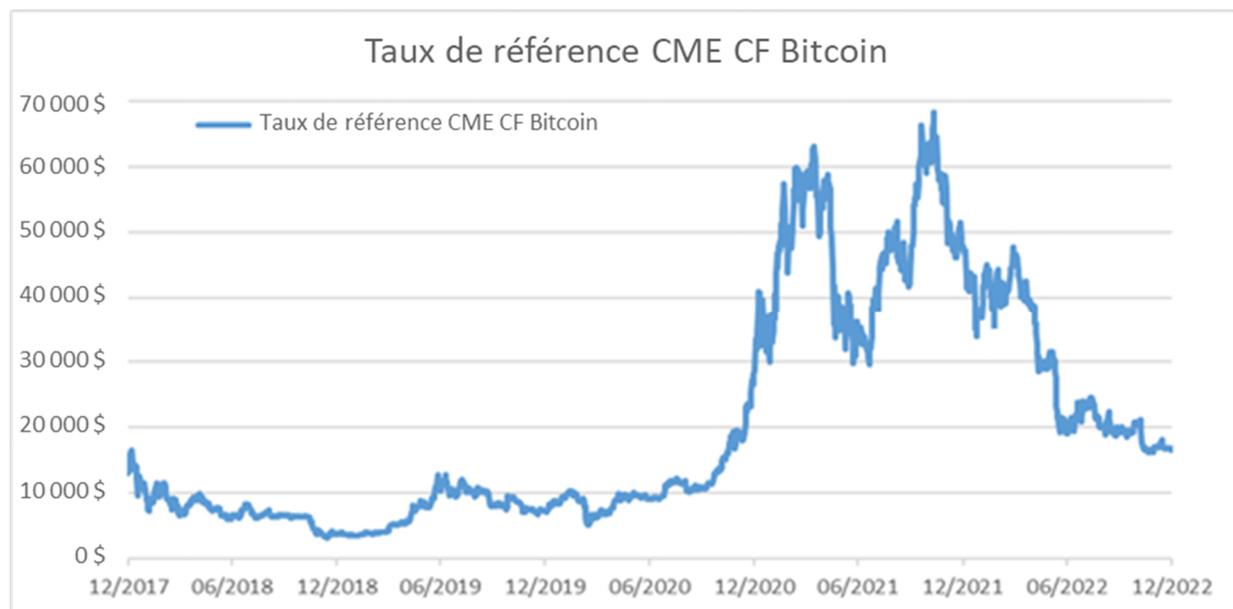
Cours historique du bitcoin

Le graphique ci-après présente les derniers cours quotidiens du bitcoin pour Bloomberg (cours au comptant de XBT) en dollars américains du 19 juillet 2010 au 31 décembre 2022.



Source : Bloomberg

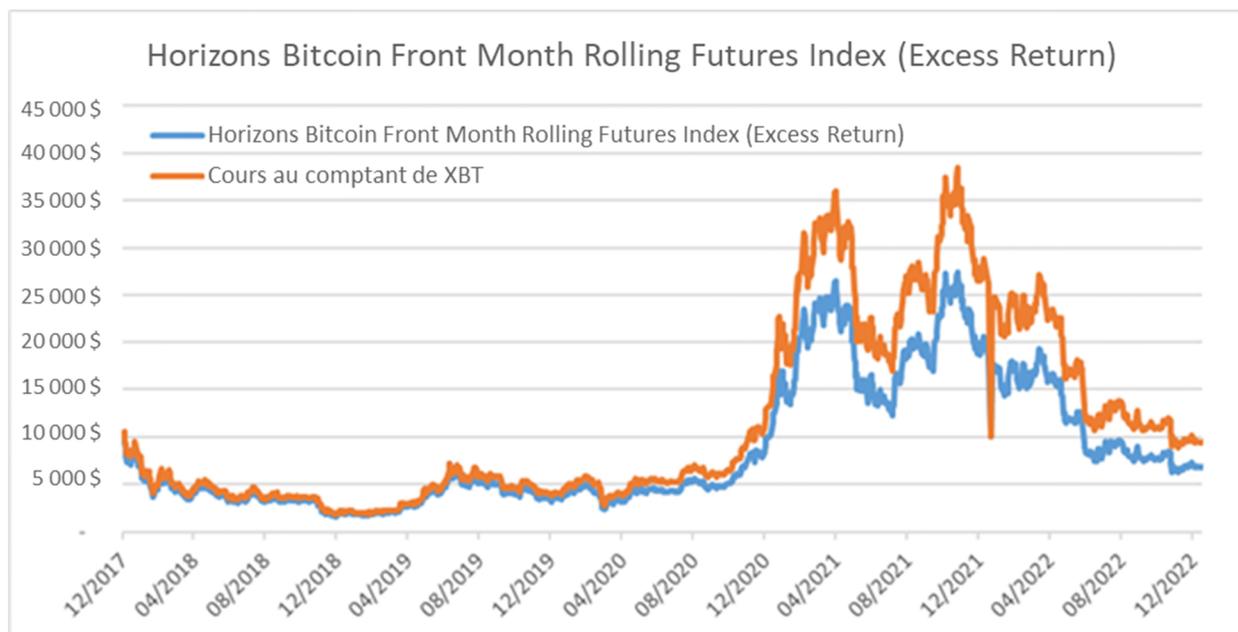
Le graphique ci-après présente le taux de référence CME CF Bitcoin du 31 décembre 2017 au 31 décembre 2022.



Source : Bloomberg

Horizons Bitcoin Front Month Rolling Futures Index (Excess Return)

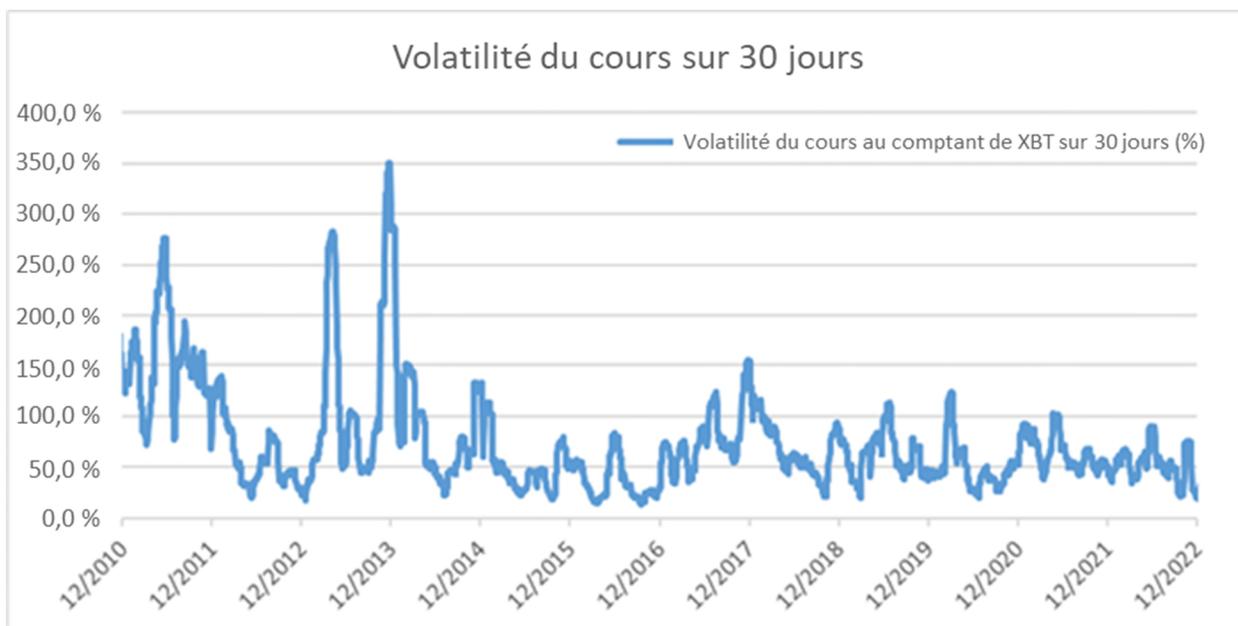
Le graphique ci-après présente le Horizons Bitcoin Front Month Rolling Futures Index (Excess Return) ainsi que le cours au comptant de XBT en utilisant une valeur de base de 10 000 du 15 décembre 2017 au 31 décembre 2022.



Source : Bloomberg

Volatilité historique du bitcoin

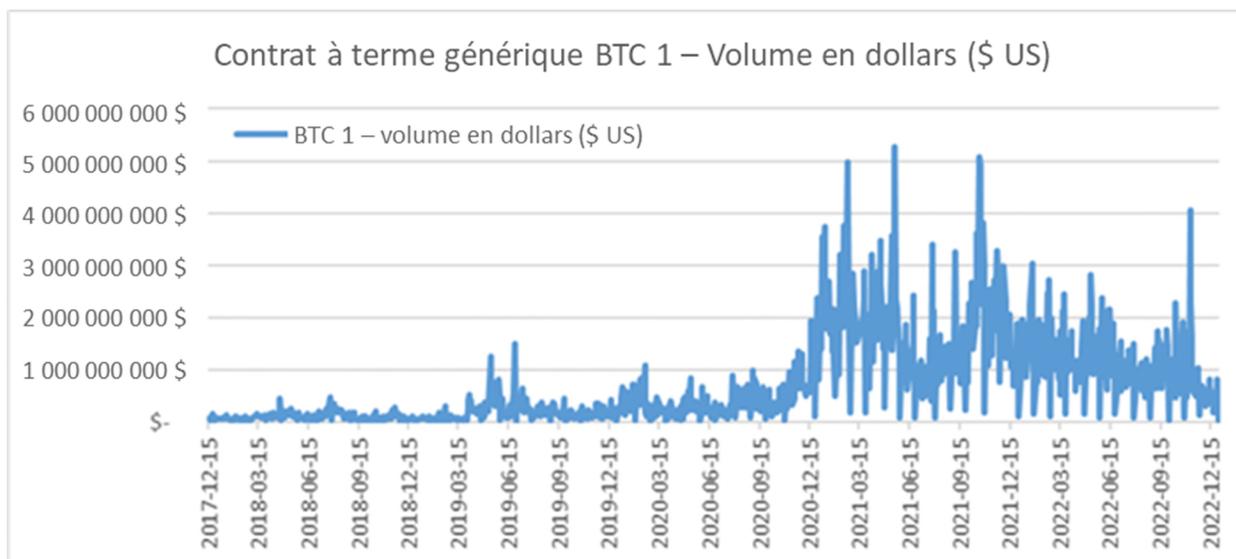
Le graphique ci-après présente la volatilité du cours au comptant de XBT sur 30 jours du 31 décembre 2010 au 31 décembre 2022.



Source : Bloomberg

Volume composé

Le graphique ci-après présente le volume en dollars américains pour le contrat à terme générique BTC 1 (nombre de contrats x 5 BTC par contrat x prix de règlement) du 15 décembre 2017 au 31 décembre 2022.



Source : Bloomberg

Position de place globale en dollars

Le graphique ci-après présente la position de place globale en dollars américains pour l'ensemble des contrats à terme sur le bitcoin (nombre de contrats x 5 BTC par contrat x prix de règlement) du 15 décembre 2017 au 31 décembre 2022.



Source : Bloomberg

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le FNB est assujéti à certaines restrictions et pratiques en matière de placement qui figurent dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, qui sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements du FNB soient diversifiés et relativement liquides et assurer leur bonne administration. Les restrictions et les pratiques en matière de placement applicables au FNB qui figurent dans les lois sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, ne peuvent faire l'objet d'une dérogation sans le consentement préalable des autorités en valeurs mobilières qui ont compétence sur le FNB. Voir la rubrique « Questions touchant les actionnaires – Questions nécessitant l'approbation des actionnaires ».

Sous réserve de ce qui suit, et sous réserve de la dispense qui a été obtenue, le FNB est géré en conformité avec les restrictions et les pratiques en matière de placement présentées dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102. Voir la rubrique « Dispenses et approbations ».

Restrictions fiscales en matière de placement

La Société n'effectuera aucun placement et n'exercera aucune activité qui ferait en sorte que la Société ne soit pas admissible à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la LIR. De plus, la Société s'abstiendra de faire ou de détenir des placements dans des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la LIR était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition) si plus de 10 % des biens de la Société consistaient en de tels biens.

FRAIS

Frais payables par le FNB

Frais de gestion

Le FNB verse au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** »), correspondant à 1,45 % de la valeur liquidative des actions de FNB du FNB, plus les taxes de vente applicables. Les frais de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu.

Remises de frais de gestion

Afin d'offrir des frais de gestion efficaces et concurrentiels, le gestionnaire peut réduire les frais à la charge de certains actionnaires ayant signé une convention avec le gestionnaire. Le gestionnaire versera le montant de la réduction sous la forme d'une remise de frais de gestion (une « **remise de frais de gestion** ») directement à l'actionnaire admissible. Les remises de frais de gestion sont réinvesties dans des actions de FNB à moins d'indication contraire. La décision de verser une remise de frais de gestion sera à l'appréciation du gestionnaire et dépendra d'un certain nombre de facteurs, y compris la taille du placement et une convention de frais négociés entre le gestionnaire et l'actionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter de verser des remises de frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps.

Frais d'exploitation

À moins que le gestionnaire ne les annule ou ne les rembourse, le FNB paie l'ensemble de ses frais d'exploitation, notamment (sans s'y limiter) les frais de gestion, les honoraires d'audit, les frais liés aux services offerts par le dépositaire, les coûts associés à l'évaluation, à la comptabilité et à la tenue de registres, les frais juridiques, les frais autorisés relatifs à la préparation et au dépôt de prospectus, les coûts liés à l'envoi des documents aux actionnaires, les frais associés aux assemblées des actionnaires, les droits d'inscription à la cote et les frais annuels connexes, les droits de licence relatifs à un indice, le cas échéant, les frais payables à la CDS, les frais bancaires et les intérêts, les charges extraordinaires, les coûts liés à la préparation et à la communication des rapports à l'intention des actionnaires et coûts liés à la prestation de services, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les coûts associés au comité d'examen indépendant, l'impôt sur le revenu, les taxes de vente, les commissions et les

frais de courtage, les retenues fiscales ainsi que les honoraires payables à des fournisseurs de services dans le cadre de questions de conformité réglementaire et de fiscalité dans les territoires étrangers.

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, le FNB ne paiera aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par le fonds sous-jacent pour le même service.

Frais d'émission

À l'exception des frais d'organisation initiaux du FNB, le FNB assumera tous les frais relatifs à l'émission des actions de FNB.

Frais relatifs aux dérivés et frais de couverture

Les frais payables par BITI aux termes de ses documents de contrat de gré à gré sont engagés en vertu d'une réduction du prix à terme payable au FNB par une contrepartie. Les frais relatifs aux contrats à terme de gré à gré imputés à BITI peuvent changer à tout moment, sans avis aux investisseurs.

Il est actuellement prévu que le prix à terme payable à BITI aux termes de ses documents de contrat de gré à gré sera réduit d'un montant correspondant à 0,30 % par année de l'exposition théorique des documents de contrat de gré à gré, calculé et affecté quotidiennement à terme échu, plus les frais de couverture engagés par chaque contrepartie concernée. L'exposition théorique globale des documents de contrat de gré à gré de BITI correspondra généralement à environ une fois son actif total.

Les frais de couverture engagés par une contrepartie et imputés à BITI sont par nature similaires aux coûts d'opérations de portefeuille engagés par un fonds d'investissement détenant directement des titres en portefeuille. Compte tenu de la conjoncture actuelle du marché, le gestionnaire prévoit que les frais de couverture pour BITI correspondront à 3,0 % au maximum par année de l'exposition théorique globale des documents de contrat de gré à gré de BITI. Ces prévisions sont fondées sur les estimations du gestionnaire uniquement, et les frais de couverture réels, le cas échéant, pourraient être inférieurs ou supérieurs à ce montant. Selon la conjoncture du marché, le montant des frais de couverture qu'une contrepartie peut engager et facturer à BITI peut être plus élevé que ce qui est indiqué ci-dessus et il peut changer à tout moment, sans avis aux investisseurs.

Frais directement payables par les actionnaires

Frais d'administration pour les frais d'émission, d'échange et de rachat

Comme peuvent en avoir convenu le gestionnaire et un courtier désigné ou un courtier, le gestionnaire peut, à son gré, imputer aux actionnaires des frais d'émission, d'échange ou de rachat afin de compenser certains frais d'opérations associés à l'émission, à l'échange ou au rachat d'actions de FNB. Le gestionnaire affichera les frais d'administration courants, s'il y en a, sur son site Web, www.FNBHorizons.com. Les actionnaires ne paieront aucuns frais au gestionnaire ou au FNB relativement à la vente d'actions de FNB à la TSX.

Frais de substitution

Les actionnaires pourraient devoir payer à leur conseiller financier, à leur conseiller en placement ou à leur courtier des frais de transfert en fonction de la valeur des actions de FNB substituées.

FACTEURS DE RISQUE

Le FNB est très différent de la plupart des autres fonds négociés en bourse. Le FNB constitue un OPC alternatif au sens du Règlement 81-102, et il peut utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, comme avoir recours à des dérivés visés, utiliser un levier financier et emprunter des fonds. Même si ces stratégies seront uniquement employées conformément aux objectifs et stratégies de placement du FNB, elles pourraient accélérer le rythme auquel un placement dans les actions de FNB perd de la valeur dans certaines conditions du marché.

Le FNB n'est pas un placement conventionnel et il est hautement spéculatif et très différent des autres fonds négociés en bourse canadiens.

BITI est conçu pour fournir des résultats de placement quotidiens qui tentent de correspondre à au plus une fois (100 %) l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien de l'indice sous-jacent. BITI ne dégage pas, et il ne faut pas s'attendre à ce qu'il dégage, avant les frais, un rendement correspondant exactement à l'inverse du rendement (c.-à-d. au plus -100 %) de son indice sous-jacent au cours de toute autre période qu'une période d'un jour.

L'indice sous-jacent suit des contrats à terme sur le bitcoin et est très volatil. En conséquence, le FNB n'est pas recommandé comme unique placement à long terme.

Compte tenu de la nature spéculative du bitcoin et de la volatilité des marchés du bitcoin, il existe un risque considérable que le FNB ne soit pas en mesure de réaliser ses objectifs de placement. Un investissement dans le FNB ne se veut pas un programme de placement complet et convient uniquement aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur investissement. Un investissement dans le FNB est considéré comme présentant un risque élevé.

On peut s'attendre à ce que le rendement de l'indice sous-jacent auquel le FNB est exposé et, par conséquent, le rendement du FNB diffèrent sensiblement des cours au comptant du bitcoin sur diverses plateformes de négociation d'actifs cryptographiques (les « **cours du bitcoin** »). La valeur de l'indice sous-jacent pourrait ne pas présenter de corrélation avec les cours du bitcoin.

Un investisseur ne devrait envisager d'investir dans le FNB que s'il comprend l'ensemble des conséquences d'une exposition, directe ou indirecte, aux contrats à terme sur le bitcoin. Même si la matérialisation de certains des risques décrits dans les présentes pourrait être avantageuse pour BITI, car celui-ci tente d'obtenir un rendement correspondant au plus à une fois (100 %) l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien de l'indice sous-jacent, une telle matérialisation pourrait conduire à une plus grande volatilité, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le rendement. Les investisseurs devraient surveiller leur placement dans le FNB au moins une fois par jour.

Dans la plupart des conditions de marché, les rendements du FNB pour toute période de plus d'un jour fluctueront dans le sens inverse du rendement de son indice sous-jacent pour la même période et, d'après les rendements historiques, on peut généralement s'attendre à ce que les rendements du FNB soient essentiellement comparables à l'inverse du rendement de son indice sous-jacent pour la même période, lorsque l'exposition du FNB s'établit à -100 % de l'indice sous-jacent pendant toute la période. Toutefois, l'écart entre les rendements du FNB et l'inverse du rendement de son indice sous-jacent devrait s'accroître lorsque la volatilité de l'indice sous-jacent augmente et/ou lorsque la période se prolonge.

Si, alors que le FNB cherche à obtenir une exposition correspondant à une fois (100 %) l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien de l'indice sous-jacent, le cours du contrat à terme sur le bitcoin dont le mois d'échéance est le plus rapproché, ou, s'il y a lieu, dont le mois d'échéance est le plus rapproché ou pour le second mois, et auquel le FNB est exposé augmente d'au moins 95 % par rapport au prix de règlement précédent de ce contrat à terme sur le bitcoin, on peut s'attendre à ce que le FNB perde la totalité ou la quasi-totalité de sa valeur liquidative (et toute valeur restante, le cas échéant, serait immédiatement détenue en trésorerie et en équivalents de trésorerie uniquement). Si, alors que le FNB cherche à obtenir une exposition correspondant à moins de une fois (100 %) l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien de l'indice sous-jacent, le FNB pourrait également perdre la totalité ou la quasi-totalité de sa valeur liquidative si le cours du contrat à terme sur le bitcoin dont le mois d'échéance est le plus rapproché, ou, s'il y a lieu, dont le mois d'échéance est le plus rapproché ou pour le second mois, et auquel le FNB est exposé augmente de plus de 100 % par rapport au prix de règlement précédent de ce contrat à terme sur le bitcoin. Un placement dans les actions de FNB de BITI est spéculatif et assorti d'un degré élevé de risque et il ne s'adresse qu'aux personnes qui sont en mesure d'assumer la perte de l'intégralité de leur placement.

Aucune certitude quant à l'atteinte des objectifs de placement

Le succès du FNB est fonction d'un certain nombre de conditions qui sont indépendantes de la volonté du FNB. Il existe un risque important que les objectifs de placement du FNB ne soient pas atteints.

Risques liés aux contrats à terme sur le bitcoin

Contrairement aux marchés des contrats à terme sur marchandises conventionnels, le marché des contrats à terme standardisés sur le bitcoin négociés en bourse, comme les contrats à terme sur le bitcoin sur lesquels l'indice sous-jacent est fondé, a un historique de négociation et d'exploitation très limité et pourrait être plus risqué, moins liquide, plus volatil et plus sensible à l'évolution de la conjoncture de l'économie, du marché et du secteur que les marchés des contrats à terme mieux établis. La liquidité du marché sera notamment tributaire de l'adoption du bitcoin et de l'intérêt commercial et spéculatif sur le marché pour les contrats à terme standardisés sur le bitcoin négociés en bourse. Le rendement de l'indice sous-jacent et des contrats à terme sur le bitcoin auxquels le FNB est exposé et, par conséquent, le rendement du FNB pourraient différer sensiblement des cours du bitcoin.

Le FNB peut investir dans des contrats à terme sur le bitcoin et d'autres instruments qui procurent une exposition inversée à ceux-ci. Le FNB n'investit pas directement dans le bitcoin ni ne détient de bitcoins. On devrait s'attendre à ce que le cours des contrats à terme sur le bitcoin diffère du prix au comptant courant du bitcoin, que l'on appelle parfois le cours au comptant du bitcoin. Ainsi, le FNB devrait obtenir un rendement différent de celui affiché par le cours au comptant du bitcoin (la valeur des contrats à terme sur le bitcoin pourrait diminuer lorsque les cours du bitcoin sont à la hausse (et vice versa)). Qui plus est, ces écarts pourraient être importants. Un investisseur ne devrait envisager d'investir dans le FNB que s'il comprend les conséquences d'une exposition inversée aux contrats à terme sur le bitcoin.

Les conditions et les attentes du marché, les limites sur les positions, les exigences relatives aux garanties et d'autres facteurs pourraient également limiter la capacité du FNB d'atteindre son exposition souhaitée aux contrats à terme sur le bitcoin. Si le FNB n'est pas en mesure d'atteindre une telle exposition, il pourrait être incapable d'atteindre son objectif de placement, de sorte que ses rendements pourraient différer des prévisions ou être inférieurs à celles-ci. Par ailleurs, les exigences relatives aux garanties pourraient obliger le FNB à liquider sa position et à risquer ainsi de subir des pertes ou d'engager des dépenses, alors qu'il n'aurait pas liquidé sa position en l'absence de telles exigences. Le fait d'investir dans des dérivés comme des contrats à terme sur le bitcoin peut être considéré comme une stratégie agressive et exposer le FNB à des risques considérables. Ces risques comprennent le risque de contrepartie et le risque de liquidité. Le rendement des contrats à terme sur le bitcoin et celui du bitcoin pourraient différer et ne pas être corrélés entre eux sur de courtes ou de longues périodes.

Si la capacité du FNB d'obtenir une exposition aux contrats à terme sur le bitcoin conformément à son objectif de placement est compromise pour quelque motif que ce soit, notamment la liquidité restreinte ou la perturbation du marché des contrats à terme sur le bitcoin, ou en raison des exigences de marge ou des limites sur les positions imposées par les négociants-commissionnaires en contrats à terme du FNB, la CME ou la CFTC, le FNB pourrait ne pas être en mesure d'atteindre son objectif de placement et pourrait subir des pertes considérables. Toute entrave à la capacité du FNB d'obtenir une exposition aux contrats à terme sur le bitcoin pourrait faire en sorte que le rendement du FNB s'écarte du rendement prévu du bitcoin et des contrats à terme sur le bitcoin.

Risque de suspension des souscriptions

Si le FNB enregistre une augmentation importante de la valeur liquidative totale, le gestionnaire pourrait devoir suspendre les souscriptions de nouvelles actions de FNB, ou il pourrait décider à sa seule appréciation de les suspendre s'il juge que cette mesure est dans l'intérêt des actionnaires, notamment s'il le juge nécessaire ou souhaitable pour permettre au gestionnaire ou à une contrepartie de respecter les exigences applicables en matière de marge ou les limites contractuelles énoncées à l'occasion par la Chicago Mercantile Exchange, compte tenu des changements dans la liquidité des contrats à terme sous-jacents auxquels le FNB est exposé, ou en fonction de la capacité du FNB à obtenir une exposition continue aux contrats à terme sous-jacents. Sous réserve de modification à l'occasion, les limites sur les positions au comptant à la Chicago Mercantile Exchange sont actuellement fixées à 4 000 contrats, et un seuil de reddition de comptes à l'égard des positions de 5 000 contrats est appliqué aux positions au cours de mois donnés, à l'exception du mois courant, et au cours de tous les mois combinés. Pendant une période de suspension des souscriptions, le cas échéant, les investisseurs doivent noter que les actions de FNB pourraient se négocier avec une prime par rapport à la valeur liquidative par action de FNB. Pendant ces périodes, il est fortement déconseillé aux investisseurs d'acheter des actions de FNB à une bourse de valeurs. Toute suspension des souscriptions ou reprise des souscriptions sera annoncée par communiqué et annoncée sur le site Web du gestionnaire. La suspension des

souscriptions, le cas échéant, n'aura pas d'incidence sur la capacité des actionnaires existants de vendre leurs actions de FNB sur le marché secondaire à un prix reflétant la valeur liquidative par action de FNB.

Risques liés aux actifs cryptographiques et au bitcoin

Le FNB est inversement exposé à la valeur des contrats à terme sur le bitcoin, qui sont assujettis à la fluctuation des cours du bitcoin. Les cours du bitcoin sont assujettis à une volatilité plus importante que les titres conventionnels. Les cours du bitcoin et des contrats à terme sur le bitcoin ont toujours été grandement volatils. La valeur des investissements dans les contrats à terme sur le bitcoin, et la valeur d'un investissement dans le FNB, pourrait selon le cas monter ou chuter considérablement et sans avertissement et pourrait même devenir nulle. La valeur du bitcoin est généralement assujettie à plusieurs risques qui sont susceptibles d'influer, favorablement ou défavorablement, sur sa volatilité et son évaluation, notamment les suivants :

Risque lié aux plateformes de négociation de bitcoins

Un certain nombre de plateformes de négociation de bitcoins ont été fermées à la suite de fraudes, de défaillances ou d'atteintes à la sécurité. Le manque de stabilité des plateformes de négociation de bitcoins et la fermeture ou l'interruption temporaire de plateformes de négociation de bitcoins peuvent faire diminuer le degré de confiance dans le réseau bitcoin et entraîner une plus grande volatilité des cours du bitcoin, ce qui aurait une incidence sur le rendement du FNB. Les plateformes de négociation de bitcoins ne sont pas réglementées comme des bourses de valeurs ou des bourses de contrats à terme sur marchandises aux termes des lois sur les valeurs mobilières ou sur les contrats à terme sur marchandises du Canada, des États-Unis ou d'autres pays.

Historique limité du marché du bitcoin

Le bitcoin est une nouvelle technologie qui a un historique de négociation limité. Rien ne garantit que les variations historiques des cours du bitcoin se poursuivront dans l'avenir. Toute croissance du réseau bitcoin, le cas échéant, est soumise à un degré élevé d'incertitude. Rien ne garantit que le réseau bitcoin ou les fournisseurs de services nécessaires à son fonctionnement continueront d'exister ou prendront de l'expansion.

Volatilité des cours du bitcoin

Dans le passé, les cours du bitcoin ont connu des périodes de volatilité élevée. Rien ne garantit que les niveaux historiques de volatilité des cours du bitcoin seront maintenus. Les fluctuations des cours du bitcoin pourraient avoir une incidence défavorable sur un investissement dans le FNB. Les cours du bitcoin peuvent également différer d'une plateforme de négociation d'actifs cryptographiques à une autre. Les cours du bitcoin ont fluctué grandement au cours des trois dernières années, et de nombreux facteurs pourraient avoir une incidence sur la valeur du bitcoin, notamment : l'offre mondiale de bitcoins; la demande mondiale de bitcoins, qui est influencée par l'acceptation accrue, par les marchands détaillants et les entreprises commerciales, du bitcoin à titre de mode de paiement de biens et de services, la sécurité des plateformes de négociation de bitcoins en ligne et des clés publiques associées au bitcoin, la question de savoir si l'utilisation et la détention de bitcoins sont perçues comme étant sûres et sécuritaires et l'absence de restrictions réglementaires entourant leur utilisation; les attentes des investisseurs relatives au taux d'inflation; les taux d'intérêt; les taux de change, dont les taux auxquels le bitcoin peut être échangé contre des monnaies à cours forcé; les politiques de retrait et de dépôt des monnaies à cours forcé mises en place par la plateforme de négociation de bitcoins; les interruptions de service ou les défaillances de la plateforme de négociation de bitcoins; les activités d'investissement et de négociation des grands investisseurs, dont les fonds fermés et inscrits, qui peuvent investir directement ou indirectement en bitcoins; les politiques monétaires des gouvernements, les restrictions du commerce, les dévaluations et les réévaluations de la monnaie; les mesures réglementaires, le cas échéant, qui restreignent l'utilisation du bitcoin comme mode de paiement ou l'achat de bitcoins sur le marché du bitcoin; le maintien et le développement du protocole ouvert du réseau bitcoin; les événements et situations de nature politique, économique ou financière à l'échelle mondiale ou régionale; et les attentes parmi les participants du marché bitcoin selon lesquelles la valeur du bitcoin devrait bientôt changer.

Variation éventuelle de la demande de bitcoins

Le bitcoin est utilisé partout dans le monde afin de transférer de la valeur d'un particulier à un autre, sans les contraintes propres aux monnaies émises par les gouvernements. Le bitcoin est également détenu par des investisseurs et des spéculateurs. Une diminution ou une augmentation de l'utilisation du bitcoin pourrait entraîner des fluctuations des cours du bitcoin. Si un actif numérique autre que le bitcoin gagne une part importante du marché, cela pourrait réduire la part de marché occupée par le bitcoin et avoir une incidence sur la demande et les cours du bitcoin, ce qui aurait une incidence sur la valeur des investissements du FNB.

Réglementation du bitcoin

La réglementation gouvernementale du bitcoin continue d'évoluer au fur et à mesure que les autorités de réglementation comprennent mieux le fonctionnement, l'utilisation et les incidences des actifs fondés sur des chaînes de blocs. Si de futures politiques ou mesures réglementaires limitent la capacité d'échanger le bitcoin ou de l'utiliser comme mode de paiement, la demande du bitcoin pourrait être réduite, ce qui pourrait avoir une incidence sur les cours du bitcoin et la valeur des investissements du FNB.

Dépendance envers le réseau bitcoin et les développeurs bitcoin

Le bitcoin est négocié sur un réseau décentralisé distribué d'ordinateurs reliés par Internet. La participation de ces serveurs à la création du réseau bitcoin ne peut être garantie. Le maintien et le développement futur du protocole bitcoin et du logiciel qui le met en œuvre incombent à un groupe décentralisé de développeurs qui travaillent de façon indépendante. Bien que ces développeurs collaborent et partagent des initiatives similaires, rien ne garantit qu'ils poursuivront leur collaboration. Toute incompatibilité dans les différentes mises en œuvre logicielles du protocole bitcoin pourrait entraîner une fragmentation du réseau bitcoin et faire baisser les cours du bitcoin. Les opérations sur le réseau bitcoin sont vérifiées par des mineurs de bitcoins, c'est-à-dire des participants qui sécurisent et vérifient les opérations sur le bitcoin au moyen d'un processus informatique pair à pair. Il se pourrait que les mineurs ne bénéficient pas d'un incitatif adéquat pour continuer le minage et cessent leurs activités de minage, ce qui pourrait mener à une réduction du taux de hachage global (processus de confirmation) du réseau bitcoin. L'évolution de la confiance envers le processus de confirmation ou du taux de hachage global du réseau bitcoin pourrait avoir une incidence sur la valeur du bitcoin.

Risque lié aux attaques ciblant le réseau bitcoin

Le réseau bitcoin fait périodiquement l'objet d'attaques par déni de service distribuées visant à entraver la liste de transactions calculées par les mineurs, ce qui peut ralentir la confirmation de transactions authentiques. Une autre piste d'attaque serait qu'un grand nombre de mineurs soient mis hors ligne, auquel cas il pourrait s'écouler un certain laps de temps avant que le problème touchant le processus de minage s'ajuste algorithmiquement, ce qui retarderait le processus de création de blocs et donc le processus de confirmation des transactions. Dans le passé, ces scénarios n'ont pas causé de retards importants ni entraîné de problèmes systémiques notables.

Augmentation rapide de l'utilisation du bitcoin et capacité du réseau bitcoin de répondre à une demande accrue

Rien ne garantit que le réseau bitcoin évoluera de manière à pouvoir traiter des volumes beaucoup plus importants dans l'avenir. Si la demande d'opérations sur le bitcoin augmente plus rapidement que la capacité du réseau de les traiter, certains utilisateurs pourraient être contrariés, ce qui entraînerait une perte de confiance dans le réseau bitcoin et le protocole bitcoin, et pourrait faire baisser les cours du bitcoin.

Risque lié à la baisse de la prime de minage

La prime de minage baissera au fil du temps. Le 11 mai 2020, la prime de minage est passée de 12,5 à 6,25 bitcoins. La prime de minage diminuera à 3,125 bitcoins en 2024. À mesure que cette prime continuera de baisser, la structure des incitatifs au minage reposera de plus en plus sur les frais de vérification des transactions afin d'inciter les mineurs à continuer de consacrer de la capacité de traitement à la chaîne de blocs. Si les frais de vérification des transactions

deviennent trop élevés, le marché pourrait être réticent à utiliser le bitcoin. Une diminution de la demande de bitcoins pourrait avoir une incidence sur la valeur liquidative par action de FNB.

Risque lié à la connectivité

La fonctionnalité du réseau bitcoin dépend d'Internet. Une perturbation importante de la connectivité Internet touchant de grands nombres d'utilisateurs ou de régions géographiques pourrait entraver la fonctionnalité du réseau bitcoin et avoir une incidence sur le FNB.

Risque lié aux embranchements

Les collaborateurs du réseau bitcoin pourraient proposer d'apporter aux protocoles et au logiciel du réseau bitcoin des modifications qui, si elles sont acceptées et autorisées par le réseau bitcoin, pourraient avoir une incidence sur un placement dans le FNB. Un petit nombre de personnes contribuent au réseau bitcoin. Ces personnes pourraient proposer d'améliorer le code source du réseau bitcoin au moyen d'une ou de plusieurs mises à niveau logicielles qui modifient les protocoles et le logiciel régissant le réseau bitcoin et les propriétés du bitcoin, y compris le caractère irréversible des opérations et les restrictions applicables au minage de nouveaux bitcoins. Toutefois, le bitcoin est un projet ouvert et, bien qu'il existe un groupe de collaborateurs d'influence dans la communauté bitcoin, aucun développeur ou groupe de développeurs désigné ne contrôle officiellement le réseau bitcoin. Toute personne peut télécharger le logiciel du réseau bitcoin et y apporter les modifications qu'elle souhaite parmi celles qui sont proposées aux utilisateurs et aux mineurs du réseau bitcoin et généralement affichées sur le forum de développement du bitcoin. Lorsqu'une modification proposée est acceptée par la grande majorité des utilisateurs et des mineurs, cette modification est mise en œuvre et le réseau bitcoin demeure ininterrompu. Toutefois, si une modification proposée n'est pas acceptée par la grande majorité des utilisateurs et des mineurs et qu'elle est incompatible avec le logiciel antérieur à la modification, cela entraînerait un « embranchement » (c.-à-d. une « fourche ») sur le réseau bitcoin (et la chaîne de blocs), une des pointes de l'embranchement exécutant le logiciel non modifié et l'autre pointe de l'embranchement exécutant le logiciel modifié. Un tel embranchement entraînerait l'exécution de deux versions du réseau bitcoin en parallèle, mais chaque version du bitcoin (l'actif) ne serait pas interchangeable. En outre, un embranchement pourrait être créé par une faille logicielle non intentionnelle et imprévue dans les multiples versions d'un logiciel par ailleurs compatible utilisé par les utilisateurs. Bien que la communauté ait déployé des efforts pour examiner plusieurs embranchements dans le but de regrouper les deux chaînes, un tel embranchement pourrait avoir une incidence défavorable sur la viabilité du bitcoin. Il se pourrait toutefois qu'un grand nombre d'utilisateurs et de mineurs du bitcoin adoptent une version incompatible du bitcoin afin de résister aux efforts déployés par la communauté pour regrouper les deux chaînes. Une telle situation causerait un embranchement permanent. Le 1^{er} août 2017, après de longs débats entre les développeurs sur la manière d'améliorer la capacité transactionnelle du réseau bitcoin, un groupe de développeurs et de mineurs ont créé un embranchement sur le réseau bitcoin, ce qui a entraîné la création d'une nouvelle chaîne de blocs, qui sous-tend le nouvel actif numérique « Bitcoin Cash » en parallèle avec la chaîne de blocs initiale du bitcoin. Les chaînes de blocs Bitcoin et Bitcoin Cash sont maintenant exploitées de façon distincte. Bien que le réseau bitcoin soit demeuré inchangé après la création de l'embranchement, on ne sait pas l'effet que ces mesures auront sur la viabilité du bitcoin, et ces mesures pourraient donc avoir une incidence sur un placement dans le FNB.

Consommation énergétique nécessaire au fonctionnement du réseau bitcoin

Étant donné que le minage de bitcoins nécessite une puissance informatique considérable, la consommation énergétique du réseau dans son ensemble pourrait être jugée insoutenable ou le devenir en réalité (à moins que des améliorations de l'efficacité ne soient conçues pour le protocole). Ce facteur risque de compromettre l'acceptation généralisée et durable du réseau bitcoin en tant que plateforme transactionnelle entre pairs.

Risque lié à la concentration des confirmations de transaction en Chine

En raison des rabais préférentiels sur l'électricité, il y a d'importants groupes de minage en Chine qui ont une influence importante sur le réseau bitcoin. Le gouvernement chinois pourrait influencer les activités de ces mineurs de plusieurs façons (p. ex., le gouvernement chinois pourrait couper la connexion des mineurs au réseau bitcoin). Par le passé, le gouvernement chinois a partiellement interdit le bitcoin, et rien ne garantit qu'il ne tentera pas d'imposer une

interdiction complète du bitcoin. S'il interdisait le bitcoin, il pourrait dissuader les mineurs chinois de continuer le minage du bitcoin, ce qui pourrait nuire au réseau bitcoin.

Cryptographie sous-jacente au réseau bitcoin

Bien que le réseau bitcoin soit le réseau d'actifs numériques le plus établi, le réseau bitcoin et d'autres protocoles cryptographiques et algorithmiques régissant l'émission d'actifs numériques représentent une industrie nouvelle et en évolution rapide qui est soumise à divers facteurs qui sont difficiles à évaluer. La cryptographie sous-jacente au bitcoin pourrait se révéler erronée ou inefficace, ou des avancées mathématiques et/ou technologiques, y compris des percées en calcul numérique, en géométrie algébrique et en informatique quantique, pourraient faire en sorte que cette cryptographie devienne inefficace. Dans toutes ces circonstances, la fonctionnalité du réseau bitcoin pourrait subir des répercussions défavorables et, notamment, ce réseau pourrait ne plus être attrayant pour les utilisateurs ou il pourrait y avoir une baisse de la confiance des utilisateurs dans l'actif numérique bitcoin et/ou une baisse de la demande pour les bitcoins. Tous ces éléments auraient une incidence sur la valeur liquidative par action de FNB.

Risque lié à la collusion des mineurs

Dans l'exercice de leurs fonctions de confirmation des transactions, les mineurs perçoivent des frais pour chaque transaction qu'ils confirment. Les mineurs valident les transactions non confirmées en ajoutant les transactions non confirmées antérieurement à de nouveaux blocs dans la chaîne de blocs. Les mineurs ne sont pas tenus de confirmer une transaction en particulier, mais ils sont incités financièrement à confirmer des transactions valides car il s'agit d'un moyen de percevoir des frais. Par le passé, les mineurs ont accepté des frais de confirmation de transactions relativement peu élevés. Si les mineurs se livrent à une collusion anticoncurrentielle en vue de rejeter les frais de transaction peu élevés, les utilisateurs de bitcoins pourraient être contraints de payer des frais plus élevés, ce qui pourrait réduire la confiance dans le réseau bitcoin et l'utilisation de celui-ci. Toute collusion entre les mineurs pourrait avoir une incidence défavorable sur l'attrait du réseau bitcoin et une incidence sur la valeur liquidative du FNB et sur un placement dans les actions de FNB.

Risque lié aux obstacles à l'extension

Bon nombre de réseaux d'actifs numériques sont confrontés à d'importants obstacles à l'extension. Pendant plusieurs années, les participants à l'écosystème du bitcoin ont débattu des moyens potentiels d'augmenter le nombre moyen de transactions par seconde que le réseau bitcoin peut traiter. En août 2017, une mise à niveau du protocole bitcoin a introduit une nouvelle fonctionnalité appelée « témoin séparé » (*segregated witness*) qui, entre autres, aurait le potentiel de multiplier par deux environ le nombre de transactions par seconde pouvant être traitées dans la chaîne de blocs.

Étant donné que l'utilisation des réseaux d'actifs numériques augmente sans que la capacité des réseaux augmente de façon correspondante, les frais et les délais de règlement moyens peuvent augmenter considérablement. Le réseau bitcoin a atteint à certains moments sa capacité maximale, ce qui a entraîné une hausse des frais de transaction et une baisse des vitesses de règlement.

Les frais accrus et les vitesses de règlement réduites pourraient empêcher certains cas d'utilisation du bitcoin et pourraient réduire la demande et le cours du bitcoin, ce qui pourrait avoir une incidence sur la valeur liquidative du FNB et sur un placement dans les actions de FNB.

Nul ne sait si les mécanismes existants ou envisagés pour augmenter la capacité de règlement des transactions en bitcoins seront efficaces, ni combien de temps il faudra pour que ces mécanismes deviennent opérants, ce qui pourrait avoir une incidence sur la valeur liquidative du FNB et sur un placement dans les actions de FNB.

Risque de concentration

L'exposition de l'indice sous-jacent aux contrats à terme standardisés sur le bitcoin est concentrée et entraînera donc une volatilité plus élevée dans le portefeuille.

Risques liés aux techniques de placement dynamiques

Le FNB a recours à des techniques de placement et à des instruments financiers pouvant être considérés comme dynamiques, notamment l'emploi de contrats à terme, d'options sur contrats à terme, titres et indices, de contrats à terme de gré à gré, de contrats de swap et d'instruments semblables. De telles techniques, particulièrement lorsqu'elles sont utilisées pour créer un effet de levier, peuvent exposer le FNB à des changements éventuels considérables (pertes) de la valeur des instruments et à une corrélation imparfaite entre la valeur des instruments et l'indice ou le titre correspondant. Le placement du FNB dans des instruments financiers pourrait être associé à un petit placement par rapport à la somme du risque assumé. Les instruments financiers sont soumis à un certain nombre de risques décrits ailleurs au présent prospectus, comme le risque lié à la liquidité, le risque lié au crédit et le risque lié aux contreparties. L'emploi de techniques de placement dynamiques expose également le FNB à des risques différents, parfois supérieurs, de ceux liés à un placement direct dans le bitcoin, notamment : 1) le risque que le prix d'un instrument soit temporairement incorrect; 2) le risque lié au crédit, au rendement ou à la documentation concernant la somme que le FNB s'attend à recevoir d'une contrepartie; 3) le risque que les cours, les taux d'intérêt et les marchés de change soient défavorables et que le FNB subisse des pertes importantes; 4) une corrélation imparfaite entre le prix des instruments financiers et les fluctuations des cours du bitcoin; 5) le risque que le coût de la détention d'un instrument financier soit supérieur à son rendement total; et 6) l'absence possible d'un marché secondaire liquide à l'égard de tout instrument particulier et éventuellement des limites imposées par des bourses sur les variations des prix, les deux pouvant rendre difficile, voire impossible, l'ajustement de la position du FNB dans un instrument particulier au moment désiré.

Risque de report ou de déport

Un indice de contrats à terme standardisés sur le bitcoin, comme l'indice sous-jacent, reproduit l'exposition à un panier défini de contrats à terme standardisés sur le bitcoin. Ces contrats à terme sont réinvestis automatiquement, à des dates précises, dans des contrats à terme échéant plus tard, avant que la position en vigueur n'expire conformément à un échéancier précis. Ainsi, par exemple, un contrat à terme acheté et détenu en août pourrait expirer en octobre. Au fil du temps, le contrat expirant en octobre peut être remplacé par un contrat dont la livraison est prévue en novembre. Ce processus est appelé, le « roulement ». Ce mécanisme permet également à l'investisseur de maintenir une exposition aux contrats à terme standardisés sur le bitcoin au fil du temps. L'écart entre le prix auquel est vendu le premier contrat à terme et le prix auquel le contrat à terme suivant est acheté est appelé le « rendement mobile » et constitue une part importante du rendement dégagé sur un placement dans un contrat à terme. Le rendement global est donc tiré des fluctuations des cours du bitcoin en plus de la forme de la courbe des contrats à terme standardisés sur le bitcoin au fil du temps. Dans l'hypothèse où les cours et la forme de la courbe sont constants, les contrats à terme réinvestis produiront un rendement positif lorsque la courbe est en « déport », ce qui se produit lorsque les cours pour les mois de livraison éloignés sont inférieurs aux cours pour les mois de livraison rapprochés, et ils produiront un rendement négatif lorsque la courbe est en « report », ce qui se produit lorsque les cours pour les mois de livraison éloignés sont supérieurs aux cours pour les mois de livraison rapprochés. Les dates de roulement peuvent changer de temps à autre, principalement en fonction de la liquidité du contrat à terme sous-jacent, au fur et à mesure que l'échéance approche.

La réalisation d'un éventuel rendement mobile dépendra du niveau du cours de l'indice sous-jacent connexe par rapport au prix de dénouement du contrat à terme standardisé sur le bitcoin pertinent au moment de la vente hypothétique du contrat. Les contrats qui forment l'indice sous-jacent n'ont pas connu par le passé des périodes prolongées de déport, et le déport n'existera probablement pas souvent, voire jamais. De plus, bon nombre des contrats formant l'indice sous-jacent se sont souvent négociés dans le passé sur des marchés en « report ». L'existence d'un report sur les marchés du bitcoin pourrait entraîner des « rendements mobiles » négatifs, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur de l'indice sous-jacent et, par conséquent, sur le montant du paiement que recevra un actionnaire à la vente ou au rachat d'actions de FNB.

Tant le report que le déport peuvent restreindre la capacité du Fonds d'atteindre son objectif de placement ou empêcher le Fonds d'atteindre son objectif de placement.

Risque lié à la différence entre les contrats à terme et le cours du marché

Le FNB suit un indice sous-jacent formé de contrats à terme dont la livraison est ultérieure.

Le risque d'investir dans un contrat à terme résulte du fait qu'il est de nature spéculative et fondé sur des attentes en matière de valeur. Un contrat à terme est un contrat financier standardisé aux termes duquel les parties conviennent d'échanger des monnaies, des actifs cryptographiques, des instruments financiers ou des marchandises à une date ultérieure et à un prix à terme. Par conséquent, un marché à terme n'est pas un marché rapide. Il ne comprend pas d'activité primaire et il est de nature spéculative puisque le détenteur s'engage à acheter ou à vendre un actif sous-jacent à un prix à terme qui peut ne pas être le meilleur prix au moment de l'exécution du contrat, selon ce qui s'est passé sur les marchés au cours de la période transitoire.

Par contre, dans un marché rapide (parfois appelé « marché au comptant »), des marchandises sont vendues au comptant aux prix courants et livrées immédiatement. Un marché rapide est un marché en temps réel dans lequel un contrat prend effet immédiatement et l'acheteur accepte la livraison de l'actif ou le revend immédiatement. Contrairement à un contrat à terme, il n'y a aucune spéculation dans un marché au comptant puisque le contrat et les opérations visant l'actif sous-jacent y sont conclus sur-le-champ, en même temps. Le FNB n'investit pas dans le marché au comptant et le FNB est exposé aux risques potentiels liés à l'utilisation des contrats à terme, qui sont de nature spéculative.

Risques liés à la volatilité du cours des actions

BITI est soumis à une volatilité plus importante, car il tente d'obtenir un rendement correspondant au plus à l'inverse simple (l'opposé) du rendement quotidien de l'indice sous-jacent. Par conséquent, BITI peut connaître une plus grande volatilité que les titres compris dans l'indice sous-jacent et pourrait ainsi subir des pertes plus importantes. Bien que BITI ait pour objectif de placement d'obtenir un rendement correspondant au plus à l'inverse simple (l'opposé) du rendement quotidien de l'indice sous-jacent, il faut noter que lorsque l'on compare le rendement de BITI et celui de l'indice repère, sur toute période qui n'est pas quotidienne, la volatilité de l'indice sous-jacent constitue un facteur important en raison du processus de rééquilibrage. Bien qu'on puisse généralement s'attendre, d'après les rendements historiques, à ce que les rendements de BITI soient essentiellement comparables à l'inverse du rendement de son indice sous-jacent pour la même période (lorsque l'exposition de BITI s'établit à -100 % de l'indice sous-jacent pendant toute la période), l'écart entre les rendements de BITI et l'inverse du rendement de son indice sous-jacent devrait s'accroître lorsque la volatilité de l'indice sous-jacent augmente et/ou lorsque la période se prolonge.

Le tableau ci-après illustre l'incidence de deux facteurs, la volatilité de l'indice de référence et le rendement de l'indice de référence. La volatilité de l'indice de référence est une mesure statistique de l'ampleur des fluctuations des rendements d'un indice de référence et est calculée comme l'écart-type des logarithmes naturels de un plus le rendement de l'indice de référence (calculé quotidiennement), multiplié par la racine carrée du nombre de jours de bourse par année, que l'on suppose être de 252. Le tableau ci-après présente les rendements estimatifs des fonds pour un certain nombre de combinaisons du rendement de l'indice de référence et de la volatilité de l'indice de référence sur une période d'un an. Les hypothèses dont tient compte le tableau comprennent les suivantes : a) aucuns frais du fonds ne sont imputés et b) les taux d'emprunt et de prêt (pour obtenir le levier financier) sont de zéro pour cent. Si les frais du fonds étaient compris dans le calcul, le rendement du fonds serait inférieur aux données présentées.

Rendement annuel estimatif d'un fonds si l'objectif du fonds est d'obtenir des rendements quotidiens, avant déduction des frais, correspondant à l'inverse (en fonction de -100 %) du rendement quotidien de l'indice de référence.

Rendement de l'indice de référence pour un an	Inverse du rendement de l'indice de référence pour un an à -100 % (s'applique à BITI)	Volatilité de l'indice de référence			
		0 %	25 %	50 %	75 %
-40 %	40 %	66,7 %	56,6 %	29,8 %	-5,0 %
-20 %	20 %	25,0 %	17,4 %	-2,6 %	-28,8 %
0 %	0 %	0,0 %	-6,1 %	-22,1 %	-43,0 %
20 %	-20 %	-16,7 %	-21,7 %	-35,1 %	-52,5 %
40 %	-40 %	-28,6 %	-32,9 %	-44,4 %	-59,3 %

En raison de la capitalisation des rendements quotidiens et du rééquilibrage quotidien, les rendements de BITI pour toute période de plus d'un jour ne fluctueront probablement pas dans la même proportion et, possiblement, dans le même sens que le rendement de l'indice sous-jacent au cours de la même période. Les investisseurs devraient surveiller leurs placements quotidiennement pour s'assurer qu'ils restent conformes à leurs stratégies de placement. BITI n'est pas recommandé pour les investisseurs qui recherchent un placement à long terme, et les investisseurs doivent surveiller leur investissement dans BITI au moins une fois par jour pour s'assurer qu'il reste conforme à leurs stratégies de placement.

Les exemples qui suivent en fournissent une illustration. Pour chacun des exemples, les calculs sont effectués sans tenir compte des frais. Ces exemples ne se veulent pas une prévision des rendements.

L'exemple A présume que :

- a) l'indice sous-jacent est en hausse de 10 % le premier jour; et
- b) l'indice sous-jacent est en baisse de 10 % le jour suivant.

L'exemple B présume que :

- a) l'indice sous-jacent est en baisse de 10 % le premier jour; et
- b) l'indice sous-jacent est en hausse de 10 % le jour suivant.

Ces résultats séquentiels de l'indice sous-jacent sur deux jours sont cumulativement en baisse au cours de cette période de deux jours :

Exemple A, FNB sans levier financier : Présumez que vous investissez 100 \$ dans le FNB A, un FNB indiciel type qui tente de faire correspondre son rendement à celui de son indice sous-jacent. Si l'indice sous-jacent augmente de 10 % le jour 1, la valeur de votre placement dans le FNB A devrait augmenter de 10 \$ (10 % de 100 \$) pour atteindre 110 \$. Si l'indice sous-jacent est en baisse de 10 % le jour suivant, la valeur de votre placement dans le FNB A devrait diminuer de 11 \$ (10 % de 110 \$) pour atteindre 99 \$, ce qui entraîne un rendement cumulatif sur la période de deux jours de -1 %. Ainsi, le rendement du fonds indiciel correspond au rendement quotidien initial de l'indice et il est légèrement inférieur au rendement de l'indice le deuxième jour et pour la période.

Exemple B, FNB inverse, sans levier financier (p. ex., BITI) : Présumez que vous investissez 100 \$ dans le FNB D, un fonds à rendement inverse qui tente de faire correspondre son rendement à l'inverse du rendement quotidien de

son indice sous-jacent. Si l'indice sous-jacent baisse de 10 % le jour 1, la valeur de votre placement dans le FNB D devrait augmenter de 10 \$ (10 % de 100 \$) pour atteindre 110 \$. Si l'indice sous-jacent est en hausse de 10 % le jour suivant, la valeur de votre placement dans le FNB D devrait diminuer de 11 \$ (10 % de 110 \$) pour atteindre 99 \$, ce qui représente un rendement cumulé de -1 % pour la période de deux jours. Donc, bien que dans cet exemple, le fonds à rendement inverse a atteint avec succès son objectif de placement quotidien de -100 %, il n'atteint pas ni ne devrait-on s'attendre à ce qu'il atteigne un rendement correspondant à -100 % du rendement de l'indice sous-jacent au cours de toute période de plus d'un jour.

En raison de l'effet de la capitalisation, la valeur du placement d'un investisseur dans BITI a baissé au cours de la période de deux jours même si l'indice sous-jacent présentait, après deux jours, une variation nette de 0 %. **L'effet négatif de la capitalisation est plus prononcé lorsqu'il est jumelé au levier financier et au rééquilibrage quotidien dans des marchés volatils.**

Cet effet découle de la capitalisation. En général, au cours de périodes où un indice présente une volatilité accrue, la capitalisation entraînera, pour BITI, des résultats à long terme inférieurs à -100 % du rendement de l'indice sous-jacent. Cet effet s'accroît lorsque la volatilité augmente. Réciproquement, au cours de périodes où un indice présente une volatilité moindre, les résultats pour BITI sur de plus longues périodes pourraient être supérieurs à -100 % du rendement de l'indice sous-jacent. Les résultats réels de BITI pour une période donnée, avant les frais, dépendront également de l'importance du rendement de l'indice sous-jacent ainsi que de la volatilité de l'indice sous-jacent.

La négociation des instruments dérivés est assortie d'un fort levier financier

Les faibles dépôts de couverture habituellement nécessaires dans la négociation des instruments dérivés (généralement entre 2 % et 15 % de la valeur des instruments dérivés achetés) permettent un niveau extrêmement élevé de levier financier. Par conséquent, au moment d'acheter un instrument dérivé, un certain pourcentage de son prix est déposé à titre de couverture et une diminution du prix du contrat correspondant à ce pourcentage entraînera une perte totale du dépôt de couverture. Une diminution supérieure au pourcentage du dépôt entraînera une perte supérieure au total du dépôt de couverture. Ainsi, comme d'autres placements assortis d'un levier financier, l'emploi d'instruments dérivés pourrait souvent entraîner des pertes supérieures au montant investi.

Risques liés aux contreparties

Le FNB est soumis à un risque lié au crédit à l'égard du montant qu'il prévoit recevoir des contreparties à des instruments financiers qu'il a conclus ou qui sont détenus par des structures d'accueil ou des entités structurées. Si une contrepartie devient faillie ou manque par ailleurs à ses obligations en raison de difficultés financières, la valeur du placement d'un investisseur dans des actions de FNB pourrait chuter. Le FNB pourrait subir des délais importants dans l'obtention de tout recouvrement dans le cadre d'une faillite ou d'une autre procédure de réorganisation. Le FNB pourrait n'obtenir qu'un recouvrement partiel ou aucun recouvrement dans certains cas. Toutes les contreparties doivent remplir les exigences de notation indiquées au Règlement 81-102.

Les modifications apportées à la réglementation ou les fluctuations des marchés pourraient également avoir une incidence défavorable sur une contrepartie du FNB, faisant en sorte qu'il pourrait être difficile ou impossible pour la contrepartie de couvrir ses obligations envers le FNB, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité du FNB d'atteindre son objectif de placement.

Aucune contrepartie n'a participé à la préparation du présent prospectus ni examiné le contenu de celui-ci. Aucune contrepartie n'assume une quelconque responsabilité relativement à l'administration ou à la commercialisation du FNB ou à la négociation de ses titres. Le FNB n'est pas parrainé, approuvé, vendu ou recommandé par une contrepartie. Aucune contrepartie ne formule de déclaration ou de garantie, expresse ou implicite, à l'intention des actionnaires du FNB quant à l'opportunité d'investir dans le FNB ou quant à la capacité du FNB de suivre le rendement de son indice sous-jacent. Aucune contrepartie n'est obligée de tenir compte des besoins du FNB ou des actionnaires de celui-ci.

Un actionnaire n'aura aucun recours à l'égard des actifs d'une contrepartie ou de toute contrepartie acceptable subséquente. Si une contrepartie manque à ses obligations aux termes d'un contrat de dérivés, le FNB peut toutefois faire valoir certains droits contre la contrepartie et aura une créance non garantie à l'égard de la contrepartie. À titre

de contrepartie aux termes d'un contrat de dérivés, les intérêts d'une contrepartie diffèrent de ceux du FNB. Les actions de FNB ne représentent pas une participation dans une contrepartie ou tout membre du même groupe qu'elle, ni une obligation d'une contrepartie ou de tout membre du même groupe qu'elle, et un actionnaire du FNB n'aura aucun recours contre une contrepartie ou tout membre du même groupe qu'elle relativement aux montants payables par le FNB à l'actionnaire, ou par une contrepartie à le FNB. Une contrepartie pourrait exercer de temps à autre, dans son propre intérêt, ses droits en vertu d'un contrat de dérivés. L'exercice légitime de ces droits pourrait être contraire aux intérêts du FNB et des actionnaires.

Risque lié à la volatilité des cours

L'indice sous-jacent pourrait être très volatil et les contrats à terme sur le bitcoin pourraient être soumis à une très grande volatilité. L'exposition inversée du FNB à l'indice sous-jacent peut faire en sorte que le FNB ait une plus grande volatilité que les investissements dans des placements traditionnels, ce qui peut avoir une incidence négative sur le placement d'un investisseur dans le FNB.

La valeur d'instruments dérivés liés à des contrats à terme pourrait être touchée par de nombreux facteurs, comme les développements en matière d'économie, de politique et de réglementation nationales ou internationales.

Risques liés aux taux de change

Les variations des taux de change peuvent avoir une incidence sur la valeur des placements du FNB. En général, lorsque le dollar canadien s'apprécie par rapport à la monnaie d'un pays étranger, un placement dans ce pays perd de la valeur puisque sa monnaie vaut moins de dollars canadiens. La dévaluation d'une monnaie par le gouvernement ou l'autorité bancaire d'un pays aura également une incidence importante sur la valeur de tout placement libellé dans cette monnaie. En général, les marchés des devises ne sont pas aussi réglementés que les marchés des valeurs mobilières.

Les variations de la valeur relative du dollar canadien et du dollar américain peuvent également influencer sur la valeur des actions de FNB qu'un investisseur a achetées dans une autre devise que le dollar américain, soit la devise de base du FNB.

Le rééquilibrage quotidien de la couverture de change du FNB (s'il y a lieu) pourrait faire en sorte que les rendements du FNB s'écartent du rendement de l'indice sous-jacent ou des contrats à terme, des titres et d'autres instruments financiers auxquels le FNB est exposé. Les effets de ces écarts quotidiens s'accumuleront au cours de périodes de plus d'un jour. Les effets négatifs de cette capitalisation et du rééquilibrage quotidien de la couverture de change (s'il y a lieu) seront plus prononcés au cours de périodes où les taux de change seront volatils.

Risques liés au rendement à long terme

Les investisseurs qui envisagent d'acheter des actions de FNB doivent savoir que BITI est conçu pour fournir un rendement correspondant au plus à -100 % du rendement de l'indice sous-jacent, sur une période d'un jour et non sur une période plus longue.

BITI ne dégage pas, et il ne faut pas s'attendre à ce qu'il dégage, avant les frais, un rendement correspondant exactement à l'inverse du rendement (c.-à-d. -100 %) de son indice sous-jacent au cours de toute autre période qu'une période d'un jour.

Les investisseurs doivent également savoir que le degré de volatilité de l'indice sous-jacent peut avoir un effet considérable sur le rendement à long terme de BITI. Plus grande est la volatilité de l'indice sous-jacent, plus grand sera l'écart négatif entre le rendement à long terme de BITI et celui qui correspond au plus à l'inverse du rendement à long terme (c.-à-d. -100 %) de l'indice sous-jacent.

Il est même possible que le rendement de BITI, bien qu'il soit conçu pour que son rendement corresponde à l'inverse (c.-à-d. jusqu'à -100 %) de celui d'un indice sous-jacent, fluctue, au cours d'une longue période et dans un environnement où la volatilité est accrue, dans le même sens que le rendement de cet indice sous-jacent.

Par conséquent, les investisseurs devraient surveiller leurs placements quotidiennement pour s'assurer que leur placement continue d'être conforme à leurs stratégies de placement.

Si un investisseur souhaite obtenir un rendement correspondant au plus à l'inverse du rendement (c.-à-d. jusqu'à -100 %) de l'indice sous-jacent, il doit surveiller quotidiennement le rendement de son placement et être prêt à investir des sommes supplémentaires ou à vendre une partie de son placement chaque jour pour atteindre son objectif. Une telle stratégie entraînera des frais d'opérations supplémentaires et devra faire l'objet d'un suivi rigoureux pour que ce résultat soit atteint.

Si un investisseur n'est pas prêt à adopter une telle stratégie, il ne devrait pas s'attendre à ce que le rendement de BITI corresponde à l'inverse (c.-à-d. jusqu'à -100 %) du rendement de l'indice sous-jacent, **sauf sur une période d'un jour**.

Risque lié aux fluctuations des taux de change

Le rendement des actions \$ US correspondra généralement au rendement, en dollars américains, de son indice sous-jacent, déduction faite des frais.

Un actionnaire qui achète ou vend des actions \$ CA à la TSX pourrait réaliser des gains de change ou subir des pertes de change en raison d'écart temporels puisque la monnaie de base du FNB est le dollar américain. Aucune couverture de change n'est utilisée à l'égard des actions de FNB. Un actionnaire qui achète ou vend des actions \$ CA à la TSX pourrait également réaliser des gains de change ou subir des pertes de change en raison des écarts dans les taux de change utilisés pour établir la valeur liquidative en dollars américains.

Plusieurs facteurs peuvent avoir une incidence sur la valeur relative de la monnaie de base de l'exposition sous-jacente du FNB par rapport au dollar canadien, notamment les suivants : le niveau d'endettement et le déficit commercial; les taux d'inflation et d'intérêt; les attentes des investisseurs quant aux taux d'inflation et d'intérêt; et les situations ou les événements politiques, économiques et financiers mondiaux ou régionaux. De plus, le dollar américain pourrait ne pas conserver sa valeur à long terme déterminée en fonction du pouvoir d'achat dans l'avenir. Si la valeur du dollar canadien diminue, le gestionnaire s'attend à ce que la valeur des actions \$ CA diminue également.

Aucuns droits à l'égard des contrats à terme sur le bitcoin compris dans l'indice sous-jacent

Les actionnaires n'ont pas les droits que peuvent avoir les personnes qui investissent dans les contrats à terme sur le bitcoin compris dans l'indice sous-jacent. Les actionnaires n'auront pas droit à la livraison d'actifs ou au paiement ou à la remise de montants au titre des contrats à terme sur le bitcoin compris dans l'indice sous-jacent.

Données historiques limitées pour l'indice sous-jacent

Il n'existe, à l'égard de l'indice sous-jacent, que des données historiques récentes qui pourraient ne pas être représentatives de son rendement futur ou du rendement futur du FNB. Par conséquent, la décision d'investir dans le FNB pourrait devoir être prise à la lumière de données limitées.

L'indice sous-jacent a été créé le 25 janvier 2021 et il n'existe pas d'informations sur le comportement éventuel de l'indice sous-jacent si celui-ci avait été créé avant cette date. Du fait que l'indice sous-jacent et les contrats à terme sur le bitcoin qui le composent existent depuis peu et qu'il existe peu ou pas de données sur leur rendement historique, un placement dans le FNB peut comporter des risques plus importants qu'un placement dans des titres qui composent un ou plusieurs autres indices pour lesquels les rendements sont calculés depuis longtemps.

Risques liés à la valeur liquidative correspondante

La valeur liquidative par action de FNB sera fonction de la valeur marchande des avoirs du FNB. Cependant, le cours (y compris le cours de clôture) d'une action de FNB à la TSX pourrait différer de la valeur liquidative réelle d'une action de FNB. Par conséquent, les courtiers pourraient être en mesure de souscrire, et les actionnaires pourraient être en mesure de faire racheter, le nombre prescrit d'actions du FNB à un cours inférieur ou supérieur au cours de clôture par action de FNB.

Cet écart entre le cours du FNB et sa valeur liquidative pourrait être attribuable, en grande partie, au fait que les facteurs de l'offre et de la demande sur le marché secondaire pour les actions de FNB sont semblables, mais non identiques, aux forces qui influent sur le cours des éléments constitutifs sous-jacents du FNB à tout moment donné.

Puisque les actionnaires peuvent acquérir ou faire racheter un nombre prescrit d'actions, le gestionnaire s'attend à que les primes ou escomptes importants sur la valeur liquidative par action de FNB ne soient que temporaires.

Risques liés à la corrélation avec l'indice sous-jacent

Un certain nombre de facteurs peuvent réduire la capacité du FNB à atteindre un degré élevé de corrélation avec l'indice sous-jacent (c.-à-d. à le suivre dans une large mesure), et rien ne garantit que le FNB atteindra un tel degré de corrélation avec l'indice sous-jacent. Le défaut d'atteindre un degré élevé de corrélation pourrait empêcher le FNB d'atteindre son objectif de placement.

Les facteurs suivants, dont les frais, les dépenses, les coûts liés aux opérations, les coûts liés à l'emploi de techniques de placement assorties d'un levier financier, pourraient avoir une incidence défavorable sur la corrélation du FNB avec l'indice sous-jacent et sa capacité à atteindre son objectif de placement : (i) les placements dans des contrats à terme fondés sur des instruments financiers qui ne sont pas compris dans l'indice sous-jacent; (ii) une volatilité importante de l'indice sous-jacent; (iii) la réception de renseignements sur les opérations après la fermeture de la bourse ou du marché concerné, ce qui pourrait entraîner une surexposition ou une sous-exposition à l'indice sous-jacent; (iv) la fermeture hâtive de la bourse ou du marché concerné, ou une suspension des opérations sur ceux-ci; (v) une restriction sur la négociation des titres, ce qui pourrait entraîner l'impossibilité d'acheter ou de vendre certains contrats à terme fondés sur des titres ou des instruments financiers étrangers; (vi) le FNB pourrait ne pas être exposé à l'ensemble des instruments financiers faisant partie de l'indice sous-jacent, ou la pondération de ses placements dans de tels instruments financiers pourrait être différente de celle de l'indice sous-jacent. Dans de tels cas, le FNB pourrait ne pas être en mesure de rééquilibrer son portefeuille et de fixer le prix de ses placements avec exactitude, et il pourrait subir d'importantes pertes; (vii) une corrélation imparfaite entre le rendement des instruments détenus par le FNB, comme des contrats à terme de gré à gré, des contrats de swaps et/ou des contrats à terme standardisés, et le rendement de l'indice sous-jacent; (viii) les écarts entre les cours acheteur et vendeur; (ix) le fait que les cours des actions du FNB soient arrondis au cent le plus près; (x) la nécessité d'ajuster les avoirs en portefeuille du FNB pour respecter des politiques ou des restrictions en matière de placement ou pour se conformer à des exigences de la réglementation ou du droit fiscal; ou (xi) le fait que le rendement des contrats à terme ou d'autres instruments financiers ne corresponde pas exactement au rendement (ou à l'inverse du rendement) de l'indice sous-jacent.

Risque d'erreur de reproduction

La différence entre le rendement du FNB un jour donné et le rendement de l'indice sous-jacent un jour donné est généralement appelée « erreur de reproduction ». Il se peut que le rendement du FNB un jour donné ne reproduise pas le multiple prévu de l'indice sous-jacent ce jour-là. Une erreur de reproduction peut survenir en raison des frais de gestion, des frais d'exploitation, des frais relatifs aux contrats à terme de gré à gré, des frais de couverture (y compris l'effet des opérations visant les sociétés ou des arrêts d'opérations à l'égard des activités de couverture d'une contrepartie), des rajustements des indices, dont les rééquilibrages, des différences entre les moments d'évaluation ou d'autres circonstances extraordinaires.

Risques liés à la corrélation inverse

En tant que FNB qui vise à obtenir des résultats de placement correspondant à jusqu'à une fois l'inverse du rendement quotidien de l'indice sous-jacent, BITI devrait perdre de la valeur lorsque la valeur de l'indice sous-jacent ou des contrats à terme standardisés sur le bitcoin composant l'indice sous-jacent augmente. Un tel résultat est à l'opposé du résultat obtenu par la plupart des organismes de placement collectif traditionnels.

Risques liés à la liquidité

Dans certaines circonstances, comme dans le cas d'une perturbation des marchés réguliers des instruments financiers dans lesquels le FNB investit, le FNB pourrait ne pas être en mesure de se départir rapidement de certains avoirs ou de s'en départir à des prix qui représentent la juste valeur marchande. Certains instruments dérivés que le FNB détient

pourraient également ne pas être liquides, ce qui pourrait empêcher le FNB d'être en mesure de limiter ses pertes, de réaliser des gains ou d'atteindre une corrélation inverse avec son indice sous-jacent.

Le marché des contrats à terme sur le bitcoin se développe encore et peut être soumis à des périodes d'illiquidité. Pendant ces périodes, il peut être difficile ou impossible d'acheter ou de vendre une position au prix souhaité. Les perturbations ou la volatilité du marché peuvent également compliquer la recherche d'une contrepartie prête à négocier à un prix raisonnable et pour une taille suffisante. Les marchés non liquides peuvent entraîner des pertes, qui pourraient être importantes. Le grand nombre de positions que le FNB peut acquérir accroît le risque d'illiquidité, peut rendre ses positions plus difficiles à liquider et peut accroître les pertes subies ce faisant. Ces positions importantes peuvent également avoir une incidence sur le cours des contrats à terme sur le bitcoin, ce qui pourrait affaiblir la corrélation entre le rendement des contrats à terme sur le bitcoin et le cours au comptant du bitcoin.

Risques liés au marché

Le marché des contrats à terme sur le bitcoin peut être moins développé et possiblement moins liquide et plus volatil que les marchés des contrats à terme mieux établis. Même si le marché des contrats à terme sur le bitcoin a connu une croissance importante depuis le début des opérations sur ces contrats, rien ne garantit que cette croissance se poursuivra. Le cours des contrats à terme sur le bitcoin est fondé sur un certain nombre de facteurs, dont l'offre et la demande de contrats à terme sur le bitcoin. Les conditions et les attentes du marché, les limites sur les positions, les exigences relatives aux garanties et d'autres facteurs peuvent avoir une incidence sur l'offre et la demande de contrats à terme sur le bitcoin.

La hausse récente de la demande conjuguée à l'offre restreinte et à d'autres facteurs a fait en sorte que les contrats à terme sur le bitcoin se négocient avec une prime importante par rapport au cours au comptant du bitcoin. Une augmentation de la demande, attribuable notamment à l'achat réel ou prévu de contrats à terme sur le bitcoin par le FNB ou d'autres entités, peut faire augmenter cette prime, peut-être de façon importante. Il n'est pas possible de prévoir si ces conditions se poursuivront ou pour combien de temps. Si le FNB achète des contrats à terme à prime et que cette prime diminue, on devrait également s'attendre à ce que la valeur d'un investissement dans le FNB diminue.

Le FNB est soumis à des risques liés aux marchés qui auront une incidence sur la valeur de ses placements, y compris des risques liés à la conjoncture économique et à la conjoncture des marchés en général. Le FNB sera habituellement dévalué les jours où la valeur de l'indice ou des contrats à terme faisant partie de l'indice sous-jacent augmente (p. ex., une conjoncture défavorable du marché pour le FNB). La volatilité pourrait faire en sorte que la valeur d'un placement dans le FNB baisse. Le FNB a l'intention de demeurer pleinement investi, quelle que soit la conjoncture du marché.

Risques liés aux perturbations du marché

La guerre et les occupations, le terrorisme et les risques géopolitiques connexes pourraient, dans l'avenir, entraîner une volatilité accrue des marchés à court terme et avoir des effets défavorables à long terme sur les économies mondiales et les marchés en général, notamment sur les économies et les marchés boursiers des États-Unis, du Canada et d'autres pays. Récemment, la propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19) a ralenti l'économie mondiale et a entraîné une volatilité des marchés des capitaux mondiaux. La maladie à coronavirus ou l'écllosion de toute autre maladie pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement du FNB. Les effets des actes terroristes (ou des menaces terroristes), des opérations militaires ou des événements semblables imprévisibles futurs sur les économies et les marchés boursiers nationaux sont imprévisibles. Ces événements pourraient également avoir des effets marqués sur des émetteurs donnés ou des groupes liés d'émetteurs. De tels risques pourraient également avoir une incidence défavorable sur les marchés boursiers, sur l'inflation et sur d'autres facteurs touchant la valeur du portefeuille du FNB.

Advenant une catastrophe naturelle telle qu'une inondation, un ouragan ou un tremblement de terre, ou un acte de guerre, une émeute ou une agitation civile, ou l'écllosion d'une maladie, le pays touché pourrait ne pas se rétablir efficacement et rapidement de l'événement, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les emprunteurs et d'autres activités de développement économique dans ce pays.

Risques liés à la réglementation

Des modifications pourraient être apportées à la législation et à la réglementation, lesquelles modifications pourraient avoir une incidence défavorable sur le FNB, ce qui pourrait faire en sorte qu'il soit plus difficile, voire impossible, pour le FNB d'exercer ses activités ou d'atteindre ses objectifs de placement. Dans la mesure du possible, le gestionnaire essaie de surveiller l'évolution de ces modifications afin de déterminer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur le FNB et ce qui peut être fait, si quelque chose peut être fait, pour réduire cette incidence.

Par exemple, la réglementation visant les opérations sur les contrats à terme est un domaine du droit qui change rapidement et qui fait l'objet de modifications aux termes de mesures gouvernementales et judiciaires. Il est impossible de prévoir les répercussions sur le FNB de modifications qui pourraient être apportées à la réglementation, mais celles-ci pourraient être importantes et défavorables. Dans la mesure du possible, le gestionnaire essaie de surveiller ces modifications afin de déterminer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur le FNB et ce qui peut être fait, le cas échéant, pour réduire cette incidence.

L'adoption d'une loi et le dépôt d'un avant-projet de loi a changé ou changera la façon dont les opérations sur instruments dérivés négociés hors bourse sont réglementées aux États-Unis. Ce changement de réglementation pourrait avoir une incidence sur le FNB et ses contreparties.

Risques liés aux emprunts

À l'occasion, le FNB peut emprunter temporairement de l'argent. Il existe un risque que le FNB ne soit pas en mesure de rembourser la somme empruntée. Dans ce cas, le FNB serait tenu de vendre des éléments d'actif en portefeuille pour rembourser la somme empruntée.

Risques liés à la fiscalité

Si la Société ne pouvait être admissible à titre de « société de placement à capital variable » aux fins de l'application de la LIR ou cessait de l'être, les incidences fiscales dont il est question à la rubrique « Incidences fiscales » seraient, à certains égards, fort différentes, et les différences seraient défavorables. La Société sera réputée ne pas être une société de placement à capital variable si elle est établie ou maintenue principalement au profit de non-résidents canadiens, à moins que, à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne soient pas des « biens canadiens imposables » au sens de la LIR (si la définition de cette expression dans la LIR était lue sans égard à l'alinéa b) de celle-ci). Les lois actuelles ne prévoient aucun moyen de rectifier la perte du statut de société de placement à capital variable si cette exigence n'est pas remplie.

Des modifications pourraient être apportées à la législation et à la réglementation, notamment aux lois fiscales et aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation de l'ARC à l'égard du traitement des sociétés de placement à capital variable, au sens de la LIR. De telles modifications pourraient avoir une incidence défavorable sur la Société et le FNB et faire en sorte qu'il soit plus difficile, voire impossible, pour le FNB d'exercer ses activités ou d'atteindre ses objectifs de placement. Dans la mesure du possible, le gestionnaire essaiera de surveiller ces modifications afin de déterminer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur la Société et le FNB et les mesures à prendre, s'il en est, pour limiter cette incidence.

La Société constatera un revenu aux termes d'un instrument dérivé (y compris des instruments exposés aux crédits carbone) lorsque celui-ci sera réalisé au moment du règlement partiel, de la résiliation ou de l'échéance de l'instrument dérivé. La Société pourrait alors réaliser des gains importants à ces occasions, et ces gains seraient imposés comme un revenu ordinaire, à moins que le dérivé ne soit utilisé pour couvrir des immobilisations et qu'il n'y ait un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition et statut de la Société – Imposition de la Société ». Dans la mesure où un revenu n'est pas réduit à néant par des dépenses ou d'autres déductions disponibles de la Société, il serait imposable entre les mains de la Société.

Le FNB est aussi généralement tenu de payer la TPS/TVH sur tous les frais de gestion et sur la plupart des autres frais qu'il peut payer, le cas échéant. Il pourrait y avoir des changements quant à la façon dont la TPS/TVH et les taxes de vente provinciales s'appliquent aux frais engagés par des sociétés de placement à capital variable telles que la Société,

et il pourrait y avoir des changements des taux de ces taxes, ce qui pourrait avoir une incidence sur les coûts assumés par le FNB et ses actionnaires.

Si, au cours d'une année d'imposition, la Société était par ailleurs assujettie à l'impôt à l'égard des gains en capital réalisés nets, la Société entend généralement verser, dans la mesure du possible, au plus tard le dernier jour de l'année en question, un dividende sur les gains en capital spécial pour que la Société ne soit pas assujettie à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la LIR (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements disponibles). Ce dividende, s'il n'est pas versé au comptant, peut être versé sous la forme d'actions de la catégorie de société pertinente ou d'espèces qui sont automatiquement réinvesties dans de telles actions (auquel cas l'actionnaire peut devoir financer l'impôt à payer à partir d'autres sources ou vendre suffisamment d'actions pour financer l'impôt). La Société pourrait ne pas avoir les renseignements adéquats pour déterminer correctement le montant des gains en capital qu'elle réalise à temps pour rendre ces gains en capital payables (à titre de dividende sur les gains en capital) aux actionnaires qui étaient actionnaires au moment où ces gains en capital ont été réalisés, auquel cas la Société pourrait décider de ne pas distribuer ces gains aux actionnaires à titre de dividende sur les gains en capital, ou pourrait distribuer ces gains quelque temps après leur réalisation par la Société aux actionnaires de la catégorie de société applicable à ce moment-là, qui n'étaient peut-être pas actionnaires au moment de la réalisation. Si la Société réalise des gains en capital et que ceux-ci ne sont pas distribués aux actionnaires à titre de dividende sur les gains en capital, ces gains en capital seront assujettis à l'impôt entre les mains de la Société (compte tenu des déductions dont la Société peut se prévaloir aux fins du calcul de son revenu). Cet impôt serait attribué à la catégorie de société applicable et indirectement assumé par les actionnaires de cette catégorie. Bien que cet impôt puisse être intégralement ou partiellement remboursable dans les années à venir au moment du paiement par la Société de dividendes sur les gains en capital suffisants et/ou des rachats au titre des gains en capital, rien n'est garanti à cet égard.

Risque lié à une fermeture hâtive

Les fermetures hâtives imprévues d'une bourse de valeurs à la cote de laquelle sont inscrits des contrats à terme auxquels le FNB est exposé pourraient empêcher le FNB d'effectuer des opérations ce jour-là. Si une bourse ferme hâtivement un jour où le FNB doit effectuer un volume élevé d'opérations vers la fin de ce jour de bourse, le FNB pourrait subir d'importantes pertes de négociation. Si une bourse ferme hâtivement (ou tardivement), il est prévu que le FNB fermera également hâtivement (ou tardivement).

Risques liés au regroupement et au fractionnement d'actions

Le gestionnaire peut, à l'occasion, fractionner ou regrouper des actions de FNB lorsque le cours des actions de FNB atteint certains seuils. Un regroupement est une réduction du nombre d'actions de FNB et une augmentation correspondante de la valeur liquidative par action de FNB et du coût moyen par action de FNB pour l'investisseur. Un fractionnement est une augmentation du nombre d'actions de FNB et une diminution correspondante de la valeur liquidative par action de FNB et du coût moyen par action de FNB pour l'investisseur. Un fractionnement ou un regroupement n'a aucune incidence sur la valeur liquidative ou le prix de base rajusté de la position globale d'un investisseur. Les fractionnements et les regroupements sont annoncés publiquement, à l'avance, au moyen d'un communiqué qui est affiché sur SEDAR et sur le site Web du gestionnaire.

Bien que le gestionnaire travaille en étroite collaboration avec les principales maisons de courtage en ce qui concerne les fractionnements et les regroupements d'actions de FNB, et leur fournisse des renseignements exhaustifs en temps opportun à cet égard, la mise à jour en bonne et due forme du compte de courtage d'un investisseur peut prendre de trois à cinq jours ouvrables.

Dans de telles circonstances, auprès de certains courtiers ou dépositaires, les fractionnements et les regroupements peuvent nuire à la capacité d'un investisseur de négocier normalement des actions de FNB à la TSX. Il est conseillé de porter une attention spéciale et de communiquer avec votre courtier avant de négocier des actions de FNB pendant la période de trois à cinq jours ouvrables qui suit un fractionnement ou un regroupement d'actions de FNB.

Conflits d'intérêts

Le FNB est soumis à certains conflits d'intérêts. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB – Conflits d'intérêts ».

Risques liés aux limites des cours

Certains marchés de contrats à terme sont dotés de règlements limitant l'ampleur des fluctuations qui peuvent survenir dans le cours des contrats à terme pendant un jour ouvrable donné. Le cours maximum ou minimum d'un contrat pour un jour donné aux termes de ces limites s'entend du « cours limite ». Une fois le cours limite atteint pour un contrat donné, aucune nouvelle négociation ne peut s'effectuer sur ce contrat à un cours au-dessus ou en dessous du cours limite, selon le cas. Les cours limites pourraient empêcher la négociation de contrats en particulier ou forcer la liquidation de contrats à des moments ou à des cours désavantageux. De telles circonstances pourraient influencer défavorablement sur la valeur de l'indice sous-jacent et sur la valeur liquidative du FNB, et également perturber les demandes de souscriptions et de rachats.

Confiance mise dans le gestionnaire

Les actionnaires comptent sur les compétences du gestionnaire. Les rendements passés ne sont pas nécessairement un gage des rendements à venir. Rien ne garantit que les systèmes et les stratégies de négociation employés par le gestionnaire, notamment ses stratégies de placement, se révéleront efficaces dans toutes les conditions du marché.

Risques liés aux courtiers désignés et aux courtiers

Comme le FNB n'émettra ses actions de FNB directement qu'au courtier désigné et à des courtiers, s'il advenait qu'un courtier désigné ou un courtier qui s'en porte acquéreur soit dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations de règlement, les coûts et pertes qui en résultent seront assumés par le FNB.

Risques liés aux bourses

Dans l'éventualité où la TSX clôturerait sa session de façon hâtive ou imprévue un jour où elle habituellement ouverte aux fins de négociation, les actionnaires ne seraient pas en mesure d'acheter ni de vendre des actions de FNB à la TSX jusqu'à sa réouverture. Il est en outre possible que, au même moment et pour la même raison, l'échange et le rachat d'actions de FNB soient suspendus jusqu'à la réouverture de la TSX.

Risque que le cours des actions de FNB diffère de leur valeur liquidative

Les actions de FNB pourraient être négociées à un autre niveau que leur valeur liquidative. La valeur liquidative par action de FNB fluctuera en fonction des changements de la valeur marchande des titres en portefeuille du FNB. Les cours des actions de FNB fluctueront en fonction des variations de la valeur liquidative par action de FNB, ainsi que de l'offre et de la demande à la TSX. Puisque les actionnaires peuvent faire racheter un nombre prescrit d'actions, le gestionnaire s'attend à ce que les primes ou escomptes importants sur la valeur liquidative par action de FNB ne soient que temporaires.

Modifications apportées à l'indice sous-jacent

Des rajustements pourraient être apportés à l'indice sous-jacent, ou le calcul de l'indice sous-jacent pourrait cesser, sans égard au FNB ni à ses actionnaires. Advenant la modification de l'indice sous-jacent ou la cessation de son calcul, le gestionnaire pourrait, sous réserve de l'obtention des approbations requises des actionnaires, modifier l'objectif de placement du FNB, tenter de trouver un nouvel indice sous-jacent, ou prendre toute autre disposition qu'il considère appropriée et dans l'intérêt des actionnaires, compte tenu des circonstances. Sous réserve de l'obtention de toute approbation requise des actionnaires, le gestionnaire pourrait également modifier l'objectif de placement du FNB, tenter de trouver un nouvel indice sous-jacent ou prendre toute autre disposition qu'il juge appropriée et dans l'intérêt des actionnaires, compte tenu des circonstances.

Risques liés aux bourses étrangères

Les placements effectués dans des contrats à terme à des bourses étrangères peuvent comporter des risques qui ne sont pas habituellement associés à des placements au Canada. Des bourses étrangères pourraient être ouvertes des jours où le FNB ne fixe pas le prix des actions de FNB et, par conséquent, la valeur des contrats à terme en portefeuille du FNB pourrait fluctuer des jours où les investisseurs ne seront pas en mesure d'acheter ou de vendre des actions de FNB. De plus, certains marchés étrangers peuvent être volatils ou d'une liquidité limitée, ou encore comporter des frais d'opérations et de garde supérieurs à ceux de la TSX.

De plus, dans l'éventualité où la TSX est ouverte un jour où une bourse étrangère est fermée, l'écart ou la différence entre la valeur de l'exposition du FNB à des contrats à terme à une telle bourse étrangère et le cours d'une action de FNB à la TSX pourrait augmenter.

Risque lié à une structure de catégories/séries multiples et aux sociétés de placement à capital variable

Le FNB est une catégorie d'actions distincte de la Société. Chaque catégorie de la Société peut être offerte sous forme de plusieurs séries. Chaque catégorie et série de la Société assume ses propres frais qui sont comptabilisés séparément. Ces frais seront déduits dans le calcul de la valeur liquidative de cette catégorie ou série, ce qui réduira la valeur liquidative. Si une catégorie ou une série n'est pas en mesure d'acquitter ses frais ou ses obligations, la Société est tenue par la loi de les régler. Par conséquent, la valeur liquidative des autres catégories ou séries pourrait également diminuer.

Une société de placement à capital variable est autorisée à transférer une partie de son revenu aux investisseurs sous forme de dividendes, en particulier des gains en capital et des dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables. Toutefois, une société de placement à capital variable ne peut transférer la plupart des autres revenus, y compris le revenu réalisé au moment du règlement partiel ou à l'échéance d'un instrument dérivé (qui n'est pas considéré par ailleurs comme des gains en capital), les revenus d'intérêt, le revenu d'une fiducie et les revenus de source étrangère. Si ce type de revenu, calculé pour la Société dans son ensemble, dépasse les dépenses ou les autres déductions relatives au revenu ou au revenu imposable dont la Société peut se prévaloir (y compris toutes pertes et tous reports de perte prospectifs disponibles pouvant être déduits), la Société deviendrait généralement imposable. Le gestionnaire comptabilisera les revenus et les dépenses de chaque catégorie ou série d'actions de la Société séparément de sorte que si la Société devient imposable, le gestionnaire attribuera normalement l'impôt aux catégories ou séries dont les revenus imposables dépassent les dépenses ou autres déductions disponibles.

Si la Société avait un revenu net imposable, cela pourrait être désavantageux pour deux types d'investisseurs : a) les investisseurs dans le cadre d'un régime enregistré; et b) les investisseurs dont le taux d'imposition marginal est inférieur à celui de la Société. Les investisseurs dans le cadre d'un régime enregistré ne paient pas immédiatement d'impôt sur le revenu à l'égard des revenus qu'ils reçoivent, de sorte que le revenu qu'un fonds est autorisé à transférer à un régime enregistré ne sera pas immédiatement assujéti à l'impôt sur le revenu; si, toutefois, la Société ne pouvait distribuer ou déduire le revenu, les investisseurs dans le cadre d'un régime enregistré assumeront indirectement l'impôt sur le revenu engagé par la Société. Pour ce qui est des investisseurs visés au point b) ci-dessus, le taux d'imposition des sociétés applicable aux sociétés de placement à capital variable est supérieur à certains taux d'impôt sur le revenu des particuliers, selon la province ou le territoire de résidence de l'investisseur et son taux d'imposition marginal. Si le revenu est imposé entre les mains de la Société plutôt que distribué à l'investisseur (de sorte que l'investisseur paie l'impôt), l'investisseur pourrait assumer indirectement un taux d'impôt supérieur sur ce revenu.

Étant donné les politiques en matière de placement, d'exploitation et de distribution prévues de la Société, et compte tenu de la déduction des dépenses et des autres déductions (y compris toutes pertes et tout report de perte prospectif disponibles pouvant être déduits), la Société ne s'attend pas à devoir payer un montant important d'impôt sur le revenu canadien non remboursable, bien que cela ne soit pas garanti.

Risque lié à la cybersécurité

Le gestionnaire a recours aux technologies de l'information et à Internet pour rationaliser ses activités et améliorer l'expérience pour les clients et les conseillers. Toutefois, en recourant à des technologies de l'information et à Internet, le gestionnaire et le FNB s'exposent à des événements liés aux technologies de l'information, en raison de brèches de

cybersécurité, qui risquent de nuire à leurs activités. De façon générale, une intrusion peut découler d'une attaque délibérée ou d'une situation non intentionnelle attribuable aussi bien à une source externe qu'interne. Parmi les brèches de cybersécurité figurent notamment l'accès non autorisé aux systèmes d'information numérique du gestionnaire ou du FNB (comme le piratage ou un code informatique malveillant) en vue de s'approprier illégalement des actifs ou des renseignements sensibles (comme des renseignements personnels), la corruption de données, de matériel ou de systèmes ou la perturbation des activités. Les cyberincidents qui touchent les fournisseurs de services du FNB (notamment le gestionnaire de portefeuille, un ou plusieurs consultants, l'agent des transferts et le dépositaire) peuvent nuire à la capacité du FNB de calculer leur valeur liquidative, aux opérations boursières, à la capacité des actionnaires de conclure des opérations avec le FNB et à la capacité du FNB de traiter les opérations comme les rachats. En raison de brèches de cybersécurité, le FNB pourrait contrevenir aux lois en matière de protection des renseignements personnels et à d'autres lois applicables, se voir imposer des sanctions réglementaires, subir une atteinte à sa réputation, engager des coûts additionnels liés à la conformité imputables à des mesures correctives ou au remboursement de sommes et/ou subir une perte financière.

Risque lié à l'absence de marché actif pour les actions de FNB et à l'absence d'historique d'exploitation

Le FNB n'a pas d'antécédents d'exploitation à titre de catégorie d'actions de la Société négociée en bourse. Bien que le FNB pourrait être inscrit à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les actions de FNB.

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT

Niveau de risque du FNB

Le niveau de risque de placement du FNB doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque fondé sur la volatilité historique, mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. Si le FNB existe depuis moins de 10 ans, le gestionnaire calcule le niveau de risque de placement du FNB au moyen du rendement historique du FNB et, pour le reste de la période de 10 ans, du rendement historique d'un indice de référence (indiqué dans le tableau ci-après) qui devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du FNB. Lorsque le FNB aura un historique de rendement de 10 ans, son écart-type sera calculé au moyen de son historique de rendement uniquement plutôt que de celui du FNB et de l'indice de référence. Dans chaque cas, le FNB se voit attribuer un niveau de risque de placement parmi les catégories suivantes : risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé. Le niveau de risque de placement du FNB est indiqué dans l'aperçu du FNB. Les niveaux de risque indiqués dans l'aperçu du FNB ne correspondent pas nécessairement à l'évaluation de la tolérance au risque d'un investisseur. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseiller financier pour obtenir des conseils compte tenu de leur situation particulière.

Le tableau suivant indique l'indice de référence utilisé pour le FNB pour la partie de la période de calcul de 10 ans pendant laquelle il n'existait pas.

FNB	Indice de référence
BITI	Taux de référence CME CF Bitcoin

Les actionnaires doivent savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant mesurables que non mesurables. De plus, à l'instar du rendement historique, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Le niveau de risque du FNB indiqué ci-dessus est passé en revue chaque année et dès qu'il n'est plus raisonnable dans les circonstances. On peut obtenir sur demande et sans frais une explication détaillée de la méthode de classification du risque utilisée pour établir le niveau de risque du FNB en composant sans frais le numéro 1-866-641-5739 ou en écrivant au gestionnaire à l'adresse info@horizonsetfs.com.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES

La Société n'a pas, à l'heure actuelle, l'intention de verser des dividendes réguliers ou des remboursements de capital sur les actions de FNB. Malgré ce qui précède, la décision de verser ou non des dividendes ou des remboursements de capital sur les actions de FNB dans le futur appartiendra au gestionnaire et dépendra notamment

des résultats d'exploitation de la Société et du FNB, de leurs besoins de trésorerie et de leur surplus actuels et projetés, de leur situation financière, de toutes restrictions contractuelles futures, des critères de solvabilité imposés par le droit des sociétés et d'autres facteurs que le gestionnaire peut juger pertinents.

Si, au cours d'une année d'imposition, la Société était par ailleurs assujettie à l'impôt à l'égard des gains en capital réalisés nets, la Société entend verser, dans la mesure du possible, au plus tard le dernier jour de l'année en question, un dividende sur les gains en capital spécial pour que la Société ne soit pas assujettie à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la LIR (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements disponibles). Ces distributions peuvent être versées sous la forme d'actions de FNB et/ou d'une somme au comptant qui est automatiquement réinvestie dans des actions de FNB. Toutes ces distributions payables sous forme d'actions de FNB ou réinvesties dans des actions de FNB augmenteront le prix de base rajusté total des actions de FNB pour l'actionnaire. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale sous forme d'actions de FNB ou le réinvestissement dans des actions de FNB, le nombre d'actions de FNB en circulation sera automatiquement regroupé de façon que le nombre d'actions de FNB en circulation après cette distribution corresponde au nombre d'actions de FNB en circulation immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un actionnaire non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution.

Étant donné les politiques en matière de placements et d'exploitation prévues de la Société, le gestionnaire ne prévoit pas actuellement verser une somme importante en dividendes sur les gains en capital spéciaux. Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

ACHATS D' ACTIONS DE FNB

Émission d'actions de FNB

Des actions de FNB sont émises et vendues de façon continue et il n'y a aucun nombre maximal d'actions de FNB pouvant être émises.

Aux courtiers désignés et aux courtiers

Tous les ordres visant à acheter directement des actions de FNB du FNB doivent être passés par un courtier désigné ou un courtier qui a conclu une convention avec le gestionnaire à cette fin. Les souscriptions d'actions \$ US du FNB peuvent être effectuées en dollars américains ou en dollars canadiens. Le FNB se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription d'actions de FNB passé par le courtier désigné et/ou un courtier, notamment a) si l'ordre n'est pas en bonne et due forme; b) si l'acceptation de l'ordre aurait, de l'avis du gestionnaire, une incidence défavorable sur le FNB ou sur les droits des propriétaires véritables d'actions de FNB; c) si, de l'avis des conseillers juridiques du FNB, l'acceptation ou la réception de l'ordre serait illégale; ou d) si des circonstances indépendantes de la volonté du gestionnaire, du dépositaire et/ou de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts feraient en sorte qu'il serait impossible de traiter l'ordre de souscription à toutes fins pratiques. Le FNB n'aura pas à verser de commission au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission d'actions de FNB. Le gestionnaire affichera le nombre prescrit d'actions du FNB après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse, sur son site Web, au www.FNBHorizons.com. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit d'actions du FNB.

Le courtier désigné ou un courtier peut, tout jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription au comptant visant le nombre prescrit d'actions ou un lot correspondant à un multiple du nombre prescrit d'actions du FNB.

Si une souscription au comptant est reçue par le FNB au plus tard à 9 h 30 (heure de Toronto), ou à toute autre heure que peut fixer le gestionnaire à l'occasion à son appréciation exclusive, un jour de bourse, lorsque la bourse principale ou le marché principal pour les instruments financiers auxquels est exposé le FNB, le cas échéant, ne ferme pas plus tôt que d'habitude, et qu'elle est acceptée par le FNB, le FNB émettra au courtier désigné ou au courtier le nombre d'actions de FNB qui ont été souscrites, généralement au plus tard le premier jour de bourse après la date à laquelle l'ordre de souscription est accepté. Le nombre d'actions de FNB émises sera établi en fonction de la valeur liquidative par action de FNB à la fin du jour de bourse où la souscription est acceptée par le gestionnaire, pourvu que le paiement intégral pour ces actions de FNB ait été reçu. Les jours où la bourse principale ou le marché principal pour les instruments financiers auxquels est exposé le FNB ferme plus tôt que d'habitude, le courtier désigné et les courtiers

seront informés du raccourcissement du délai pour les ordres de souscription relatifs au FNB. Malgré ce qui précède, le FNB émettra au courtier désigné ou au courtier le nombre d'actions de FNB que le courtier désigné ou le courtier a souscrites, au plus tard le deuxième jour de bourse après la date à laquelle l'ordre de souscription a été accepté, pourvu que le paiement intégral pour ces actions de FNB ait été reçu.

À moins que le gestionnaire n'y consente, en guise de paiement pour un nombre prescrit d'actions du FNB, un courtier ou un courtier désigné doit remettre une souscription au comptant, d'un montant suffisant pour que la somme remise corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit d'actions du FNB dans cette devise, calculée après la réception de l'ordre de souscription. Les souscriptions d'actions \$ US du FNB peuvent être effectuées en dollars américains ou en dollars canadiens.

Frais d'administration

Comme peuvent en avoir convenu le gestionnaire et un courtier désigné ou un courtier, le gestionnaire peut, à son gré, imputer aux actionnaires des frais d'émission, d'échange ou de rachat afin de compenser certains frais d'opérations associés à l'émission, à l'échange ou au rachat d'actions de FNB. Le gestionnaire affichera les frais d'administration courants, s'il y en a, sur son site Web, www.FNBHorizons.com. Les actionnaires ne paieront aucuns frais au gestionnaire ou au FNB relativement à la vente d'actions de FNB à la TSX.

Achat et vente d'actions de FNB

Les actions de FNB sont actuellement inscrites et négociées à la TSX. Les investisseurs peuvent acheter ou vendre les actions de FNB à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur. Les investisseurs pourraient devoir verser les commissions de courtage usuelles au moment de l'achat et/ou de la vente des actions de FNB.

Points particuliers que devraient examiner les actionnaires

Le FNB est exempté des exigences dites du « système d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières dans le cadre de l'acquisition d'actions de FNB du FNB. De plus, le FNB a obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières permettant à un actionnaire d'acquérir plus de 20 % des actions de FNB du FNB au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable.

Aucune contrepartie n'a participé à la préparation du présent prospectus ni examiné le contenu de celui-ci. Aucune contrepartie n'assume une quelconque responsabilité relativement à l'administration ou à la commercialisation du FNB ou à la négociation de ses titres. Le FNB n'est pas parrainé, approuvé, vendu ou recommandé par une contrepartie. Aucune contrepartie ne formule de déclaration ou de garantie, expresse ou implicite, à l'intention des actionnaires du FNB quant à l'opportunité d'investir dans le FNB ou quant à la capacité du FNB de suivre le rendement de son indice sous-jacent. Aucune contrepartie n'est obligée de tenir compte des besoins du FNB ou des actionnaires de celui-ci.

Si le FNB enregistre une augmentation importante de la valeur liquidative totale, le gestionnaire pourrait devoir suspendre les souscriptions de nouvelles actions de FNB, ou il pourrait décider à sa seule appréciation de les suspendre s'il juge que cette mesure est dans l'intérêt des actionnaires, notamment s'il le juge nécessaire ou souhaitable pour permettre au gestionnaire ou à une contrepartie de respecter les exigences applicables en matière de marge ou les limites contractuelles énoncées à l'occasion par la Chicago Mercantile Exchange, compte tenu des changements dans la liquidité des contrats à terme sous-jacents auxquels le FNB est exposé, ou en fonction de la capacité du FNB à obtenir une exposition continue aux contrats à terme sous-jacents. Sous réserve de modification à l'occasion, les limites sur les positions au comptant à la Chicago Mercantile Exchange sont actuellement fixées à 4 000 contrats, et un seuil de reddition de comptes à l'égard des positions de 5 000 contrats est appliqué aux positions au cours de mois donnés, à l'exception du mois courant, et au cours de tous les mois combinés. Pendant une période de suspension des souscriptions, le cas échéant, les investisseurs doivent noter que les actions de FNB pourraient se négocier avec une prime par rapport à la valeur liquidative par action de FNB. Pendant ces périodes, il est fortement déconseillé aux investisseurs d'acheter des actions de FNB à une bourse de valeurs. Toute suspension des souscriptions ou reprise des souscriptions sera annoncée par communiqué et annoncée sur le site Web du gestionnaire. La suspension des

souscriptions, le cas échéant, n'aura pas d'incidence sur la capacité des actionnaires existants de vendre leurs actions de FNB sur le marché secondaire à un prix reflétant la valeur liquidative par action de FNB. Voir la rubrique « Risque de suspension des souscriptions ».

RACHAT ET SUBSTITUTION D' ACTIONS DE FNB

Rachat

Ainsi qu'il est décrit ci-après à la rubrique « Usage exclusif du système d'inscription en compte », l'inscription de la participation dans des actions de FNB et des transferts de ces actions de FNB sera effectuée uniquement au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'intermédiaire de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des actions de FNB. Les propriétaires véritables des actions de FNB devraient s'assurer qu'ils fournissent des directives de rachat à l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces actions de FNB dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent de la CDS d'aviser la CDS et pour permettre à la CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Rachat d'actions de FNB

Tout jour de bourse donné, les actionnaires peuvent faire racheter des actions de FNB contre une somme, à un prix de rachat par action de FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des actions de FNB à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par action de FNB correspondant à la valeur liquidative par action de FNB à la date de prise d'effet du rachat (un « **rachat au comptant** »). Les porteurs des actions \$ US du FNB peuvent demander que le produit du rachat au comptant soit versé en dollars américains ou en dollars canadiens. Puisque les actionnaires seront généralement en mesure de vendre (plutôt que de faire racheter) des actions de FNB au plein cours du marché applicable à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit, sous réserve seulement des commissions de courtage d'usage, à moins qu'ils ne fassent racheter un nombre prescrit d'actions, les actionnaires devraient consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placements avant de faire racheter les actions de FNB contre une somme.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat, en la forme prévue à l'occasion par le gestionnaire, doit être transmise au FNB, à son siège social, au plus tard à 9 h 30 (HNE) ce jour-là, ou à toute autre heure que peut fixer le gestionnaire à l'occasion à son appréciation exclusive. Si une demande de rachat n'est pas reçue au plus tard à 9 h 30 (HNE) un jour de bourse, ou à toute autre heure que peut fixer le gestionnaire à l'occasion à son appréciation exclusive, le rachat ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le paiement du prix de rachat sera généralement effectué au plus tard le deuxième jour d'évaluation suivant le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit. Les jours où la bourse principale ou le marché principal pour les instruments financiers auxquels est exposé le FNB, le cas échéant, ferme plus tôt que d'habitude, le courtier désigné et les courtiers seront informés du raccourcissement du délai pour les demandes de rachat relatives au FNB.

Toutes les demandes visant le rachat d'actions \$ US du FNB seront, au besoin, converties en dollars canadiens à la fin de la journée au cours de laquelle la demande de rachat prend effet, selon un taux de change établi par le gestionnaire à cette occasion.

Les actionnaires qui ont transmis une demande de rachat avant la date de clôture des registres applicable à une distribution donnée n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Interruption des rachats

Le gestionnaire peut suspendre le rachat d'actions de FNB ou le paiement du produit du rachat du FNB : (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les instruments financiers détenus en propriété par le FNB sont inscrits et se négocient, si ces instruments financiers représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB, sans tenir compte du passif, et si ces instruments financiers ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le FNB; ou (ii) après l'obtention de la permission préalable des autorités en

valeurs mobilières lorsqu'elle est exigée, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent impraticables la vente de l'actif du FNB ou qui nuisent à la faculté de l'agent d'évaluation de déterminer la valeur de l'actif du FNB. L'interruption peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant l'interruption mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où l'interruption est en vigueur. Tous les actionnaires qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de l'interruption et du fait que le rachat sera effectué à un prix déterminé au premier jour d'évaluation suivant la fin de l'interruption. Tous ces actionnaires auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande de rachat. Dans tous les cas, l'interruption prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à l'interruption a cessé d'exister, pourvu qu'aucune autre condition en raison de laquelle une interruption est autorisée n'existe à ce moment. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB, toute déclaration d'interruption faite par le gestionnaire est exécutoire.

Substitutions

Les actionnaires peuvent substituer des actions de FNB d'un FNB de la Société pour des actions d'une autre catégorie de société de la Société (une « **substitution** ») par l'entremise de CDS en communiquant avec leur conseiller financier ou leur courtier. Un actionnaire pourra substituer des actions de FNB à une date désignée par le gestionnaire comme étant une date de substitution (une « **date de substitution** ») en remettant un avis écrit à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et en remettant les actions de FNB par l'entremise de CDS au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins un jour ouvrable avant la date de substitution. L'avis écrit doit contenir le nom du FNB d'origine, le symbole des actions de FNB du FNB à la TSX et le nombre d'actions de FNB à substituer, ainsi que le nom de la catégorie de société de substitution et le symbole des actions de la catégorie de société à la TSX. Le gestionnaire peut, à son gré, modifier la fréquence à laquelle des actions de FNB peuvent être substituées à tout moment moyennant un préavis de 30 jours par voie de communiqué.

Un actionnaire recevra de la Société un nombre entier d'actions de la catégorie de société de substitution correspondant à la valeur liquidative à la date de substitution par action de FNB d'origine divisée par la valeur liquidative à la date de substitution par action de la catégorie de société de substitution. Aucune fraction d'action ne sera émise à l'occasion d'une substitution; toute fraction d'action de FNB restante sera rachetée au comptant en fonction de la valeur liquidative à la date de substitution de cette action de FNB. Après la date de substitution, la Société fera parvenir à CDS un paiement au comptant correspondant. En règle générale, les actionnaires pourraient devoir payer à leur conseiller financier, à leur conseiller en placement ou à leur courtier des frais de transfert en fonction de la valeur des actions de FNB substituées.

Aux termes de la LIR, une substitution d'actions de FNB détenues à titre d'immobilisations pour l'application de la LIR (les « **actions substituées** ») pour des actions d'une autre catégorie de société de la Société constituera une disposition de ces actions substituées à leur juste valeur marchande pour l'application de la LIR.

Coûts associés aux substitutions

Les actionnaires pourraient devoir payer à leur conseiller financier, à leur conseiller en placement ou à leur courtier des frais de transfert en fonction de la valeur des actions de FNB substituées.

Suspension des substitutions et restrictions connexes

Le gestionnaire a le droit de refuser une demande de substitution. Les substitutions ne seront effectuées que si les conditions suivantes sont respectées : (i) le nombre d'actions de FNB faisant l'objet de la substitution est égal ou supérieur à 2 500; (ii) la date de substitution ne tombe pas entre la date ex-dividende et la date de clôture des registres pour un dividende payable par le FNB sur les actions de FNB; et (iii) la substitution n'aura pas pour conséquence que le FNB ne respecte pas les exigences minimales d'inscription de la TSX.

Usage exclusif du système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les actions de FNB et le transfert de ces actions de FNB ne s'effectueront que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS. Les actions de FNB doivent être achetées,

transférées et remises en vue de leur rachat par le seul intermédiaire d'un adhérent de la CDS. Tous les droits des propriétaires d'actions de FNB doivent être exercés par l'intermédiaire de la CDS ou de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des actions de FNB, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera versé ou délivré par la CDS ou cet adhérent de la CDS. À l'achat d'actions de FNB, le propriétaire ne recevra que la confirmation d'achat habituelle. Aux présentes, toute mention désignant un porteur des actions de FNB s'entend, à moins que le contexte ne dicte le contraire, du propriétaire véritable de ces actions de FNB. Ni le FNB ni le gestionnaire n'assumeront de responsabilité à l'égard (i) des registres maintenus par la CDS relativement au droit de propriété véritable sur les actions de FNB ou aux comptes du système d'inscription en compte maintenus par la CDS; (ii) du maintien, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés effectives; ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par la CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou par la direction des adhérents de la CDS.

L'absence de certificats physiques pourrait restreindre la faculté des propriétaires véritables d'actions de FNB de donner ces actions de FNB en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces actions de FNB (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS). Le FNB a la possibilité de mettre fin à l'inscription des actions de FNB par le seul intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des actions sous forme essentiellement nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces actions de FNB ou à leur mandataire.

Opérations à court terme

Le gestionnaire ne croit pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard du FNB pour l'instant étant donné : (i) que le FNB est un fonds négocié en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations touchant les actions de FNB qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir le courtier désigné et les courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit d'actions de FNB et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais de rachat.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Cours et volumes de négociation

Le tableau suivant indique les fourchettes des cours et le volume des actions de FNB négociées à la TSX au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus.

Mois	Fourchette des cours	Volume des actions de FNB négociées
<u>2022</u>		
Avril	11,88 - 14,54	1 763 753
Mai	13,74 - 19,03	3 359 818
Juin	16,23 - 26,31	3 309 870
Juillet	19,50 - 25,22	1 534 370
Août	19,00 - 23,55	1 714 744
Septembre	20,16 - 25,01	3 002 200
Octobre	22,13 - 24,89	2 376 096
Novembre	21,58 - 28,52	3 508 761
Décembre	23,34 - 25,22	688 580
<u>2023</u>		
Janvier	16,94 - 24,87	1 034 604
Février	15,87 - 18,17	941 617
Mars	12,84 - 20,19	2 353 659

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la LIR s'appliquant généralement à l'acquisition, à la détention et à la disposition d'actions de FNB par un actionnaire qui acquiert des actions de FNB aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un actionnaire éventuel qui est un particulier (sauf une fiducie), qui réside au Canada aux fins d'application de la LIR, qui négocie sans lien de dépendance avec la Société, le courtier désigné ou un courtier, qui n'est pas affilié à la Société, au courtier désigné ou à un courtier, et qui détient des actions de FNB en tant qu'immobilisations (un « porteur »).

Les actions de FNB seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces actions de FNB ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres et n'aient été acquises dans le cadre d'une ou plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les actions de FNB pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces actions de FNB et tous les autres « titres canadiens » qu'ils détiennent ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR. Les porteurs qui pourraient ne pas détenir par ailleurs leurs actions de FNB en tant qu'immobilisations devraient consulter leurs conseillers en fiscalité concernant la possibilité et l'opportunité de faire un tel choix dans leur situation donnée. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » au sens donné à ce terme dans la LIR à l'égard des actions de FNB ou de titres échangés contre des actions de FNB.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés aux présentes, et suppose que la Société respectera en tout temps ses restrictions en matière de placement. Le présent résumé se fonde également sur les hypothèses suivantes : (i) aucun des émetteurs des titres du portefeuille du FNB ne sera une société étrangère affiliée au FNB ou à tout actionnaire ou une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » ou une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » au sens donné à ces expressions dans la LIR, (ii) aucun des titres du portefeuille du FNB ne constituera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la LIR, (iii) aucun des titres du portefeuille du FNB ne sera un bien d'un fonds de placement non-résident (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui exigerait que le FNB inclue des montants importants dans son revenu conformément à l'article 94.1 de la LIR, ni une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient cette participation) qui ferait en sorte que le FNB (ou la société de personnes) soit tenu de déclarer des sommes importantes de revenu en lien avec cette participation aux termes des règles prévues à l'article 94.2 de la LIR, ni une participation dans une fiducie non-résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » (ou une société de personnes qui détient une telle participation), (iv) la Société ne conclura pas d'arrangement (y compris l'acquisition de titres pour le portefeuille du FNB) s'il en résulte un « mécanisme de transfert de dividendes » pour l'application de la LIR, et (v) la Société ne procédera pas à un prêt de valeurs mobilières ne constituant pas un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la LIR.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et une compréhension des pratiques et des politiques administratives et de cotisation actuelles publiées par l'ARC rendues accessibles avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. La présente description n'épuise pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni n'anticipe de changements en droit ou des pratiques et des politiques administratives et de cotisation, que ce soit par voie de décisions ou de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites dans les présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Pour l'application de la LIR, toutes les sommes liées au calcul du revenu du FNB doivent être exprimées en dollars canadiens. Les sommes libellées dans une autre devise doivent généralement être converties en dollars canadiens, en fonction du taux de change publié par la Banque du Canada à la date à laquelle ces sommes sont établies ou d'un autre taux de change que l'ARC juge acceptable.

Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui s'appliquent à un placement dans les actions de FNB. Le présent résumé ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt de

toute somme empruntée par un actionnaire pour souscrire des actions de FNB. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales liées à un placement dans des actions de FNB varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite une entreprise. Le présent résumé ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur des actions de FNB et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition d'actions de FNB en fonction de leur situation particulière.

Imposition et statut de la Société

Statut de la Société

La Société entend être admissible, à tous les moments pertinents, à titre de « société de placement à capital variable » au sens donné à ce terme dans la LIR. Pour que la Société soit admissible à titre de société de placement à capital variable : (i) la Société doit être une « société canadienne » qui est une « société publique » pour l'application de la LIR; (ii) la seule activité de la Société doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens, sauf des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci, b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer ses immobilisations qui sont des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci, c) soit à exercer plusieurs des activités visées aux clauses a) et b); et (iii) au moins 95 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises du capital-actions de la Société doit être rachetable sur demande des porteurs de ces actions. En outre, la Société ne doit être considérée raisonnablement à aucun moment comme établie ou maintenue principalement au profit de personnes non résidentes sauf si, tout au long de la période commençant à la date de la constitution de la Société et se terminant au moment en cause, la quasi-totalité de ses biens se composaient de biens ne constituant pas des « biens canadiens imposables » au sens de la LIR (si la définition de ce terme était lue sans tenir compte du paragraphe b) de cette définition).

Si la Société n'était pas admissible à titre de société de placement à capital variable à tous les moments pertinents, les incidences fiscales décrites ci-après présenteraient, à certains égards, des différences importantes et défavorables.

Imposition de la Société

Le FNB constituera une catégorie d'actions distincte de la Société. Bien que la Société puisse émettre des actions en un nombre infini de catégories et en un nombre infini de séries, elle devra (à l'instar de toute autre société de placement à capital variable possédant une structure à plusieurs catégories) calculer son revenu et ses gains en capital nets aux fins de l'impôt en tant qu'entité unique. La totalité des revenus, des dépenses déductibles, des pertes autres qu'en capital, des gains en capital et des pertes en capital de la Société se rapportant à tous ses portefeuilles de placement et les autres éléments pertinents à l'égard de sa position fiscale (y compris les caractéristiques fiscales de tous ses actifs) seront pris en compte au moment d'établir le revenu (et le revenu imposable) ou la perte de la Société et les impôts applicables payables par celle-ci dans son ensemble. Ainsi, les dépenses, les déductions d'impôt et les pertes découlant des placements et des activités de la Société à l'égard d'une catégorie de société (y compris le FNB) peuvent être déduites ou portées en diminution du revenu ou des gains découlant des placements et des activités de la Société à l'égard d'autres catégories de sociétés (y compris le FNB), y compris les catégories de sociétés qui ne sont pas placées aux termes du présent prospectus. Comme la Société est tenue de calculer son revenu à titre d'entité unique et qu'elle ne peut imputer la totalité de son revenu à ses actionnaires, le résultat global pour un porteur du FNB différera de celui qui serait obtenu si le porteur avait investi dans une fiducie de fonds commun de placement ou une société de placement à capital variable possédant une catégorie unique qui a effectué les mêmes placements que le FNB.

La Société adoptera une politique afin d'établir comment elle répartira le revenu, les gains en capital et les autres montants en capital efficacement sur le plan fiscal entre les catégories de sociétés d'une façon qu'elle juge équitable, cohérente et raisonnable pour tous les actionnaires, dans le but général que les répartitions entre les différentes catégories de sociétés suivent le rendement du portefeuille correspondant, sous réserve du paragraphe précédent. Le montant des dividendes, le cas échéant, versés aux actionnaires sera fondé sur cette politique relative à la répartition fiscale.

De manière générale, les gains réalisés et les pertes subies par la Société aux termes d'opérations sur instruments dérivés (y compris les instruments exposés au BTC) seront comptabilisés au titre du revenu, sauf lorsque ces instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital pourvu qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après, et la Société comptabilisera ces gains ou ces pertes aux fins de l'impôt au moment où la Société réalise ces gains ou subit ces pertes. La Société ne réalise aucun revenu aux fins de la LIR à la conclusion d'un document de contrat de gré à gré. Les paiements que la Société reçoit aux termes d'un document de contrat de gré à gré seront comptabilisés au titre du revenu, et la Société comptabilisera ce revenu lorsqu'il est réalisé par la Société au moment du règlement partiel ou à l'échéance du document de contrat de gré à gré. Par conséquent, la Société pourrait avoir un montant non réalisé important à inclure à son revenu au moment du règlement partiel, de la résiliation ou de l'échéance d'un document de contrat de gré à gré.

La LIR contient des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui visent certains arrangements financiers (appelés des « contrats dérivés à terme ») qui cherchent à réduire l'impôt en convertissant en un gain en capital, au moyen de contrats dérivés, le rendement d'un investissement qui serait autrement traité comme un revenu ordinaire. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme sont rédigées en termes généraux et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par la Société, les rendements réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés seraient traités comme un revenu ou une perte ordinaire plutôt que comme des gains en capital ou des pertes en capital. La LIR dispense de l'application des règles relatives aux contrats dérivés à terme les contrats de change à terme ou certains autres dérivés qui sont conclus afin de couvrir le risque de change sur un placement détenu à titre d'immobilisation.

À titre de société de placement à capital variable, la Société aura le droit, dans certaines circonstances, à un remboursement de l'impôt qu'elle paie à l'égard de ses gains en capital réalisés nets selon une formule fondée en partie sur le rachat des actions de FNB (y compris la substitution d'actions de FNB pour des actions d'une autre catégorie de société) (le « **rachat au titre des gains en capital** »). Par ailleurs, à titre de société de placement à capital variable, la Société aura le droit de maintenir un compte de dividendes sur les gains en capital à l'égard de ses gains en capital réalisés nets et au moyen duquel elle peut choisir de verser des dividendes (les « **dividendes sur les gains en capital** ») qui sont traités comme des gains en capital entre les mains des porteurs (voir la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs d'actions de FNB » ci-après). Dans certains cas, lorsque la Société a réalisé un gain en capital au cours d'une année d'imposition, elle peut décider de ne pas verser de dividendes sur les gains en capital au cours de cette année d'imposition à l'égard de ceux-ci et de payer plutôt l'impôt remboursable sur les gains en capital, qui peut un jour être entièrement ou partiellement remboursable au versement de suffisamment de dividendes sur les gains en capital et/ou aux rachats au titre des gains en capital. Si la Société a réalisé une perte en capital nette dans une année d'imposition, cette perte en capital ne peut être attribuée aux porteurs, mais la Société peut la reporter rétrospectivement sur trois ans ou prospectivement sur une période indéfinie afin de compenser les gains en capital qu'elle a réalisés conformément aux règles de la LIR.

La Société devrait être admissible à titre d'« intermédiaire financier constitué en société » (au sens de la LIR) et, par conséquent, ne sera pas assujettie à l'impôt en vertu de la partie VI.1 de la LIR sur les dividendes versés par la Société sur les « actions privilégiées imposables » (au sens de la LIR).

La Société peut, à son gré, verser des dividendes spéciaux de fin d'exercice aux porteurs sous forme d'un dividende sur les gains en capital si la Société a des gains en capital imposables nets sur lesquels elle devrait par ailleurs payer de l'impôt, ou afin de recouvrer des impôts remboursables qu'elle ne pourrait pas par ailleurs recouvrer au versement de distributions en espèces régulières.

Dans le calcul de son revenu aux termes de la LIR, la Société peut déduire des dépenses administratives et d'autres dépenses raisonnables engagées en vue de produire un revenu. Dans certaines circonstances, la Société ne peut déduire les intérêts courus sur des sommes empruntées aux fins du financement de rachats de ses actions. La Société a le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'elle engage dans le cadre de l'émission d'actions de FNB qui n'est pas remboursé. Ces frais d'émission seront déductibles proportionnellement par la Société sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction pour toute année d'imposition comptant moins de trois cent soixante-cinq (365) jours.

Les pertes autres qu'en capital subies par la Société au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être réparties parmi les actionnaires de la Société, mais elles peuvent être reportées rétrospectivement sur trois ans ou prospectivement sur 20 ans pour compenser le revenu (y compris les gains en capital imposables) conformément à la LIR.

Dans certaines circonstances, lorsque la Société dispose d'un bien et autrement subit une perte en capital, la perte sera réputée être une « perte suspendue ». Ceci pourrait arriver si la Société dispose d'un bien et qu'elle acquiert ce même bien ou un bien identique au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après la disposition du bien, et qu'elle détient le bien à la fin de cette période (pour plus de certitude, même si la disposition et l'acquisition sont faites par différentes catégories de sociétés).

Étant donné les politiques en matière de placement, d'exploitation et de distribution prévues de la Société, et compte tenu de la déduction des dépenses et des autres déductions (y compris toutes pertes et tout report de perte prospectif), la Société ne s'attend pas à devoir payer un montant important d'impôt sur le revenu canadien non remboursable, bien que cela ne soit pas garanti. Si la Société réalise des gains en capital et que ceux-ci ne sont pas distribués aux actionnaires à titre de dividendes sur les gains en capital, ces gains en capital seront assujettis à l'impôt entre les mains de la Société (compte tenu des déductions dont la Société peut se prévaloir aux fins du calcul de son revenu). Cet impôt serait attribué à la catégorie de société applicable et indirectement assumé par les actionnaires de cette catégorie. Bien que cet impôt puisse être intégralement ou partiellement remboursable dans les années à venir au moment du paiement par la Société de dividendes sur les gains en capital suffisants et/ou aux rachats au titre des gains en capital, rien n'est garanti à cet égard.

Imposition des porteurs d'actions de FNB

Un porteur devra inclure dans son revenu le montant des dividendes, sauf les dividendes sur les gains en capital (les « **dividendes ordinaires** ») versés sur les actions de FNB, que ceux-ci aient été reçus en espèces, sous forme d'actions de FNB ou d'une somme au comptant réinvestie dans des actions de FNB supplémentaires. Le traitement se rapportant à la majoration des dividendes et au crédit d'impôt normalement applicable aux dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) versés par une société canadienne imposable s'appliquera généralement à ces dividendes. Le traitement des dividendes sur les gains en capital des porteurs est décrit ci-après.

Si la Société verse un remboursement de capital, ce montant ne sera généralement pas imposable mais réduira le prix de base rajusté pour le porteur des actions de FNB sur lesquelles le remboursement de capital a été versé. Cependant, si ce remboursement de capital est réinvesti dans de nouvelles actions de FNB, le prix de base rajusté total pour le porteur de ces actions de FNB ne sera pas réduit. Dans l'éventualité où la réduction du prix de base rajusté pour le porteur des actions de FNB ferait en sorte que ce prix de base rajusté devienne négatif, ce montant sera traité à titre de gain en capital réalisé par le porteur des actions de FNB et le prix de base rajusté sera alors zéro.

Des dividendes sur les gains en capital seront versés aux porteurs, au gré du conseil d'administration de la Société pour ce qui est du moment et du montant de ce versement et, le cas échéant, du FNB sur lequel les dividendes seront versés, à même les gains en capital réalisés par la Société, y compris les gains en capital réalisés à la disposition d'actifs de portefeuille par suite du rachat ou de la substitution, par les porteurs, de leurs actions de FNB contre des actions d'une autre catégorie de société, le cas échéant. Le montant d'un dividende sur les gains en capital versé à un porteur sera traité à titre de gain en capital entre les mains du porteur découlant de la disposition d'immobilisations au cours de l'année d'imposition durant laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu, et sera assujetti aux règles générales relatives à l'imposition des gains en capital, qui sont décrites ci-après.

Si un dividende ordinaire ou un dividende sur les gains en capital est versé sous forme d'actions de FNB, ou en espèces qui sont réinvesties dans des actions de FNB, le coût de ces actions de FNB correspondra au montant du dividende. Le prix de base rajusté de l'action de FNB pour un porteur correspondra généralement à la moyenne pondérée du coût des actions de FNB acquises par le porteur à un moment donné et du prix de base rajusté total des actions de FNB de la même catégorie et de la même série détenues à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment.

En règle générale, un porteur qui reçoit une remise de frais de gestion dans une année d'imposition donnée inclura le montant de cette remise dans son revenu pour l'année en question. Les actionnaires devraient consulter leurs conseillers en fiscalité relativement au traitement fiscal des remises de frais de gestion.

Aux termes de la LIR, la substitution, par un porteur, d'actions de FNB pour des actions d'une autre catégorie de société constituera une disposition des actions substituées aux fins de la LIR contre un produit de disposition correspondant à la juste valeur marchande, au moment de la substitution, des actions de l'autre catégorie de société reçues par suite de la substitution. Par conséquent, le porteur de ces actions de FNB pourrait réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital sur ces actions substituées comme il est indiqué ci-après. Le coût des actions de l'autre catégorie de société acquises par suite de la substitution correspondra à la juste valeur marchande des actions substituées au moment de la substitution. Tout rachat d'une fraction d'action pour un produit en espèces découlant d'une substitution entraînera également un gain en capital (ou une perte en capital) pour le porteur de ces actions.

À la disposition réelle ou réputée d'une action de FNB, y compris au rachat d'une action de FNB pour un produit en espèces ou par suite d'une substitution par un porteur d'actions de FNB contre des actions d'une autre catégorie de société, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition de l'action de FNB est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté pour le porteur de cette action de FNB et des coûts de disposition raisonnables.

Dans certaines situations où un porteur dispose d'actions de FNB et subirait par ailleurs une perte en capital, cette perte sera refusée. Cette situation peut se produire si le porteur, son conjoint ou une autre personne qui lui est affiliée (y compris une société qu'il contrôle) a acquis des actions d'une catégorie de société qui sont considérées comme des « biens substitués » dans les 30 jours précédant ou suivant la date à laquelle le porteur a disposé des actions de FNB. À cette fin, les actions de FNB du FNB sont considérées comme des « biens substitués » pour d'autres actions de FNB du FNB, et aux termes de la politique administrative publiée actuelle de l'ARC, les actions d'une autre catégorie de société de la Société pourraient également être considérées comme des « biens substitués ». Le montant de la perte en capital refusée sera généralement ajouté dans le calcul du prix de base rajusté total pour le propriétaire des actions qui sont des « biens substitués ».

Les gains en capital réalisés, les dividendes ordinaires et les dividendes sur les gains en capital reçus par un porteur pourraient faire en sorte que ce porteur doive payer un impôt minimum de remplacement aux termes de la LIR. Ce porteur doit consulter ses conseillers en fiscalité à cet égard.

La moitié d'un gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur à la disposition, ou à la disposition réputée, d'actions de FNB sera incluse dans son revenu aux termes de la LIR. La moitié d'une perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par un porteur à la disposition, ou à la disposition réputée, d'actions de FNB doit généralement être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur au cours de l'année de la disposition. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables pour l'année pourra généralement être reporté rétrospectivement sur les trois années d'imposition précédentes ou prospectivement sur toute année d'imposition ultérieure et imputé aux gains en capital imposables nets de ces années, sous réserve des règles détaillées prévues dans la LIR.

Imposition des régimes enregistrés

Les dividendes et autres distributions versés dans des régimes enregistrés à l'égard des actions de FNB alors que celles-ci constituent un placement admissible pour les régimes enregistrés ne seront pas imposés dans le régime enregistré, et il en sera de même pour les gains en capital réalisés par le régime enregistré au moment de la disposition de ces actions de FNB. Les retraits effectués à partir de ces régimes (autres que les retraits d'un CELI et certains retraits d'un REEE, d'un REEI ou d'un CELIAPP) sont généralement imposables en vertu de la LIR. Les actionnaires devraient consulter leurs conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime enregistré ou du retrait de sommes d'un régime enregistré.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB

La valeur liquidative par action de FNB du FNB tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du FNB qui sont accumulés ou qui ont été réalisés, mais qui n'ont pas été distribués au moment où ces actions de FNB ont été acquises. Par conséquent, un porteur du FNB qui acquiert des actions de FNB, notamment dans le cadre du réinvestissement des dividendes ou d'un dividende en actions de FNB, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ce dividende imposable et de ces gains en capital du FNB. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition d'actions de FNB peu de temps avant qu'un dividende ordinaire ou un dividende sur les gains en capital

ne soit payé devra payer de l'impôt sur le dividende conformément aux règles de la LIR, malgré le fait que l'investisseur n'a fait que récemment l'acquisition de ces actions de FNB.

Étant donné les politiques en matière de placement et d'exploitation prévues de la Société, le gestionnaire ne prévoit pas actuellement verser une somme importante en dividendes sur les gains en capital ou en dividendes ordinaires aux porteurs.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

Compte tenu des dispositions actuelles de la LIR, pourvu que la Société continue d'être admissible à titre de « société de placement à capital variable » aux termes de la LIR ou que les actions de FNB soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » aux fins de la LIR (ce qui comprend actuellement la TSX), les actions de FNB, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la LIR pour des fiducies régies par des régimes enregistrés.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des actions de FNB détenues par ce CELI, ce CELIAPP, ce REEI, ce REER, ce FERR ou ce REEE, selon le cas, si ces actions de FNB sont des « placements interdits » pour ce régime enregistré aux fins de la LIR. Les actions de FNB ne seront pas un « placement interdit » pour les fiducies régies par un tel régime enregistré à moins que le titulaire du CELI, du CELIAPP ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, ait un lien de dépendance avec la Société aux fins de la LIR, ou ne détienne une « participation notable » au sens de la LIR dans celle-ci.

De plus, les actions de FNB ne constitueront pas un « placement interdit » si les actions de FNB constituent un « bien exclu » au sens de la LIR pour les fiducies régies par un REER, un FERR, un CELI, un CELIAPP, un REEI ou un REEE. Les titulaires, les rentiers et les souscripteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de savoir si les actions de FNB seraient un placement interdit dans leur situation particulière, y compris relativement à la question de savoir si les actions de FNB seraient des biens exclus.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FNB

Dirigeants et administrateurs de la Société

Étant donné que le FNB est une catégorie d'actions du capital de la Société, les décisions à l'égard de la gouvernance et de la gestion sont prises par le conseil d'administration de la Société. Le conseil d'administration se compose actuellement de six administrateurs. Les administrateurs sont nommés pour siéger au conseil d'administration jusqu'à ce qu'ils prennent leur retraite ou qu'ils soient destitués et que leurs remplaçants aient été nommés. Le nom, le lieu de résidence, le poste auprès de la Société et les fonctions principales de chacun des administrateurs et des dirigeants de la Société sont indiqués dans le tableau suivant.

<i>Nom et lieu de résidence</i>	<i>Administrateur depuis</i>	<i>Poste auprès de la Société</i>	<i>Fonctions principales</i>
Jasmit Bhandal, Toronto (Ontario)	22 novembre 2022	Chef de la direction par intérim et administratrice	Présidente et chef de la direction par intérim, Horizons (depuis 2022); chef de l'exploitation, Horizons (depuis 2020); vice-présidente, chef de la stratégie et du développement, Produits de FNB canadiens, Invesco Canada (2017-2020); vice-présidente, FNB, Placements Mackenzie (2015-2016).
Kevin S. Beatson, Oakville (Ontario)	10 octobre 2019	Administrateur	Chef de l'exploitation et chef de la conformité, Horizons (2009-2021).

<i>Nom et lieu de résidence</i>	<i>Administrateur depuis</i>	<i>Poste auprès de la Société</i>	<i>Fonctions principales</i>
Julie Stajan Oakville (Ontario)	10 octobre 2019	Chef des finances et administratrice	Chef des finances, Horizons (depuis 2015).
Warren Law Toronto (Ontario)	15 novembre 2019	Administrateur	Avocat en services financiers à la retraite (actuellement); vice-président principal, Conformité, réglementation et relations avec les parties intéressées, Banque ICICI du Canada (2008-2020).
Geoff Salmon Barrie (Ontario)	15 novembre 2019	Administrateur	Directeur général, Independent Review Inc. (depuis 2008).
McGregor Sainsbury Toronto (Ontario)	15 novembre 2019	Secrétaire et administrateur	Chef du contentieux, secrétaire et chef de la conformité, Horizons (depuis 2011).

Lorsqu'une personne a occupé plusieurs postes au sein d'une société, le tableau ci-dessus indique généralement le poste actuellement occupé ou le dernier poste occupé, tandis que la date de début renvoie généralement à la date du premier poste occupé au sein de cette société ou du premier des postes énumérés qui a été occupé. Chaque administrateur conservera son poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de la Société ou jusqu'à ce que son remplaçant ait été élu ou nommé.

Gestionnaire du FNB

Horizons ETFs Management (Canada) Inc., société constituée en vertu des lois fédérales du Canada, agit à titre de gestionnaire et de gestionnaire de placements du FNB. Le gestionnaire est responsable de fournir les services administratifs et de gestion demandés par le FNB ou de voir à ce qu'ils lui soient fournis. Le bureau principal d'Horizons est situé au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7. Horizons a été constituée initialement en vertu des lois fédérales du Canada, sous le nom BetaPro Management Inc., principalement en vue de gérer des produits de placement, y compris le FNB.

Horizons est une organisation de services financiers qui voit au placement des titres de la famille des fonds négociés en bourse à levier financier, à levier financier inversé, à rendement inverse, indiciels et activement gérés d'Horizons. Horizons est une filiale en propriété exclusive de Mirae Asset. Mirae Asset est l'entité de gestion d'actifs de Mirae Asset Financial Group, groupe financier global fournissant une gamme complète de services à des clients à l'échelle mondiale – notamment la gestion d'actifs, la gestion de patrimoine, des services bancaires d'investissement, l'assurance-vie et le capital de risque. Comptant plus de 12 500 employés, Mirae Asset Financial Group a une présence en Amérique, en Australie, au Brésil, au Canada, en Chine, en Colombie, à Hong Kong, en Inde, en Indonésie, au Japon, en Mongolie, au Royaume-Uni, à Singapour et au Vietnam. Ayant son siège social à Séoul, en Corée du Sud, Mirae Asset Financial Group est l'un des plus importants groupes financiers indépendants en Asie et gère à l'échelle mondiale des actifs qui s'élevaient à environ 482 G\$ US en date du 30 septembre 2022.

Obligations et services du gestionnaire

Conformément à la convention de gestion, le gestionnaire a les pleins pouvoirs et la responsabilité de gérer et de diriger les activités et affaires internes du FNB, de prendre toutes les décisions relatives aux activités du FNB et d'engager la responsabilité de ce dernier. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, à son gré, il juge qu'il en va de l'intérêt véritable du FNB. Le gestionnaire est responsable de l'exécution de la stratégie de placement du FNB, et il fournit aussi ou voit à ce que soient fournis au FNB les services administratifs requis, notamment l'autorisation du paiement des frais d'exploitation engagés au nom du FNB; la préparation des états financiers ou la prise de dispositions à cet égard; la préparation des informations financières et comptables selon ce qu'exige le FNB; la prise de dispositions pour que les actionnaires reçoivent les états financiers (y compris les états financiers semestriels et annuels) et les autres rapports suivant ce que la législation applicable exige de temps à autre; l'assurance que le FNB se conforme aux exigences réglementaires; la préparation des rapports du FNB aux

actionnaires et aux autorités en valeurs mobilières ou la prise de dispositions à cet égard; la fourniture au dépositaire et à l'agent d'évaluation des renseignements et des rapports dont chacun a besoin pour s'acquitter de ses responsabilités; l'établissement du montant des distributions devant être effectuées par le FNB; et la négociation d'arrangements contractuels avec des tiers fournisseurs de services, notamment des conseillers en placement, des dépositaires, des agents d'évaluation, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des agents de distribution, des auditeurs et des imprimeurs.

Les administrateurs, dirigeants ou employés du gestionnaire qui sont également dirigeants de la Société seront payés par le gestionnaire à ce titre et ne recevront aucune rémunération directement de la Société.

Modalités de la convention de gestion

Conformément à la convention de gestion, le gestionnaire doit exercer les pouvoirs et remplir les fonctions de sa charge honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du FNB et, à ce titre, il doit de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'un gestionnaire raisonnablement prudent exercerait dans des circonstances similaires. La convention de gestion stipule que le gestionnaire ne sera responsable en aucune façon pour tout manquement, défaut ou vice du portefeuille du FNB s'il s'est acquitté de ses devoirs et s'est conformé à la norme de soin, de diligence et de compétence énoncée ci-dessus. Le gestionnaire se fait rembourser par le FNB tous les frais raisonnables qu'il a engagés pour le compte du FNB, tel qu'il est décrit ci-dessus à la rubrique « Frais ». De plus, le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés, actionnaires et mandataires sont indemnisés par le FNB à l'égard de l'ensemble des obligations qui sont contractées et des frais qui sont engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure projetée ou entamée ou d'une autre réclamation qui est faite contre le gestionnaire ou l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés, actionnaires ou mandataires dans l'exercice de ses fonctions de gestionnaire, sauf par suite de l'inconduite délibérée, de la mauvaise foi ou de la négligence du gestionnaire, du non-respect des normes de soin du gestionnaire ou d'un manquement ou d'un défaut important du gestionnaire lié à ses obligations aux termes de la convention de gestion.

Le gestionnaire peut démissionner à titre de gestionnaire du FNB sous réserve d'un préavis de 60 jours aux actionnaires du FNB et au FNB. Si le gestionnaire démissionne, il peut nommer son remplaçant mais, à moins que son remplaçant soit un membre du groupe du gestionnaire, son remplaçant doit être approuvé par les actionnaires du FNB. Si le gestionnaire est en défaut important de ses obligations envers le FNB aux termes de la convention de gestion et qu'il n'a pas été remédié à ce défaut dans les 30 jours après qu'un avis connexe lui a été remis, ou advenant la prise de certaines mesures se rapportant à la faillite ou à l'insolvabilité du gestionnaire, le FNB doit en aviser les actionnaires du FNB et ceux-ci pourront destituer le gestionnaire et nommer un gestionnaire remplaçant. Le gestionnaire peut démissionner sous réserve d'un préavis écrit de 20 jours ouvrables au FNB si celui-ci est en manquement ou en défaut à l'égard des dispositions de la convention de gestion et, dans le cas où il serait possible de remédier à ce manquement ou à ce défaut, si le FNB n'a pas remédié à ce manquement ou à ce défaut dans les 20 jours ouvrables suivant l'avis relatif à ce manquement ou à ce défaut au FNB. Le gestionnaire est réputé avoir démissionné si une ordonnance est rendue ou si une résolution est approuvée ou si d'autres mesures sont prises en vue de dissoudre le gestionnaire, ou à la survenance de certains cas d'insolvabilité ou de faillite relatifs au gestionnaire.

En outre, si le gestionnaire achète ou vend des instruments financiers ou qu'il prend toute autre mesure à l'égard du portefeuille du FNB violant accidentellement un objectif, une stratégie ou une restriction de placement applicable au FNB qui est décrit aux présentes et que la violation a ou aura une incidence défavorable importante sur le portefeuille du FNB, alors cette violation ne sera pas considérée comme un manquement important aux fins de tout droit de résiliation contenu dans la convention de gestion si le gestionnaire prend une mesure permettant de rétablir la conformité du portefeuille du FNB à cet objectif, à cette stratégie ou à cette restriction de placement pendant la période de remédiation décrite ci-dessus. Dans l'éventualité où le gestionnaire démissionnerait ou serait destitué tel qu'il est décrit ci-dessus, la Société devrait nommer sans délai un gestionnaire remplaçant afin qu'il exerce les activités du gestionnaire jusqu'à ce qu'une assemblée des actionnaires soit tenue pour confirmer cette nomination par voie de résolution spéciale. La destitution ou la démission du gestionnaire ne prendra effet qu'à la nomination d'un gestionnaire remplaçant. Si, dans les 90 jours suivant l'avis de démission ou la destitution du gestionnaire, la Société n'a pas nommé de gestionnaire remplaçant, les actions de FNB seront rachetées et le FNB sera dissous.

Les services d'administration et de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche le gestionnaire de fournir des services

d'administration et de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du FNB) ou d'exercer d'autres activités.

Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire

Les nom, lieu de résidence, poste et fonctions principales de chacun des administrateurs ainsi que des membres de la haute direction du gestionnaire sont indiqués ci-après :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Date à laquelle la personne est devenue administrateur</u>	<u>Poste auprès du gestionnaire</u>	<u>Fonctions principales</u>
Thomas Park, New York (New York)	14 novembre 2011	Administrateur et chef du développement des affaires	Administrateur, Horizons (depuis 2011); chef du développement des affaires, Horizons (depuis 2015); président, Mirae Asset Global Investments (USA) (depuis 2020); directeur général exécutif, Mirae Asset Global Investments (2008-2020); associé, Goldman Sachs International (2006, 2007-2008); consultant principal, KPMG Consulting (Bearing Point) (2001-2005).
Young Kim, Séoul (Corée du Sud)	1 ^{er} décembre 2021	Administrateur	Administrateur, Horizons (depuis 2021); directeur général, chef des activités mondiales, Mirae Asset Global Investments (depuis 2017).
Jooyoung Yun, Tokyo (Japon)	20 février 2020	Administrateur	Chef des placements et chef du service des solutions de placement, Global X Japan (depuis 2020); chef de la division de la gestion de FNB, Mirae Asset Global Investments (2011-2020).
Julie Stajan Oakville (Ontario)	s.o.	Chef des finances	Chef des finances, Horizons (depuis 2015); vice-présidente principale, Finances et contrôleuse, Horizons (depuis 2012); vice-présidente principale, Finances et fonds d'investissement, Horizons Investment Management Inc. (2011-2012).
Jasmit Bhandal, Toronto (Ontario)	22 novembre 2022	Administratrice, présidente et chef de la direction par intérim, et personne désignée responsable	Présidente et chef de la direction par intérim, Horizons (depuis 2022); chef de l'exploitation, Horizons (depuis 2020); vice-présidente, chef de la stratégie et du développement, Produits de FNB canadiens, Invesco Canada (2017-2020); vice-présidente, FNB, Placements Mackenzie (2015-2016).
Jeff Lucyk, Toronto (Ontario)	s.o.	Vice-président principal, chef des ventes au détail	Vice-président principal, chef des ventes au détail, Horizons (depuis 2016); vice-président principal, vice-président, directeur national des ventes, Norrep Capital Management Ltd. (2009-2016).

Nom et lieu de résidence	Date à laquelle la personne est devenue administrateur	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales
McGregor Sainsbury, Toronto (Ontario)	s.o.	Chef du contentieux, secrétaire et chef de la conformité	Chef du contentieux, secrétaire et chef de la conformité, Horizons (depuis 2011).

Lorsqu'une personne a occupé plusieurs postes au sein d'une société, le tableau ci-dessus indique généralement le poste actuellement occupé ou le dernier poste occupé, tandis que la date de début renvoie généralement à la date du premier poste occupé au sein de cette société ou du premier des postes énumérés qui a été occupé. Chaque administrateur occupera son poste jusqu'à la tenue de l'assemblée générale annuelle suivante du gestionnaire, au cours de laquelle il pourrait être réélu. L'activité principale de toutes les sociétés énumérées ci-dessus est ou était la gestion de fonds d'investissement.

Propriété des titres du gestionnaire

Les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire ne sont propriétaires inscrits ou véritables d'aucun titre du gestionnaire. Pour de plus amples renseignements sur les ententes de rémunération du CEI du FNB, voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB – Comité d'examen indépendant ».

Gestion de portefeuille

Certains dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Le tableau qui suit donne le nom, le poste et le nombre d'années de service de l'employé du gestionnaire principalement responsable de la prestation de conseils en placement au FNB.

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales
Paul Ng Toronto, Ontario	Vice-président, Activités de placement et gestionnaire de portefeuille	Vice-président, Activités de placement et gestionnaire de portefeuille, du gestionnaire (depuis 2010).

Lorsqu'une personne a occupé plusieurs postes au sein d'une société, le tableau ci-dessus n'indique généralement que le poste actuellement occupé ou le dernier poste qui a été occupé, et les dates de début font généralement référence à la date du premier poste occupé ou du premier des postes énumérés qui a été occupé.

Courtiers désignés

Le gestionnaire, agissant pour le compte du FNB, a conclu une convention de services de courtier désigné avec un courtier désigné aux termes de laquelle le courtier désigné s'engage à exécuter certaines tâches relativement au FNB y compris, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant d'actions de FNB pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX; (ii) souscrire de façon continue des actions de FNB; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des actions de FNB à la TSX. Le paiement visant des actions de FNB doit être effectué par le courtier désigné, et les actions de FNB seront émises, au plus tard le deuxième jour de bourse après l'envoi de l'avis de souscription.

Les actions de FNB ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné ou d'un courtier ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un actionnaire n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux montants payables par le FNB au courtier désigné ou à des courtiers. Un courtier désigné peut, de temps à autre, rembourser au gestionnaire certains frais engagés par ce dernier dans le cours normal de ses activités.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire (y compris en sa qualité de fournisseur de l'indice) et ses représentants et les membres de son groupe (individuellement, un « **gestionnaire du FNB** ») ne consacrent pas leur temps exclusivement à la gestion du FNB (ou à l'administration de l'indice sous-jacent). Les gestionnaires du FNB fournissent des services similaires ou différents à d'autres et peuvent promouvoir ou constituer d'autres fonds de placement (publics et privés) au cours de la même période où ils agissent pour le compte du FNB. Les gestionnaires du FNB seront donc en conflit d'intérêts pour ce qui est de consacrer du temps de gestion et d'offrir des services au FNB et aux autres personnes auxquelles ils fournissent des services semblables. En plus d'agir à titre de gestionnaire de portefeuille du FNB, le gestionnaire agit également à titre de fournisseur de l'indice pour le FNB.

Les gestionnaires du FNB peuvent effectuer des opérations de négociation et de placements pour leur propre compte, et ces personnes négocient et gèrent actuellement, et continueront de négocier et de gérer, des comptes autres que le compte du FNB en utilisant des stratégies de négociation et de placement qui sont les mêmes que les stratégies ou différentes des stratégies qui sont utilisées pour prendre les décisions de placement pour le FNB. De plus, dans le cadre des opérations de négociation et de placements effectués pour leur propre compte, les gestionnaires du FNB peuvent prendre des positions correspondant à celles du FNB ou étant différentes ou à l'opposé de celles du FNB. En outre, toutes les positions prises dans des comptes appartenant au gestionnaire ou gérés ou contrôlés par ce dernier seront regroupées aux fins de l'application de certaines limites sur les positions auprès des bourses. Par conséquent, le FNB pourrait ne pas être en mesure de conclure ou de maintenir certaines positions si celles-ci, lorsqu'elles sont ajoutées aux positions déjà détenues par le FNB et ces autres comptes, étaient supérieures aux limites applicables. L'ensemble de ces négociations et placements pourrait également accroître le niveau de concurrence observé en ce qui a trait aux priorités accordées à l'enregistrement des ordres et à la répartition des opérations.

Les gestionnaires du FNB peuvent de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent des intérêts des actionnaires du FNB.

En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que les gestionnaires du FNB ont l'obligation envers les actionnaires d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant le FNB. Dans le cas où un actionnaire est d'avis qu'un des gestionnaires du FNB a manqué à son obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte du FNB afin d'obtenir des dommages-intérêts de la part de ce gestionnaire du FNB ou d'exiger une reddition de compte de celui-ci. Les actionnaires devraient être informés que l'exécution par chaque gestionnaire du FNB de ses responsabilités envers le FNB est évaluée en fonction (i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle ce gestionnaire du FNB a été nommé à ce titre à l'égard du FNB et (ii) des lois applicables.

Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de Mirae Asset. Les membres du même groupe que le gestionnaire peuvent recevoir des honoraires et réaliser des marges, directement et indirectement, dans le cadre de divers services fournis au FNB ou à ses fournisseurs de services, ou d'opérations conclues avec ceux-ci, y compris dans le cadre d'opérations de courtage, de services de courtage principal et d'opérations de prêt de titres, toujours sous réserve de l'approbation du CEI du FNB et du respect des lois applicables (ou de l'obtention d'une dispense à l'égard de celles-ci) et des politiques et procédures internes applicables. Lorsqu'il effectue des opérations de portefeuille pour le compte du FNB, le gestionnaire confie des activités de courtage à divers courtiers en se fondant sur la meilleure exécution, compte tenu de plusieurs facteurs tels que le prix, la rapidité, la certitude d'exécution et le coût d'opération total. Le gestionnaire recourt aux mêmes critères afin de sélectionner tous ses courtiers, qu'ils soient membres de son groupe ou non. Sous réserve du respect du Règlement 81-102 et conformément aux modalités des instructions permanentes du CEI, le gestionnaire peut recevoir une partie des revenus que l'un des membres de son groupe a reçus pour ses services, dans la mesure où ce membre du groupe fournit des services de conseils à un mandataire d'opérations de prêt de titres (le cas échéant) du FNB.

Un membre du groupe du courtier désigné et/ou d'un courtier du FNB peut, de temps à autre, agir comme une contrepartie. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou perçus dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans le FNB. Plus particulièrement, en raison de ces relations, le courtier désigné ou un courtier pourrait tirer avantage de la vente et de la négociation d'actions de FNB. Le courtier désigné ou un courtier peut agir à titre de teneur de marché du FNB sur le marché secondaire, et pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des actionnaires et qui pourraient même être contraires à ceux des actionnaires. Les

courtiers désignés et les courtiers du FNB n'agiront pas à titre de preneur ferme du FNB dans le cadre du placement initial d'actions de FNB effectué au moyen du présent prospectus. Aucun courtier désigné ni aucun courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné du FNB peut de temps à autre rembourser au gestionnaire certains frais engagés par ce dernier dans le cours normal de ses activités.

Un courtier désigné ou un courtier et les membres de leur groupe respectif peuvent, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec le FNB, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement du FNB, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseil ou de représentation. De plus, la relation entre un courtier désigné ou un courtier et les membres de leur groupe respectif, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Comité d'examen indépendant

Le Règlement 81-107 exige que tous les fonds d'investissement offerts au public, tels que le FNB, créent un CEI et que le gestionnaire soumette toute question de conflits d'intérêts à l'égard du FNB à l'examen ou à l'approbation du CEI. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est en outre tenu d'instaurer des politiques et procédures écrites régissant les questions de conflits d'intérêts, de tenir des dossiers relativement à ces questions et de fournir au CEI les conseils et l'assistance nécessaires dans le cadre de l'exécution des fonctions et obligations de ce dernier. Selon le Règlement 81-107, le CEI doit être formé d'au moins trois (3) membres indépendants et est tenu d'évaluer régulièrement ses membres et de fournir, au moins une fois par année, au FNB et à ses actionnaires des rapports concernant ces fonctions. Les actionnaires peuvent consulter le dernier rapport du CEI sur le site Web du gestionnaire (www.FNBHorizons.com) ou en obtenir sans frais un exemplaire en s'adressant au FNB au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7; téléphone : 416-933-5745; sans frais : 1-866-641-5739; télécopieur : 416-777-5181.

Warren Law, Edward Akkawi et Gregory Chrispin sont les membres actuels du CEI. Le CEI :

- examine et commente les politiques et procédures écrites du gestionnaire lorsqu'elles ont trait aux questions de conflits d'intérêts;
- examine les questions de conflits d'intérêts que le gestionnaire lui soumet et formule des recommandations à celui-ci quant à savoir si les mesures qu'il se propose d'entreprendre relativement aux questions de conflits d'intérêts se traduiront par des résultats justes et raisonnables pour le FNB;
- examine et, s'il la juge appropriée, approuve la décision du gestionnaire au sujet des questions de conflits d'intérêts que le gestionnaire lui aura soumise aux fins d'approbation;
- s'acquitte de toute autre tâche attendue de lui en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Le FNB verse aux membres du CEI, pour leur participation au sein du CEI, une rémunération des membres et des jetons de présence, le cas échéant. Edward Akkawi et Gregory Chrispin reçoivent chacun une rémunération de 12 500 \$ par année, tandis que Warren Law reçoit 15 000 \$ par année à titre de président du CEI. Le secrétariat du CEI reçoit 21 000 \$ par année pour la prestation de services administratifs. Une rémunération additionnelle de 750 \$ par réunion est exigée par le CEI pour chaque réunion du CEI à partir de la troisième réunion tenue au cours d'une année, et chaque membre du CEI reçoit 750 \$ pour la cinquième réunion et chacune des réunions suivantes du CEI auxquelles il assiste au cours d'une année. La rémunération totale payable à l'égard du CEI par le FNB est calculée en divisant l'actif net total du FNB par l'actif net total de tous les organismes de placement collectif dont le CEI est responsable, puis en multipliant le résultat obtenu par le montant total en dollars que le FNB doit payer au membre du CEI pour la période en question.

Dépositaire

Compagnie Trust CIBC Mellon, à son bureau principal de Toronto, en Ontario, est le dépositaire des actifs du FNB et assure la garde de ces actifs. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire, comme il est

indiqué à la rubrique « Frais – Frais payables par le FNB – Frais d’exploitation », et de se faire rembourser l’intégralité des frais qu’il a dûment engagés dans le cadre des activités du FNB. Il est entendu que le dépositaire ne va pas fournir de services de dépôt à l’égard d’actifs cryptographiques réels, par exemple des bitcoins, ni agir à titre de dépositaire de tels actifs. Des actifs du portefeuille seront remis par le dépositaire aux courtiers en contrats à terme qui sont membres des marchés à terme pertinents afin de garantir les obligations du FNB aux termes des contrats à terme négociés en bourse, s’il y a lieu.

Selon le contrat de garde, le dépositaire est tenu d’exécuter ses fonctions avec le degré de prudence, de diligence et de compétence qu’une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances, ou, à un degré supérieur, avec la diligence et la compétence que chaque dépositaire exerce à l’égard de ses propres biens de nature similaire dont il a la garde (la « **norme de diligence** »). Aux termes du contrat de garde, le FNB verse au dépositaire des honoraires au taux déterminé par les parties à l’occasion, et le dépositaire est remboursé pour les dépenses raisonnables engagées dans le cadre de l’exercice de ses fonctions aux termes du contrat de garde. Le FNB devra également indemniser le dépositaire et le dégager de toute responsabilité relativement à la totalité des pertes, des dommages-intérêts et des frais directs, y compris les honoraires et les frais raisonnables des conseillers juridiques, découlant du contrat de garde, sauf dans la mesure où ils résultent d’un manquement à la norme de diligence commis par le dépositaire ou par un mandataire ou un cessionnaire autorisé de celui-ci.

Les parties au contrat de garde peuvent y mettre fin sans aucune pénalité en donnant aux autres parties un préavis écrit d’au moins quatre-vingt-dix (90) jours. Elles peuvent également y mettre fin sans délai si une des parties devient insolvable ou fait une cession au bénéfice de ses créanciers, ou si une requête de mise en faillite est déposée par cette partie ou contre cette partie et que celle-ci n’est pas libérée dans un délai de trente (30) jours, ou si une procédure de nomination d’un séquestre pour cette partie est entamée et n’est pas interrompue dans un délai de trente (30) jours. Le gestionnaire peut résilier le contrat de garde immédiatement et sans pénalité en donnant un avis écrit aux autres parties si le dépositaire ne satisfait plus aux exigences nécessaires pour agir en tant que dépositaire du FNB, telles que ces exigences sont énoncées dans le Règlement 81-102 et le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*.

Agent d’évaluation

Le gestionnaire a également retenu les services de CIBC Mellon Global pour que celle-ci fournisse des services comptables et d’évaluation à l’égard du FNB aux termes de la convention d’administration de fonds.

Auditeurs

KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. sont les auditeurs indépendants du FNB. Les bureaux des auditeurs sont situés au 333 Bay Street, Suite 4600, Toronto (Ontario) M5H 2S5.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX, à son siège social de Toronto (Ontario), est l’agent chargé de la tenue des registres et l’agent des transferts à l’égard des actions de FNB conformément à des conventions relatives à l’agent chargé de la tenue des registres et à l’agent des transferts. Compagnie Trust TSX est indépendante du gestionnaire.

Promoteur

Le gestionnaire a pris l’initiative de créer et d’organiser le FNB et en est par conséquent le promoteur au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire du FNB, reçoit des honoraires du FNB.

Comptabilité et présentation de l’information

L’exercice du FNB correspond à l’année civile ou à toute autre période autorisée aux termes de la LIR, au choix du FNB. Les états financiers annuels du FNB seront audités par ses auditeurs conformément aux normes d’audit généralement reconnues du Canada. Les auditeurs seront appelés à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des

états financiers annuels conformément aux IFRS. Le gestionnaire verra à ce que le FNB soit en conformité avec toutes les exigences applicables en matière de communication de l'information et d'administration.

Le gestionnaire tiendra les livres et registres appropriés des activités de la Société et du FNB ou verra à ce qu'une telle tenue de livres soit effectuée. Les actionnaires ou leur représentant dûment autorisé auront le droit de consulter les livres et registres applicables de la Société ou du FNB, selon le cas, durant les heures normales d'ouverture, au bureau du gestionnaire ou à tout autre endroit que celui-ci déterminera. Malgré ce qui précède, les actionnaires n'auront pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt de la Société ou du FNB, selon le cas.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative par action de FNB est calculée en dollars américains. La valeur liquidative par action de FNB sera calculée en additionnant la valeur des espèces et des autres éléments d'actif du FNB, moins le passif et en divisant la valeur de l'actif net du FNB par le nombre total d'actions de FNB en circulation. La valeur liquidative par action de FNB ainsi obtenue sera arrondie au cent près par action de FNB et demeurera en vigueur jusqu'au prochain établissement de la valeur liquidative par action de FNB du FNB. La valeur liquidative par action de FNB sera calculée chaque jour d'évaluation.

La valeur liquidative par action de FNB sera également calculée en dollars canadiens en fonction des taux du marché en vigueur établis par le gestionnaire. Ces taux du marché peuvent être des taux de change exécutables fournis par une ou plusieurs banques à charte canadiennes, ou des taux de change fournis par des sources reconnues telles que Bloomberg ou Reuters. En général, la valeur liquidative par action de FNB sera calculée à l'heure d'évaluation. La valeur liquidative par action de FNB pourrait être fixée à une heure d'évaluation survenant plus tôt si la TSX et/ou la bourse principale pour les instruments financiers détenus par le FNB ferme plus tôt ce jour d'évaluation.

Politiques et procédures d'évaluation du FNB

Les procédures d'évaluation suivantes seront prises en compte pour calculer la « valeur liquidative » et la « valeur liquidative par action de FNB » chaque jour d'évaluation :

- (i) la valeur de l'encaisse, des sommes d'argent en dépôt, sommes à vue, lettres de change, billets, débiteurs, charges payées d'avance, dividendes en espèces à recevoir et l'intérêt cumulé non encore reçu sera réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire décide que la valeur de tels dépôts, prêts à vue, lettres de change, billets ou débiteurs ne correspondent pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur sera réputée correspondre à la valeur dont décide le gestionnaire, selon le mode de calcul et la manière pouvant être approuvés par le conseil d'administration du gestionnaire comme étant leur valeur raisonnable;
- (ii) la valeur des titres et marchandises ou la participation dans ceux-ci qui sont inscrits à la cote d'une bourse ou qui font l'objet d'une opération sur cette bourse sera fixée de la manière suivante :
 - A) dans le cas de titres qui ont été négociés ce jour d'évaluation, leur cours est fixé à l'heure d'évaluation en question;
 - B) dans le cas de titres non négociés ce jour d'évaluation, le cours que le gestionnaire estime être leur valeur intrinsèque, selon le mode de calcul et la manière pouvant être approuvés par le conseil d'administration du gestionnaire, ce cours se situant entre le cours de clôture vendeur et le cours de clôture acheteur des titres ou de la participation dans ceux-ci suivant ce qu'indique un rapport d'usage courant ou autorisé par une bourse comme étant officiel;
- (iii) les positions acheteur dans des options négociables, des options sur contrats à terme, des options hors bourse, des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription en bourse seront évaluées à leur valeur au cours du marché. Si une option négociable couverte, une option sur contrats à terme couverte ou une option hors bourse couverte est vendue, la prime reçue est exprimée comme un produit constaté d'avance qui est évalué comme un montant correspondant à la valeur au

cours du marché de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme ou de l'option hors bourse qui aurait l'effet de dénouer la position. Toute différence découlant d'une réévaluation est traitée comme un gain non réalisé ou une perte sur placement. Le produit constaté d'avance est déduit pour obtenir la valeur liquidative de cet instrument. Les titres, le cas échéant, qui sont assujettis à une option négociable vendeur ou à une option hors bourse vendeur sont évalués à la valeur au cours du marché. La valeur d'un contrat à terme, d'un contrat de swap ou d'un contrat à terme de gré à gré correspond à leur gain ou perte qui sera réalisé ou subi si, ce jour d'évaluation, la position dans le contrat à terme ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, devait être liquidée, sauf si des « limites quotidiennes » sont en vigueur, auquel cas, la juste valeur est fondée sur la valeur au cours du marché de la valeur sous-jacente. La couverture payée ou déposée à l'égard des contrats à terme et des contrats à terme de gré à gré est constatée comme un débiteur et la couverture formée d'éléments d'actif, autres que l'encaisse, est indiquée être détenue comme couverture;

- (iv) dans le cas d'un titre ou d'un bien pour lequel aucune cotation de prix n'est disponible selon ce qui est décrit ci-dessus, le gestionnaire en fixera la valeur de temps à autre, lorsque cela est applicable, conformément aux principes décrits à l'alinéa (ii) ci-dessus; toutefois, le gestionnaire peut employer, aux fins de fixer le prix de vente ou le cours vendeur et acheteur de ce titre ou ce bien, toute cotation publique d'usage courant disponible, ou à défaut, de toute manière que le conseil d'administration du gestionnaire peut approuver;
- (v) le passif du FNB comprendra ce qui suit :
- tous les billets, lettres de change et crédateurs pour lesquels le FNB est débiteur;
 - tous les frais de courtage du FNB;
 - tous les frais de gestion du FNB;
 - toutes les obligations contractuelles du FNB à l'égard du paiement de sommes d'argent ou des biens, notamment le montant de toute distribution impayée portée au crédit des actionnaires du FNB ce jour d'évaluation ou avant;
 - toutes les provisions du FNB que le gestionnaire autorise ou approuve à l'égard des taxes et impôts (le cas échéant) ou des éventualités;
 - toutes les autres obligations du FNB de quelque nature que ce soit.

Chaque opération d'achat ou de vente d'un actif du portefeuille que le FNB effectue doit être constatée au plus tard la prochaine fois que la valeur liquidative du FNB et la valeur liquidative par action de FNB sont calculées. Dans le cadre du calcul de la valeur liquidative du FNB, le FNB évaluera en général ses placements en fonction de leur valeur marchande au moment du calcul de la valeur liquidative. Si aucune valeur marchande n'est disponible à l'égard d'un placement du FNB ou si le gestionnaire décide que cette valeur est inappropriée dans les circonstances (p. ex., si la valeur d'un placement du FNB a été modifiée de manière importante en raison d'événements survenant après la fermeture du marché), le gestionnaire évaluera ce placement, en consultation avec l'agent d'évaluation (au besoin), en employant des méthodes que le marché a généralement adoptées. Le fait de procéder à une évaluation juste des placements du FNB pourrait être approprié si : (i) des cotations n'expriment pas avec exactitude la juste valeur d'un placement; (ii) la valeur d'un placement a été compromise de manière importante par des événements survenant après la fermeture de la bourse ou du marché sur lequel le placement est principalement négocié; (iii) une suspension des opérations entraîne la fermeture hâtive de la bourse ou du marché; ou (iv) d'autres événements entraînent un report de la fermeture normale d'une bourse ou d'un marché. Le fait de procéder à une évaluation juste d'un placement du FNB entraîne un risque selon lequel la valeur d'un placement pourrait être supérieure ou inférieure au prix que le FNB pourrait réaliser si le placement devait être vendu.

En calculant la valeur liquidative du FNB, les actions de FNB qui sont souscrites seront réputées être en circulation et constituer un actif du FNB après (et non avant) la fermeture des bureaux et l'établissement de l'évaluation pour le jour courant à la date où le gestionnaire reçoit et accepte l'ordre de souscription de ces actions de FNB. Les actions de

FNB qui sont rachetées ne seront réputées être en circulation que jusqu'à la fermeture des bureaux et l'établissement de l'évaluation pour le jour courant où le gestionnaire reçoit et accepte l'ordre de rachat de ces actions de FNB (et non après la fermeture) et le produit de rachat, jusqu'à ce qu'il soit payé, constituera un passif du FNB.

Aux fins de l'information à fournir dans le cadre des états financiers du FNB, le FNB est tenu de calculer la valeur liquidative conformément aux IFRS et au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

Information sur la valeur liquidative

Les personnes physiques ou morales qui désirent connaître la valeur liquidative par action de FNB la plus récente peuvent communiquer avec le gestionnaire au 416-933-5745 ou au 1-866-641-5739, ou vérifier sur son site Web au www.FNBHorizons.com. La valeur liquidative par action de FNB sera calculée chaque jour d'évaluation.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Le capital autorisé de la Société comprend un nombre illimité de catégories de sociétés d'actions à dividende non cumulatif, rachetables et sans droit de vote pouvant être émises en un nombre illimité de séries, y compris les actions de FNB, ainsi qu'une catégorie d'actions avec droit de vote désignées à titre d'« actions de catégorie J ». Chaque catégorie de société est un fonds d'investissement distinct doté d'objectifs de placement précis et renvoie précisément à un portefeuille de placements distinct. Chaque fonds négocié en bourse de la Société constitue une catégorie de société distincte.

Les actions de FNB du FNB sont offertes en permanence en dollars américains et en dollars canadiens. Les actions de FNB sont actuellement inscrites et négociées à la TSX. Les investisseurs peuvent acheter ou vendre les actions de FNB à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur. Les investisseurs pourraient devoir verser les commissions de courtage usuelles au moment de l'achat et/ou de la vente des actions de FNB.

Chaque action de FNB habilite son porteur à exprimer une voix aux assemblées des actionnaires auxquelles il a le droit de voter. Chaque actionnaire a droit à une participation égale à celle de toutes les autres actions de la même catégorie de société ou série de la catégorie de société relativement à tous les paiements faits aux actionnaires, autres que les remises de frais de gestion, y compris les dividendes et les distributions, et, au moment de la liquidation, à une participation égale au reliquat de l'actif net de la catégorie de société applicable après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux actions de FNB de la catégorie de société.

Rachat d'actions de FNB contre une somme au comptant

Tout jour de bourse, les actionnaires peuvent faire racheter des actions de FNB contre une somme au comptant à un prix de rachat par action de FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des actions de FNB à la TSX à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par action de FNB correspondant à la valeur liquidative par action de FNB à la date de prise d'effet du rachat. Les porteurs des actions \$ US du FNB peuvent demander que le produit du rachat leur revenant soit versé en dollars américains ou en dollars canadiens. Les actionnaires seront généralement en mesure de vendre (plutôt que de faire racheter) des actions de FNB au plein cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit, sous réserve seulement des courtages usuels. Par conséquent, les actionnaires devraient consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placements avant de faire racheter leurs actions de FNB contre une somme au comptant. Aucune commission ni aucuns frais ne seront versés à Horizons ou au FNB par les actionnaires dans le cadre de la vente d'actions de FNB à la TSX. Voir la rubrique « Rachat et substitution d'actions de FNB ».

Substitutions

Les actionnaires peuvent effectuer une substitution par l'entremise de CDS en communiquant avec leur conseiller financier, leur conseiller en placement ou leur courtier. Les actions de FNB peuvent être substituées au cours d'une semaine à une date de substitution. Voir la rubrique « Rachat et substitution d'actions de FNB – Substitutions ».

Modification des modalités

Les droits rattachés aux actions de FNB ne peuvent être modifiés ou changés qu'en conformité avec les modalités des statuts de la Société et le droit applicable. Voir la rubrique « Questions touchant les actionnaires – Questions nécessitant l'approbation des actionnaires ».

Droits de vote

Les porteurs d'actions de FNB ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des instruments financiers faisant partie du portefeuille du FNB.

QUESTIONS TOUCHANT LES ACTIONNAIRES

Assemblées des actionnaires

Les assemblées des actionnaires seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite des actionnaires détenant non moins de 25 % des actions de FNB alors en circulation.

Questions nécessitant l'approbation des actionnaires

En plus de certaines questions exigées en vertu du droit des sociétés, le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des actionnaires soit convoquée pour approuver certaines modifications indiquées dans le Règlement 81-102. En l'absence d'une dispense, le gestionnaire demandera aux actionnaires d'approuver ces modifications. Le gestionnaire demandera également aux actionnaires d'approuver toute question qui, selon les documents de constitution du FNB, les lois s'appliquant au FNB ou toute convention, doit être soumise au vote des actionnaires.

De plus, les auditeurs du FNB ne peuvent être remplacés à moins que les deux exigences suivantes ne soient satisfaites :

- (i) le CEI du FNB a approuvé le changement;
- (ii) les actionnaires ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement.

L'approbation des actionnaires sera réputée avoir été donnée si elle est exprimée par une résolution adoptée à une assemblée des actionnaires, dûment convoquée au moyen d'un préavis d'au moins 21 jours et tenue aux fins d'étudier la question et si au moins la majorité des voix exprimées à cet égard l'a approuvée.

Fusions permises

Le FNB peut, sans l'approbation des actionnaires, conclure une fusion ou une autre opération analogue qui a pour effet de combiner le fonds ou ses actifs (une « **fusion permise** ») avec un ou des autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement semblables à ceux du portefeuille du FNB, sous réserve de ce qui suit :

- a) l'approbation de la fusion par le CEI du FNB conformément au Règlement 81-107;
- b) le FNB fait l'objet d'une restructuration avec un autre organisme de placement collectif auquel s'appliquent le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 et qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, ou son actif est transféré à un tel autre organisme;
- c) le respect de certaines autres exigences de la législation sur les valeurs mobilières applicable;
- d) la réception par les actionnaires d'un avis d'au moins 60 jours, qui peut être donné par communiqué, avant la date de prise d'effet de la fusion permise.

Dans le cadre d'une fusion permise, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective aux fins de cette opération.

Rapports aux actionnaires

Le gestionnaire, agissant pour le compte du FNB, fournira conformément aux lois applicables à chaque actionnaire et au conseil d'administration de la Société des états financiers semestriels non audités et un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB dans les 60 jours de la fin de chaque période semestrielle et des états financiers annuels audités et un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB dans les 90 jours de la fin de chaque exercice. Les états financiers semestriels et annuels du FNB comprendront un état de la situation financière, un état du résultat global, un état de l'évolution des capitaux propres, un état des flux de trésorerie et un état du portefeuille de placements.

Toute information fiscale nécessaire pour que les actionnaires puissent préparer leur déclaration de revenus annuelle fédérale leur sera également fournie dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'imposition du FNB. Ni le gestionnaire, ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du coût de base rajusté des actions de FNB d'un actionnaire. Les actionnaires devraient s'informer auprès de leur conseiller en fiscalité ou de leur conseiller en placements sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs actions de FNB et notamment sur l'incidence des choix produits par le FNB sur la situation fiscale des actionnaires.

La valeur liquidative par action de FNB sera déterminée chaque jour d'évaluation par le gestionnaire et sera habituellement publiée quotidiennement dans la presse financière.

DISSOLUTION DU FNB

Sous réserve du respect de la législation sur les valeurs mobilières applicable, le FNB peut être dissous (et les actions de FNB rachetées par la Société) au gré du gestionnaire sous réserve d'un préavis écrit d'au moins 60 jours aux actionnaires à l'égard de la dissolution et le gestionnaire publiera un communiqué avant cette dissolution.

À la dissolution du FNB, chaque actionnaire du FNB aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, à partir des actifs du FNB : (i) un paiement pour ses actions de FNB à la valeur liquidative par action de FNB pour ces actions de FNB calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus (ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui lui sont dus ou qui sont autrement attribuables à ses actions de FNB, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins (iii) tous frais de rachat applicables et toute taxe devant être déduits. Le paiement sera fait par chèque ou au moyen d'un autre mode de paiement à l'ordre de cet actionnaire et tiré sur la banque du FNB et peut être envoyé par courrier régulier à la dernière adresse de cet actionnaire qui apparaît dans le registre des actionnaires ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et cet actionnaire.

Les droits des actionnaires de faire racheter et de convertir des actions de FNB décrits à la rubrique « Rachat et substitution d'actions de FNB » prendront fin dès la date de dissolution du FNB.

Procédure au moment de la dissolution

À la date de la dissolution du FNB, le gestionnaire, au nom de la Société, aura le droit de prélever à partir des actifs du FNB une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes payés ou qui, de l'avis du gestionnaire, sont dus ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du FNB et de l'attribution de ses actifs aux actionnaires. À partir des sommes ainsi prélevées, le gestionnaire a le droit d'être indemnisé de l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

MODE DE PLACEMENT

Les actions de FNB sont offertes en permanence par le présent prospectus et il n'y a pas de nombre maximal d'actions de FNB à émettre à la fois. Les actions de FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de la série applicable d'actions de FNB calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Les actions de FNB sont actuellement inscrites et négociées à la TSX. Les investisseurs peuvent acheter ou vendre les actions de FNB à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans la province ou le territoire de résidence de

l'investisseur. Les investisseurs pourraient devoir verser les commissions de courtage usuelles au moment de l'achat et/ou de la vente des actions de FNB.

Actionnaires non-résidents

En aucun moment (i) des non-résidents du Canada, (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (dans chaque cas au sens de la LIR) ne peuvent être des propriétaires véritables d'une majorité des actions de la Société (selon un nombre d'actions ou la juste valeur marchande) lorsque plus de 10 % des biens de la Société consistent en des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » si la définition de ce terme était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition. Aucun des biens détenus par la Société ne devrait être considéré comme un tel bien. Si le gestionnaire prévoit ou croit que plus de 10 % des biens de la Société peuvent consister en de tels biens à tout moment, la Société et le gestionnaire peuvent informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du FNB de la restriction quant aux personnes qui peuvent être propriétaires véritables d'une majorité de ses actions de FNB.

Si le gestionnaire est d'avis que plus de 10 % des biens de la Société sont des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » si la définition de ce terme dans la LIR était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition et s'il détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des actions de la Société (selon un nombre d'actions ou la juste valeur marchande) sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents et/ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs actions ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les actionnaires qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé d'actions ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces actionnaires, vendre ces actions et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces actions de FNB. Une fois ces actions vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de ces actions et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces actions.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aurait pas d'incidence défavorable sur le statut de société de placement à capital variable de la Société aux fins de la LIR. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que le FNB conserve le statut de société de placement à capital variable aux fins de la LIR.

RELATION ENTRE LE FNB ET LES COURTIER

Le gestionnaire, agissant pour le compte du FNB, et la Société peuvent conclure diverses conventions de courtage avec des courtiers inscrits (qui pourraient être ou ne pas être des courtiers désignés) aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des actions de FNB, tel qu'il est décrit à la rubrique « Achats d'actions de FNB ».

Un courtier inscrit peut mettre fin en tout temps à une convention de courtage en donnant un avis en ce sens à Horizons. Il est toutefois entendu que, sauf dans certaines circonstances, une telle résiliation ne sera pas permise après que le courtier inscrit a souscrit des actions de FNB et que Horizons a accepté cette souscription.

PRINCIPAUX PORTEURS D' ACTIONS DE FNB

CDS & Co., prête-nom de la CDS, est ou sera le propriétaire inscrit des actions de FNB, qu'elle détient pour divers courtiers et d'autres personnes au nom de leurs clients et d'autres. À l'occasion, un courtier désigné, le FNB ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe pourrait avoir la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions de FNB.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION

Il incombe au gestionnaire de voir à ce que les droits de vote rattachés à tous les titres que détient le FNB soient exercés, le cas échéant, et de faire preuve de responsabilité à cet égard en veillant à l'intérêt économique du FNB et

des actionnaires. Le gestionnaire a établi des politiques, des procédures et des lignes directrices concernant l'exercice par procuration (la « **politique en matière de vote par procuration** ») des droits de vote rattachés aux titres que détient le FNB. La politique en matière de vote par procuration a pour but d'assurer que ces droits de vote soient exercés dans l'intérêt du FNB et des actionnaires tout en visant à défendre, à refléter et à promouvoir les décisions ou les actions qui répondent aux normes généralement acceptées quant aux enjeux environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance établis par le gestionnaire ou qui devraient permettre à une société de se rapprocher de ces objectifs.

Le gestionnaire croit en l'importance de jouer un rôle actif dans la gouvernance d'entreprise des placements sous-jacents du FNB au moyen des procédures d'entreprise relatives aux procurations et au vote de ces placements sous-jacents. Au moment d'exercer les droits de vote conférés par procuration relativement aux sociétés qui constituent les placements sous-jacents du FNB, Horizons privilégiera notamment le soutien et la promotion des options qui, de l'avis du gestionnaire, reflètent les normes prédéterminées du gestionnaire en matière d'enjeux environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance et permettent également d'obtenir les meilleurs résultats possibles pour le FNB et les actionnaires. Les enjeux environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance désignent les trois principaux facteurs utilisés pour évaluer la viabilité et l'incidence éthique d'une société ou d'une entreprise. De façon générale, les politiques en matière de vote par procuration du gestionnaire favorisent les sociétés qui (i) exercent des activités ou mettent en œuvre des changements qui peuvent entraîner une diminution de la pollution et de l'empreinte carbone, la sauvegarde de la biodiversité, l'amélioration de l'élimination des déchets et de la gestion des ressources forestières et une gestion plus efficace des terres; (ii) mettent en œuvre des pratiques et des politiques en matière d'emploi visant à appuyer la présence des femmes au sein des directions et des conseils d'administration, à promouvoir l'égalité et l'inclusion et à protéger les membres du public, sans égard à l'âge, au sexe, à la situation familiale, à la couleur, à la race, à l'ethnicité, à l'orientation sexuelle, au genre ou à l'identité de genre, à la religion ou à une invalidité de quelque nature que ce soit; et (iii) pratiquent la bonne gouvernance, notamment par la conformité, la promotion de règles justes et impartiales, une gestion axée sur le consensus, les principes de transparence, d'imputabilité et de gestion efficace des risques ainsi qu'une gestion et des processus efficaces.

La politique en matière de vote par procuration établit les lignes directrices et les procédures que doit suivre le gestionnaire pour déterminer si et comment le FNB doit voter sur des questions à l'égard desquelles il reçoit des procurations en vue d'une assemblée des actionnaires. Le vote par procuration porte le plus souvent sur des questions de routine visant l'élection des administrateurs, la nomination des auditeurs indépendants, l'établissement de comités de rémunération indépendants, l'approbation de la rémunération des membres de la haute direction et des régimes de rémunération en actions et la modification de la structure du capital de l'émetteur. Des renseignements plus détaillés sur l'examen par le gestionnaire de ces questions de routine figurent dans la politique en matière de vote par procuration, que l'on peut obtenir sur demande et sans frais en téléphonant ou en envoyant un courriel au gestionnaire comme il est décrit plus en détail ci-après. Les autres questions, y compris les questions propres à l'entreprise de l'émetteur ou les questions soulevées par les actionnaires de l'émetteur, sont examinées par le gestionnaire au cas par cas compte tenu de l'incidence potentielle du vote sur les objectifs environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance de la politique en matière de vote par procuration et de l'intérêt du FNB et des actionnaires.

Si l'exercice par le gestionnaire des droits de vote rattachés aux titres que détient le FNB soulève un conflit d'intérêts potentiel et si le gestionnaire estime qu'il est souhaitable de préserver son impartialité, le gestionnaire pourra, comme le prévoit la politique en matière de vote par procuration, décider d'obtenir et de suivre les recommandations de vote d'une entreprise indépendante de services d'exercice de droits de vote par procuration et de recherches connexes.

Il est possible d'obtenir un exemplaire de la politique en matière de vote par procuration sur demande et sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au numéro sans frais 1-866-641-5739 ou en écrivant au gestionnaire, à l'adresse info@HorizonsETFs.com. Les investisseurs dans le FNB pourront obtenir chaque année le dossier de vote par procuration du FNB pour la période commençant le 1^{er} juillet et prenant fin le 30 juin, sur demande et sans frais, en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période. Ce dossier sera également affiché sur notre site Web, à l'adresse www.FNBHorizons.com.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour le FNB sont les suivants :

- a) les statuts constitutifs de la Société;

- b) **Convention de gestion.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur la convention de gestion, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et les autres modalités importantes de cette convention, se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion du FNB – Gestionnaire du FNB », « Modalités d'organisation et de gestion du FNB – Obligations et services du gestionnaire », « Modalités d'organisation et de gestion du FNB – Modalités de la convention de gestion », « Modalités d'organisation et de gestion du FNB – Conflits d'intérêts » et « Autres faits importants – Gestion du FNB »;
- c) **Contrat de garde.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur le contrat de garde, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et autres modalités importantes du contrat, se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB – Dépositaire »;
- d) **Modèle de documents de contrat de gré à gré.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur les documents de contrat de gré à gré, voir la rubrique « Stratégies de placement ».

Des exemplaires de ces contrats peuvent être consultés au siège social du gestionnaire, à l'adresse 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7, au cours des heures normales d'ouverture.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Le FNB n'est partie à aucune poursuite judiciaire, et le gestionnaire n'a connaissance d'aucune poursuite judiciaire ou procédure d'arbitrage existante ou en cours à laquelle serait partie le FNB.

EXPERTS

KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., auditeurs indépendants du FNB, ont consenti à l'utilisation de leurs rapports datés du 10 mars 2023 au conseil d'administration du gestionnaire, intégrés par renvoi dans les présentes, à l'égard du FNB. KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l. a confirmé qu'il est indépendant au sens des règles pertinentes et de leurs interprétations connexes prescrites par les organismes professionnels pertinents au Canada ainsi que par les lois ou les règlements applicables.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Le FNB aura le droit d'avoir recours à une dispense des autorités en valeurs mobilières canadiennes pour faire ce qui suit :

- a) permettre à un actionnaire d'acquérir plus de 20 % des actions de FNB au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables;
- b) dispenser le FNB de l'exigence voulant que le prospectus contienne une attestation des placeurs;
- c) dispenser le FNB des exigences d'inscription des courtiers, pourvu que le gestionnaire respecte la partie 15 du Règlement 81-102;
- d) permettre au gestionnaire de convoquer les assemblées du FNB en suivant la procédure de notification et d'accès, comme le permettent les modalités de la dispense.

Le gestionnaire a obtenu une dispense supplémentaire pour libérer le FNB de l'obligation d'avoir un comité de vérification, conformément au paragraphe 171(2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, dans la mesure où la législation sur les valeurs mobilières applicable n'oblige pas le FNB à avoir un comité de vérification (ou un comité d'audit), auquel cas, conformément au Règlement 81-106, le conseil d'administration de la Société approuvera les états financiers du FNB avant qu'ils ne soient déposés ou mis à la disposition des investisseurs.

AUTRES FAITS IMPORTANTS

Échange de renseignements fiscaux

La partie XVIII de la LIR, qui a été adoptée pour mettre en œuvre l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux, impose des obligations de diligence raisonnable et de déclaration aux « institutions financières canadiennes déclarantes » à l'égard de leurs « comptes déclarables américains ». La Société est une « institution financière canadienne déclarante », mais tant que les actions des catégories de sociétés continueront d'être immatriculées au nom de la CDS ou qu'elles feront « régulièrement l'objet de transactions » sur un « marché boursier réglementé » (ce qui comprend actuellement la TSX), la Société ne devrait pas avoir de « compte déclarable américain » et, par conséquent, la Société ne devrait pas être tenue de fournir de renseignements à l'ARC à l'égard de ses actionnaires. Toutefois, les courtiers par l'entremise desquels les actionnaires détiennent leurs actions de FNB sont assujettis à des obligations de diligence raisonnable et de déclaration de l'information à l'égard des comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Par conséquent, les actionnaires pourraient devoir fournir des renseignements à leurs courtiers afin d'identifier les personnes des États-Unis détenant des actions de FNB ou d'identifier par ailleurs les « comptes déclarables américains ». Si un actionnaire est une personne des États-Unis (*US person*) (y compris un citoyen des États-Unis (*US citizen*)), si les actions de FNB constituent par ailleurs des « comptes déclarables américains » ou si un actionnaire ne fournit pas les renseignements demandés, la partie XVIII de la LIR requerra généralement que les renseignements concernant les placements de l'actionnaire détenus dans le compte financier tenu par le courtier soient déclarés à l'ARC, à moins que les placements ne soient détenus dans un régime enregistré (sauf un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété). Selon son libellé actuel, la LIR ne précise pas si les comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété seront traités de la même façon que les autres régimes enregistrés à ces fins. L'ARC devrait ensuite fournir ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Des obligations de déclaration ont été édictées dans la LIR en vue de mettre en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « **règles visant la norme commune de déclaration** »). Conformément à ces règles, les institutions financières canadiennes (au sens des règles visant la norme commune de déclaration) sont tenues de mettre en place des procédures afin de repérer les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (à l'exception des États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents d'un pays étranger (à l'exception des États-Unis) et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements sont échangés de façon bilatérale et réciproque avec les pays qui ont accepté d'effectuer un échange bilatéral de renseignements avec le Canada en vertu des règles visant la norme commune de déclaration et où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question. Selon les règles visant la norme commune de déclaration, les actionnaires doivent fournir ces renseignements concernant leur placement dans le FNB à leur courtier aux fins de cet échange de renseignements, à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre d'un régime enregistré. Selon son libellé actuel, la LIR ne précise pas si les CELIAPP seraient traités de la même façon que les autres régimes enregistrés à ces fins; toutefois, le ministère des Finances a indiqué dans une « lettre d'accord » remise à l'Institut des fonds d'investissement du Canada en janvier 2023 qu'il était prêt à recommander des modifications de la LIR afin de dispenser les CELIAPP des règles visant la norme commune de déclaration, mais rien ne garantit que cette recommandation sera acceptée.

Gestion du FNB

Horizons peut, à tout moment et sans demander l'approbation des actionnaires, céder la convention de gestion à un membre de son groupe.

Information sur l'indice

Horizons Bitcoin Front Month Rolling Futures Index (Excess Return)

Le FNB utilise le Horizons Bitcoin Front Month Rolling Futures Index (Excess Return) à titre d'indice sous-jacent. L'indice sous-jacent est fourni par le gestionnaire et est conçu pour refléter les rendements générés au fil du temps au moyen de placements théoriques en position acheteur dans des contrats à terme sur le bitcoin qui sont fondés sur le taux de référence CME CF Bitcoin (le « TRB »), qui combine les activités de négociation sur le bitcoin sur les grands

marchés au comptant de bitcoins entre 15 h et 16 h, heure de Londres. Les contrats à terme sur le bitcoin ont été inscrits à la cote de la CME Futures Exchange le 11 décembre 2017.

Le Horizons Bitcoin Front Month Rolling Futures Index (Excess Return) est entièrement fondé sur les contrats à terme CME sur le bitcoin qui se négocient sous le symbole BTC et qui appartiennent à CME Group et aux membres de son groupe. Les contrats à terme CME sur le bitcoin sur lesquels l'indice sous-jacent est fondé sont utilisés par Horizons aux termes d'une licence autorisée par Chicago Mercantile Exchange Inc. CME Group, le logo en forme de globe, CME, Chicago Mercantile Exchange, Globex et E-mini sont des marques de commerce de Chicago Mercantile Exchange Inc.

Dénégation de responsabilité de l'agent chargé des calculs

L'indice sous-jacent est calculé par un agent de calcul indépendant, Solactive AG. Le FNB n'est pas commandité, recommandé, vendu ou soutenu de quelque autre façon par Solactive, et Solactive ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats découlant de l'utilisation de l'indice sous-jacent et/ou de sa marque de commerce ou de ses cours, ni à aucun autre égard. L'indice sous-jacent est calculé et publié par Solactive. Solactive fera de son mieux pour s'assurer que l'indice sous-jacent est calculé correctement. Indépendamment de ses obligations envers le FNB ou le gestionnaire, Solactive n'est pas tenue de signaler les erreurs relatives à l'indice sous-jacent à des tiers, notamment des investisseurs et/ou des intermédiaires financiers du FNB. La publication de l'indice sous-jacent par Solactive ne constitue pas une recommandation par Solactive d'investir dans le FNB, ni une assurance ou une opinion de la part de Solactive quant à tout placement dans le FNB.

Mise en garde relative à l'indice de Horizons

Horizons ETFs Management (Canada) Inc., en sa qualité de fournisseur de l'indice, ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats découlant de l'utilisation des marques de commerce ou des cours de l'indice sous-jacent, ni à aucun autre égard. Horizons ETFs Management (Canada) Inc., en sa qualité de fournisseur de l'indice, fait des efforts raisonnables sur le plan commercial pour s'assurer que l'indice sous-jacent est calculé correctement. Horizons ETFs Management (Canada) Inc., en sa qualité de fournisseur de l'indice, n'est pas tenue de signaler les erreurs relatives à l'indice sous-jacent à des tiers, notamment des investisseurs et/ou des intermédiaires financiers du FNB. La publication de l'indice sous-jacent par Horizons ETFs Management (Canada) Inc. et l'octroi, par Horizons ETFs Management (Canada) Inc., d'une licence d'utilisation de l'indice sous-jacent ou de marques de commerce relativement au FNB ne constituent pas une recommandation par Horizons ETFs Management (Canada) Inc., en sa qualité de fournisseur de l'indice, d'investir dans le FNB, ni une garantie ou une opinion de la part de Horizons ETFs Management (Canada) Inc. quant à tout placement dans le FNB.

Taux de référence CME CF Bitcoin (TRB)

Chicago Mercantile Exchange Inc.

Chicago Mercantile Exchange Inc. (y compris ses filiales et les membres de son groupe) (« **CME Group** ») ainsi que ses dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, consultants et concédants de licence n'ont aucune responsabilité envers quiconque à l'égard des pertes, des dommages, des coûts ou des frais (notamment la perte de profits, la perte de jouissance et les dommages ou dommages-intérêts directs, indirects, accessoires, consécutifs ou punitifs) découlant d'erreurs ou d'inexactitudes dans le cadre du calcul ou de la distribution du taux de référence CME CF Bitcoin (TRB). La limitation de responsabilité qui précède s'applique, peu importe que la réclamation soit notamment fondée sur un contrat, une responsabilité délictuelle, la négligence, une responsabilité stricte ou la contribution et peu importe que la réclamation soit présentée directement ou comme une réclamation de tiers. De plus, rien ne garantit le maintien de la composition du taux de référence CME CF Bitcoin (TRB), ni la continuité de son calcul ou de sa publication.

CME Group, le logo en forme de globe, CME, Globex, E-mini, CME Direct, CME DataMine et Chicago Mercantile Exchange sont des marques de commerce de Chicago Mercantile Exchange Inc. CBOT est une marque de commerce de Board of Trade of the City of Chicago, Inc. NYMEX est une marque de commerce de New York Mercantile Exchange, Inc. COMEX est une marque de commerce de Commodity Exchange, Inc. Les autres marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

DES DONNÉES DU MARCHÉ DE CME GROUP SONT UTILISÉES AUX TERMES D'UNE LICENCE COMME SOURCE D'INFORMATION POUR LE FNB BETAPRO BITCOIN INVERSE. CME GROUP N'A AUCUN AUTRE LIEN AVEC LE PRODUIT ET LES SERVICES DE BITCOINS DE HORIZONS ET ELLE NE LES PARRAINE PAS, NE LES ENDOSSE PAS, NE LES RECOMMANDE PAS ET N'EN FAIT PAS LA PROMOTION. CME GROUP N'A AUCUNE OBLIGATION OU RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DU PRODUIT OU DES SERVICES DE BITCOINS DE HORIZONS. CME GROUP NE GARANTIT PAS L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DES DONNÉES DU MARCHÉ UTILISÉES SOUS LICENCE PAR LE GESTIONNAIRE OU LE PRODUIT DE BITCOINS DE HORIZONS, ET ELLE N'EST PAS RESPONSABLE DES ERREURS, DES OMISSIONS OU DES INTERRUPTIONS TOUCHANT CELLES-CI. IL N'Y A PAS DE TIERS BÉNÉFICIAIRES DE CONVENTIONS OU D'ENTENTES ENTRE CME GROUP ET LE GESTIONNAIRE OU LE PRODUIT DE BITCOINS DE HORIZONS.

DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres de fonds négociés en bourse. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur le FNB dans les documents suivants :

- a) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés, ainsi que le rapport d'audit qui les accompagne;
- b) les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels;
- c) le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- d) tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dépôt du dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds;
- e) le dernier aperçu du FNB déposé.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1-866-641-5739, ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. On peut ou pourra également obtenir ces documents sur le site Web du FNB à l'adresse électronique suivante : www.FNBHorizons.com. On pourra obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le FNB sur le site Web www.sedar.com.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte du FNB après la date du présent prospectus mais avant la fin du placement du FNB est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

SITE WEB DÉSIGNÉ

Un organisme de placement collectif est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On trouvera le site Web désigné du FNB auquel le présent document se rapporte à l'adresse www.fnbhorizons.com. Ces documents et d'autres renseignements concernant le FNB, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également disponibles sur le site www.sedar.com.

**ATTESTATION DE HORIZONS ETF CORP. (AU NOM DU FNB),
DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR**

Le 14 avril 2023

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

HORIZONS ETF CORP. (AU NOM DU FNB)

(signé) « Jasmit Bhandal »
Chef de la direction

(signé) « Julie Stajan »
Chef des finances

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
D'HORIZONS ETF CORP. (AU NOM DU FNB)**

(signé) « Kevin S. Beatson »
Administrateur

(signé) « McGregor Sainsbury »
Administrateur

**HORIZONS ETFs MANAGEMENT (CANADA) INC.,
EN TANT QUE GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DU FNB**

(signé) « Jasmit Bhandal »
Chef de la direction

(signé) « Julie Stajan »
Chef des finances

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
D'HORIZONS ETFs MANAGEMENT (CANADA) INC.**

(signé) « Young Kim »
Administrateur

(signé) « Thomas Park »
Administrateur